

SOMMAIRE MAI 2021

Décisions

- DM_2021_0092_CC Colonie de vacances d'Imbrenville - Modification de la régie d'avances 10020
DM_2021_0095_CC Musée Thomas Henry – Modification de la régie de recettes 10063
DM_2021_0096_CC Musée de la libération – Modification de la régie de recettes 10062

Arrêtés

- AR_2021_2720_CC Autorisation de poursuivre l'exploitation d'un ERP – Hôtel social Emmaüs rue de l'Abbé Pierre – Equeurdreville-Hainneville - 50120 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2021_2721_CC Autorisation de poursuite d'exploitation Fun Box 219 rue Sauxmarais Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2021_2722_CC Autorisation de poursuite d'exploitation Hôtel des Ventes – 4 rue Noyon 50100 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2021_2723_CC Autorisation de poursuite d'exploitation Hôtel 1ere Classe – 382 rue des Pommiers – Tourlaville - 50110 Cherbourg-Octeville
AR_2021_2736_CC Aménagement ERP – Région Normandie Lycée Sauxmarais
AR_2021_2774_CC Taxi – Changement de véhicule LEMARINEL 1
AR_2021_2775_CC Création de 5 places de stationnement rue William Didier Pouget sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville

AR_2021_2778_CC Alignement rue de la Tourelle sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2021_2782_CC Numérotation de voirie 3 route de La Vente la Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2021_2783_CC Numérotation de voirie 1 route de La Vente la Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2021_2784_CC Numérotation de voirie 2 route de La Vente La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_2785_CC Numérotation de voirie 3TER rue Lucet La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin
AR_2021_2810_CC Alignement rue de la Cité et Rue de Belgique sur la commune déléguée d'Equeurdreville
AR_2021_2815_CC Limitation à 30KM/H Avenue Jacques Prévert sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2021_2837_CC Suppression d'un stop et remplacement par une priorité à droite rue des Haizes sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2021_2885_CC Suppression d'un stop et remplacement par une priorité à droite réglementant le stationnement et la circulation de la rue Jules Ferry sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2021_2886_CC Suppression d'un stop et remplacement par une priorité à droite réglementant le stationnement et la circulation de la rue Edouard Vaillant
AR_2021_2892_CC Numérotation de voirie 3, La Croix des Flagues sur la commune déléguée de La Glacerie

AR_2021_2893_CC Numérotation de voirie 2 bis La Croix des Flagues sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2021_2894_CC Numérotation de voirie 2 La Croix des Flagues sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2021_2895_CC Numérotation de voirie 5, La Croix des Flagues sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2021_2898_CC Numérotation de voirie 1, La Croix des Flagues sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2021_2902_CC Autorisation de poursuite d'exploitation salle Bagatelle
AR_2021_2918_CC Numérotation de voirie 2 et 4 Chemin du Hameau de la Planque sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2919_CC Permission de voirie – Orange - Rue Chardine sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2921_CC Permission de voirie - Manche Numérique sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2922_CC Permission de voirie - Manche Numérique sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville

AR_2021_2925_CC	Permission de voirie - Manche Numérique sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2021_2926_CC	Permission de voirie - Manche Numérique sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2021_2929_CC	Permission de voirie - Manche Numérique - Equeurdreville-Hainneville
AR_2021_3005_CC	Autorisation d'aménager un ERP – Région Normandie Lycée Victor Grignard
AR_2021_3011_CC	Ouverture d'un ERP DREAMAWAY cellule n° 5 – Les Halles place Centrale sur la commune de Cherbourg-Octeville
AR_2021_3012_CC	Suppression d'une place PMR en face du n° 4 rue Bonnissent sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2021_3022_CC	Autorisation de poursuite d'exploitation scène des Halles
AR_2021_3024_CC	Autorisation d'ouverture Carglass
AR_2021_3025_CC	Autorisation d'ouverture BASIC FIT
AR_2021_3026_CC	Autorisation de poursuivre l'exploitation d'un établissement recevant du public – Centre commercial AUCHAN rue de la Banque à Genêts La Glacerie
AR_2021_3061_CC	Autorisation de poursuite d'exploitation tissus d'ISA
AR_2021_3105_CC	Taxi – Changement de véhicule M. GONCALVES
AR_2021_3188_CC	Aménagement ERP – SCI BATTEUX-BROSSON

Délibérations du 26 mai 2021

DEL2021_107A	Mise à disposition de salles pendant les campagnes électorales
DEL2021_109	Restauration scolaire de Cherbourg-en-Cotentin – Projet de cuisine centrale Espace René Le Bas – Avenant à la convention de mandat
DEL2021_112	Vente de véhicules, engins et matériels municipaux
DEL2021_114	Accroissement temporaire d'activité
DEL2021_115	Tableau de suivi des emplois
DEL2021_116	Vacations
DEL2021_117	Convention d'utilisation réciproque d'installations et d'équipements sportifs avec le Conseil Régional
DEL2021_121	Réalisation d'un parc de stationnement – Avenue Amiral Lemonnier – Avenant à la convention de mandat pour l'intégration d'une passerelle
DEL2021_123	Musées de Cherbourg-en-Cotentin – Mesure exceptionnelle de gratuité
DEL2021_126	Stationnement sur voirie – Reconduction de la gratuité pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables
DEL2021_127	Occupation du domaine public – Mesures exceptionnelles de gratuité en raison de l'épidémie de COVID-19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DEC DM_2021_0092_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Colonie de vacances d'Imbranville -
Modification de la régie d'avances
10020**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7

2^{ème} niveau nomenclature préfecture.10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0373_CC du 20 juin 2016 créant la régie d'avances de la colonie de vacances d'Imbranville, modifiée par les décisions n° DM_2017_0165_CC du 07 avril 2017, n° DM_2018_0201_CC du 20 avril 2018 et n° DM_2019_0322_CC du 02 juillet 2019,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 04 mai 2021,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 17/05/2021

Reçu en préfecture le 17/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20210505-DM_2021_0092_CC-AI

ARTICLE PREMIER : la régie est créée temporairement du 1^{er} juillet au 15 août 2021 soit une période effective qui n'excède pas six mois, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

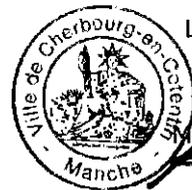
ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 05 mai 2021.



Le Maire,
Benot ARRIVÉ,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2021_0095_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**MUSEE THOMAS HENRY -
MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES 10063**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0148_CC du 10 mars 2016 créant une régie de recettes au Musée Thomas Henry, modifiée par les décisions n° 2018-0036 du 16 janvier 2018, n° 2020-0156 du 08 juillet 2020 et n° DM_2021_0067_CC du 29 avril 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 07 mai 2021,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : l'article 4 de la décision créant la régie de recettes est remplacé par : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, pass annuel, carte festivalier Normandie Impressionniste, chèque Cotentin, chèque Evasion, pass culture et chèques ANCV.
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mai 2021.

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2021_0096_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**MUSEE DE LA LIBERATION -
MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES 10062**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0257_CC du 07 avril 2016 créant une régie de recettes au Musée de la Libération, modifiée par la décision n° 2020-0155 du 08 juillet 2020 et la décision n° DM_2021_0065_CC du 26 mars 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 07 mai 2021,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : l'article 3 de la décision créant la régie de recettes est remplacé par : la régie encaisse les produits suivants : droits d'entrées, pass annuel, carte festivalier Normandie Impressionniste, livres, affiches, cartes postales, mugs, magnets, chiffonnettes et briquets.

ARTICLE 2 : l'article 4 de la décision créant la régie de recettes est remplacé par : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, pass annuel, carte festivalier Normandie Impressionniste, pass culture et chèques ANCV.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 mai 2021.

Le Maire,
Benoit ARRIVE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_2720_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

HOTEL SOCIAL EMMAUS

Rue de l'Abbé Pierre

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50 120 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 31 octobre 2019 motivé par l'absence de levées de réserves électriques et de formation du personnel,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 14 avril 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **HOTEL SOCIAL EMMAUS** - type : **0** avec aménagements de type **L** et **N** de la **5^{ème}** Catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin une attestation de levées de réserves des installations électriques	PE 4
2	Placer le SSI de catégorie A dans un volume technique protégé coupe-feu de degré 1 heure afin de le rendre visible mais non accessible au public et étendre la détection à la borne d'accueil.	MS 66
3	Veiller à ce qu'un membre du personnel ou un responsable au moins soit présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public ; cette permanence ne pourra être assurée que dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme ou dans l'enceinte de l'établissement si ce personnel dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme (art. PO3 du règlement sécurité)	PO 3
4	Procéder à la remise en état de la voirie interne desservant le bâtiment hébergement.	R123-48 CCH
5	Supprimer le stockage anarchique placé dans les différents bureaux du bâtiment administration.	R123-48 CCH

Observations : Les membres de la commission communale de Cherbourg en Cotentin ont rappelé aux responsables de l'association, l'interdiction de mettre la centrale SSI A en veille restreinte en présence du public.

En raison de la pandémie, certains locaux à risques moyens (cuisine) ont leur porte coupe-feu ½ heure calée en position ouverte. Ces portes doivent être refermées à la fin de chaque service journalier.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 avril 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Lejeune'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some text, including 'de Cherbourg-en-Cotentin' and 'Maire adjoint'.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_2721_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

FUN BOX

219 RUE SAUXMARAIS

TOURLAVILLE

50 110 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 24/09/2019 motivé par l'absence d'autorisation d'urbanisme pour l'aménagement du « concept store » et de locaux de rangement,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR_2020_4470_CC,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la Manche en date du 08/07/2020 pour l'AT 05012920G0016 relatif

aux travaux
store » et de locAffiché le
aménagement d'un
SLO4
concept
ID : 050-200056844-20210429-AR_2021_2721_CC-AR

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 19/04/2021,

Vu le rapport de vérifications règlementaires après travaux n°24550/0421/0035 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mme LAMRI en date du 08 /04/2021,

Vu l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mme LAMRI en date du 08/04/2021,

Vu l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité n° 24550/1120/0210 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mme LAMRI en date du 26/11/2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **FUN BOX** - type : **X** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de CEC les attestations de levées de réserves par un technicien compétent des installations électriques	R123-10CCH EI 19
2	Interdire tout stockage dans le TGBT	EI 5
3	Doter les toilettes PMR d'un flash lumineux	MS 64

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/05/2021

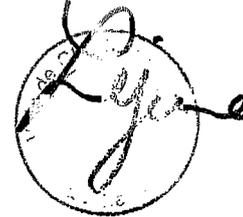
Reçu en préfecture le 12/05/2021

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 Avril 2021

Par déléation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

A circular stamp containing a handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'P. Lejeune'.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_2722_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

HOTEL DES VENTES

4 Rue Noyon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 07/03/2019, motivé par l'absence d'isolement entre la réserve et la salle des ventes et diverses non-conformités,

Vu le rapport d'audit de sécurité du bureau de contrôle SOCOTEC 24550/19/2354 en date du 21/06/2019,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du

12 février 2020
d'aménagement
l'établissement,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12 août 2020 relatif aux travaux d'aménagement dans la salle des ventes et de bureaux dans un bâtiment existant,

VU le rapport de vérification technique N° 24550/20/2648 en date du 09/09/2020 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. BISSON,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 26/04/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **HOTEL DES VENTES** - type : **L** de la 5^{ème} **Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.	Pe11
2	Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - équipements de désenfumage ; - installations de chauffage ; - installations électriques ; - éclairage de sécurité ; - circuits d'extraction de l'air vicié ; - moyens de secours. 	Pe4
3	Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.	Pe24
4	Informé le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.	Pe27

5	Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.		 geo: incendie.et
---	---	--	---

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 29 Avril 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_2723_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

HOTEL 1ere CLASSE

382 RUE DES POMMIERS

TOURLAVILLE

50 110 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 19/10/2020 motivé par l'absence de RVRAT pour le remplacement du SSI A,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la Manche en date du 08/04/2020 pour l'AT 05012920G0042 relatif aux travaux sur le système de sécurité incendie,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de
21/04/2021,

Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°227 502 000 427 du bureau de contrôle QUALICONSULT établi par Mr Gayet en date du 19/04/2021,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **HOTEL 1^{ère} CLASSE** - type : **O** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne	MS 57
2	Interdire les fiches multiprises.	Pe24
3	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) : <ul style="list-style-type: none"> * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	R123-51CCH

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/05/2021

Reçu en préfecture le 12/05/2021

Affiché le

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 Avril 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lejeune', is written over a circular stamp. The stamp contains the number '16' at the bottom.

Demandeur :
REGION NORMANDIE
Monsieur Hervé MORIN, Président
Place de la Reine Mathilde
14000 CAEN

Nature des travaux : Mise en accessibilité du lycée
Sauxmarais

Sur un terrain sis à :
444 rue de la Chasse au Loups
TOURLAVILLE
50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 664**

AR_2021_ *2736* _CC

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **23/02/2021** et du **09/03/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **13/04/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/04/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/04/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **13/04/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet initial consistait en des travaux d'aménagement et de mise en conformité accessibilité des zones recevant du public de plusieurs bâtiments du lycée.

Ce modificatif n'a pas d'incidence sur le projet. Néanmoins, au regard du plan de masse, un bâtiment J d'une surface d'environ 150 m² est indiqué sur le plan et inconnu du service prévention.

La modification des bâtiments D et E font l'objet d'une autre étude.

1.1- Description du lycée :

Le Lycée d'enseignement professionnel comprend 5 bâtiments d'enseignement isolés entre eux par une aire libre supérieure à 4 mètres de large, classé de la manière suivante :

- E129.01517-001 : Bâtiment D internat filles classé en type R avec hébergement de la 3ème catégorie ;
- E129.01517-002 : Bâtiment E internat garçon classé en type R avec hébergement de la 3ème catégorie ;
- E129.01517-003 : Bâtiment A-B-C externat classé en type R avec des aménagements de type N de la 3ème catégorie ;
- E129.01517-004 : Bâtiment provisoire (supposé I) classé en type R de la 5^{ème} catégorie ;
- E129.01517-005 : Bâtiment F-G classé en type R avec hébergement de la 2^{ème} catégorie.

L'effectif total du public déclaré est de 700 élèves, le lycée est accessible aux engins de secours depuis la voie publique rue de la Chasse aux Loups (la zone d'accès sera refaite dans le cadre des travaux).

1.2 - Description Bâtiment A-B-C externat (E129.01517-003) :

Le programme de travaux du projet concerne les bâtiments A et B (externat), F, G et I.

Bâtiment A à R+1 (surface de 1300 m²) Externat :

- administration ;
- conciergerie ;
- ateliers ;
- CDI ;
- cuisine-self.

Les travaux consistent en la mise en conformité accessibilité des escaliers.

Bâtiment B à R+1 (enseignement général et sciences) :

- salles de cours ;
- vie scolaire.

Les travaux consistent en la mise en conformité accessibilité des escaliers.

Bâtiment C à R+1 (enseignement général et salle des professeurs) :

- salle de cours ;
- salle des professeurs.

1.3 - Description Bâtiment G - F (E129.01517-005) :

Bâtiment F

- salles de cours ;
- atelier de maintenance ;
- vestiaires ;
- chaufferie ;
- stockage.

Rez-de-chaussée

- création d'un atelier (auparavant situé au R+1) ;
- création de nouveau pôle sanitaire et mise en conformité accessibilité PMR des sanitaires ;
- recouplement d'un vestiaire existant en espace de stockage et de local ménage, les locaux seront isolés par des parois et des plafonds coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure équipé de ferme-porte.
- division d'un vestiaire existant en 2 vestiaires ;
- modification du cloisonnement entre la salle génie chimique 3 et salle GC info.

R+1

- remise en état d'une salle d'enseignement, avec une remise en état des sols, murs et plafond.

Bâtiment G bâtiment R+3 (surface de 588 m²)

- mise en conformité accessibilité PMR des sanitaires.

1.4 - Description Bâtiment provisoire I (E129.01517-004) :

Bâtiment I (surface de 299 m²)

- salle polyvalente ;
- mise en conformité accessibilité PMR des locaux.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N) ;

CLASSEMENT

Bâtiment externat A B C

Cet établissement isolé est classé en type R avec des aménagements de type N de la 3^{ème} catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1 et GN2.

Bâtiments F et G

Cet établissement isolé est classé en type R de la 2^{ème} catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1 et GN2.

Bâtiment I

Cet établissement isolé est classé en type R de la 5^{ème} catégorie

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les prescriptions émises dans son étude SDIS/2021D/2078 - DL/SL en date du 10/03/2021, reprises ci-dessous, devront être réalisées avant ouverture au public :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-ENCOTENTIN, lors de sa visite de réception (prochaine visite périodique de l'établissement), les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

5 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

6 - Réaliser les parois des locaux et des dégagements en matériaux classés (art. AM 4, AM 5 et AM 7 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

7 - Mettre en œuvre les produits d'isolation acoustique, thermique ou autre, simples ou composite, dont l'épaisseur d'isolant est supérieure à 5 mm (10 mm en sol), conformément à l'une des dispositions suivantes (art. AM 8 du règlement de sécurité) :

a) Matériaux classés au moins A2-s2,d0 en paroi verticale, plafond ou toiture ; A2fl-s1 en plancher, au sol.

Pour les produits non marqués CE, seuls sont autorisés des matériaux classés M0 (incombustibles).

b) Matériaux protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment qui doit jouer son rôle protecteur vis-à-vis de l'incendie durant au moins ¼ d'heure pour les parois verticales et les sols, ½ heure pour les autres parois.

Les conditions de mise en œuvre de tels écrans sont précisées dans le guide d'emploi des isolants combustibles dans les établissements recevant du public.

8 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

9 - Maintenir les moyens de secours (alarme, extincteurs, RIA, etc) en bon état de fonctionnement et les faire vérifier annuellement. Le résultat de ces vérifications sera consigné sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS 72 et MS 73 du règlement de sécurité).

10 - Réaliser, au cours de l'année scolaire, des exercices pratiques d'évacuation ; le premier exercice devant se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices, ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être représentatifs d'une situation préparée à l'avance. Ils devront être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation devront être consignés sur le registre de sécurité (art. R 33 du règlement de sécurité).

11 - Déposer en mairie, un dossier de régularisation administrative pour le bâtiment J (art. L111-8 du code de la construction et de l'habitation). Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué des pièces visées à l'article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO CEDEX).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Dans le bâtiment G au niveau de la partie G00008 "douche femme" :

- Prévoir un équipement permettant de s'asseoir (hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m) et de disposer d'un appui en position "debout".

- Prévoir un espace d'usage de dimensions 0,80m x 1,30m afin de permettre le transfert d'une personne en fauteuil roulant.
- **Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

04 MAI 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 04 MAI 2021

Par délégation du Maire,

au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_2774_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

TAXI – CHANGEMENT DE VÉHICULE

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

SARL TOURLAVILLE AMBULANCES N° 1

VU l'arrêté municipal n° 1686 du 20/01/1989 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis à Tourlaville,

VU l'arrêté AG/2008/53 du 6 mai 2008 autorisant la SARL Tourlaville Ambulances à stationner avec son taxi sur le territoire de la commune de Tourlaville,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

CONSIDÉRANT la demande de M. LEMARINEL, gérant de la SARL Tourlaville Ambulances, en date du 03/05/2019, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 1,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La SARL Tourlaville Ambulances, représentée par son gérant M. LEMARINEL, est autorisée à occuper l'emplacement de stationnement de taxi sis avenue de Northeim sur la commune déléguée de Tourlaville avec un véhicule de marque Volkswagen Touran, immatriculé FY-436-XV, à compter du 7 mai 2021.

ARTICLE 2 – Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé, sera apposé sur le véhicule précité.

ARTICLE 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2019_4119_CC du 11 septembre 2019.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

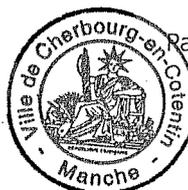
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 MAI 2021

Par délégation, le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



Lejeune

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2021_2775_CC

Création de 5 places de stationnement

RUE WILLIAM DIDIER-POUGET

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande du service Signalisation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 30/04/2021,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement rue William-Didier Pouget afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RUE WILLIAM DIDIER-POUGET

Création de 5 places de stationnement devant les numéros 8, 12 et 14 rue William Didier-Pouget (voir plan en pièce jointe).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables à la mise en place de la matérialisation des places par les services de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

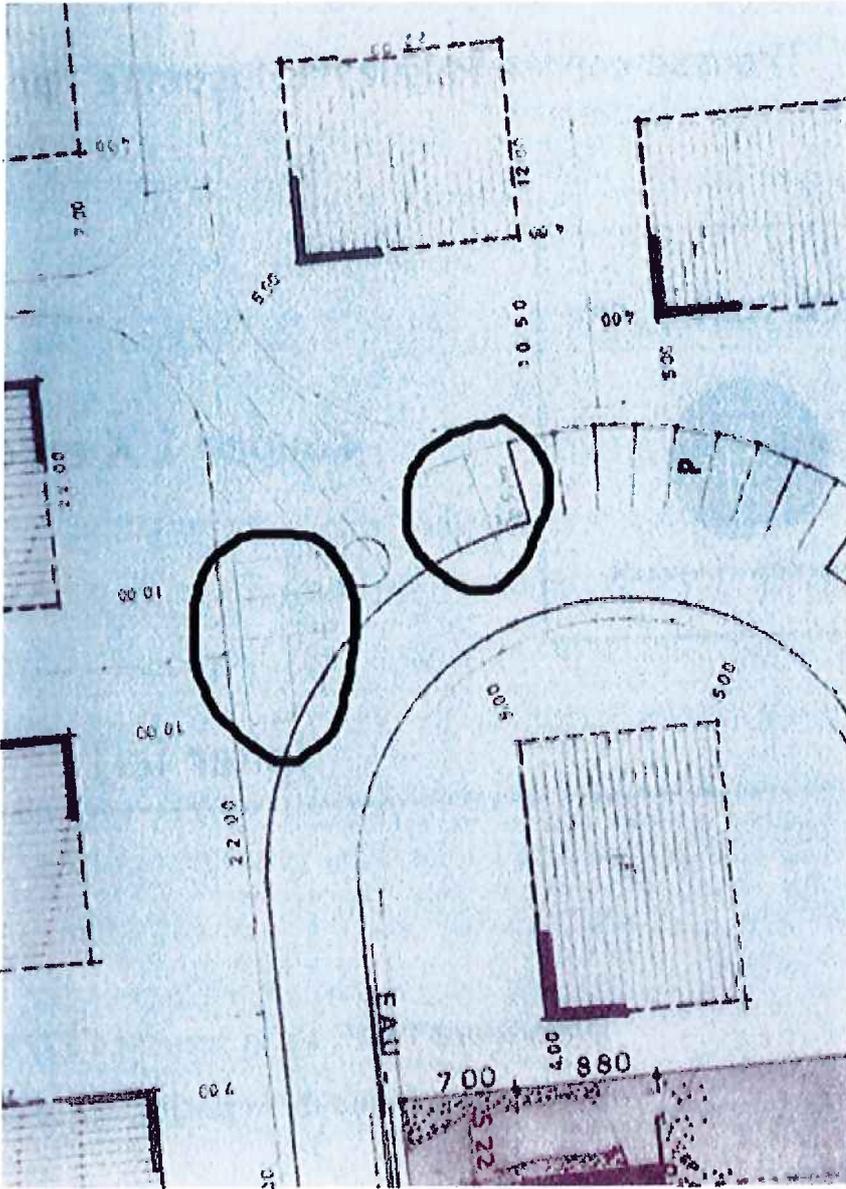
Le 07 Mai 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE



Cordialement,

Aurélien MOITIER
Service Proximité Quotidienneté
Secteur Ouest
Place Hippolyte Mars
50120 Cherbourg-en-Cotentin
Standard : **02 33 53 96 02**
Ligne directe : **02 33 53 96 53**



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2778_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DE LA TOURELLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AZ n°501 rue de la tourelle, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 6-7) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **06 MAI 2021**

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_2782_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande de **Mr et Me CIVRAIS Thierry**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203- ZE- 4**

L'adresse de la résidence sera le n° **3 route de la Vente** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 27 avril 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

le Maire adjoint

Patrice Martin



ArcGIS Web Map



27/04/2021 à 11:13:39

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

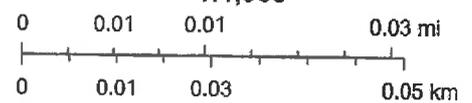
Bâtiments ech proche

 Bâti dur

 Bâti léger

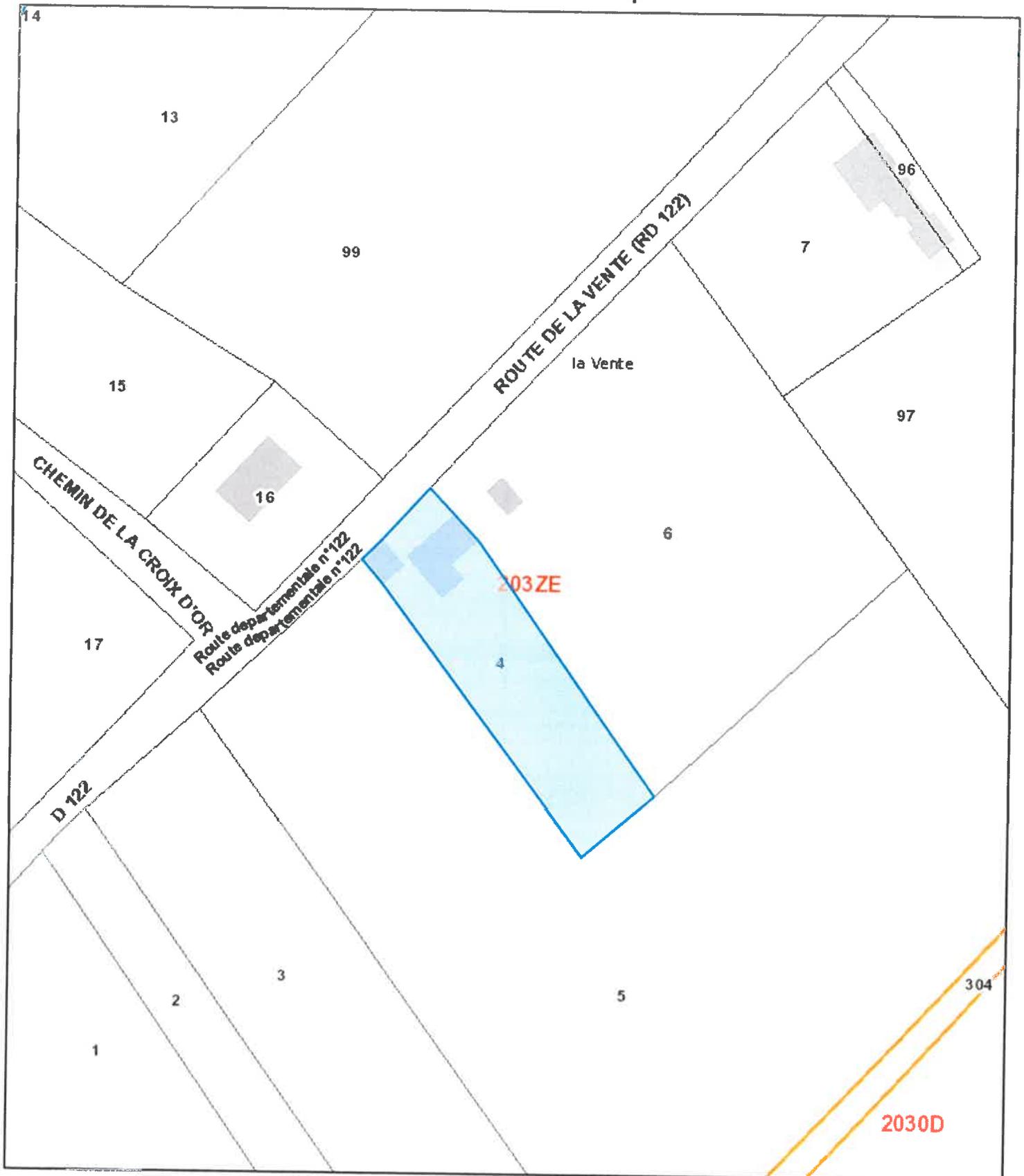
 Parcellaire

1:1,000



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



27/04/2021 à 11:12:35

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

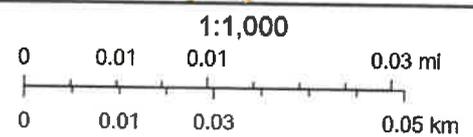
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

 Bâti léger

 Parcellaire



Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2783_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Suite à la demande Mr MENARD Mickaël

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 – ZE – 7**

L'adresse de la résidence sera le n° **1 route de la Vente** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 27 avril 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

le Maire adjoint

Patrice Martin



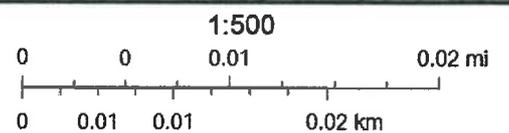
ArcGIS Web Map



27/04/2021 à 11:35:37

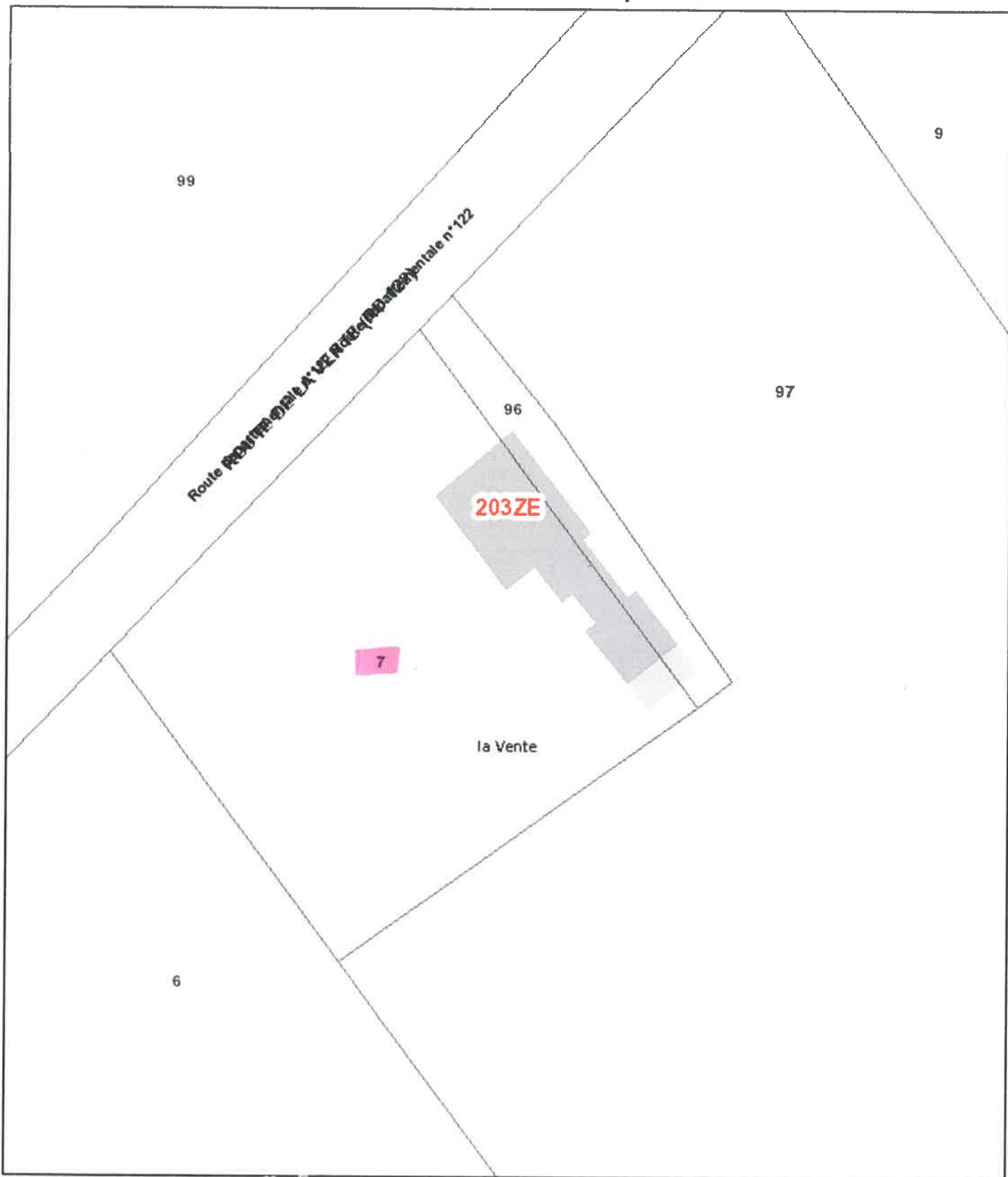
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
 - Parcellaire
- Parcellaire Propriétaire Cherbourg-en-Cotentin

- Section cadastrale
- Limite communale
- Hydrographie
- Voirie
- Divers linéaire
 - Eglise
 - Chemins



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

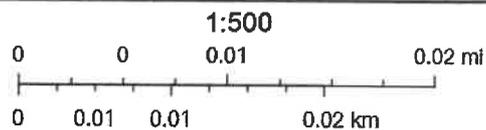
ArcGIS Web Map



27/04/2021 à 11:34:22

- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments ech proche
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Parcelle
- Parcelle Propriétaire Cherbourg-en-Cotentin

- Section cadastrale
- Limite communale
- Hydrographie
- Voirie
- Divers linéaire
 - Eglise
 - Chemins



Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2784_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande **Me LECACHEUR Nicole**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 – ZE – 16**

L'adresse de la résidence sera le n° **2 route de la Vente** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 27 avril 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

le Maire adjoint

Patrice Martin



ArcGIS Web Map



27/04/2021 à 12:04:03

Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

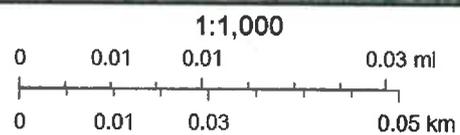
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

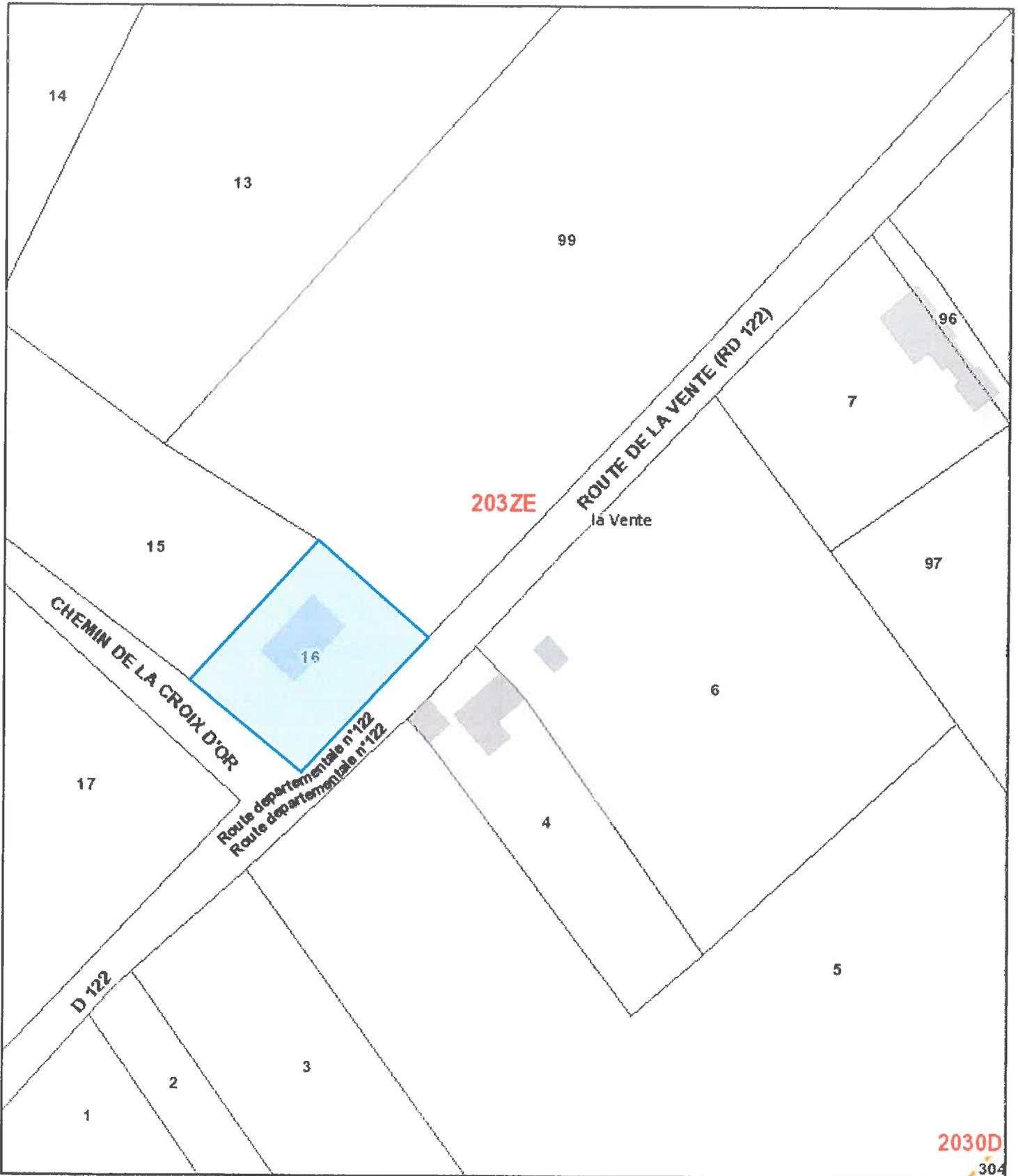
Bâti léger

Parcellaire



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



27/04/2021 à 12:03:05

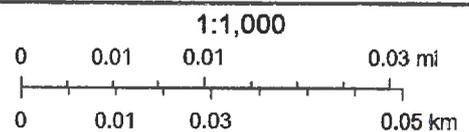
 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

Bâtiments ech proche

-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Parcellaire



Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2785_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

Suite à la demande de **Me QUESNEE Monique**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203- AC- 113**

L'adresse de la résidence sera le n° **3 TER rue Lucet** la Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 27 avril 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

le Maire adjoint

Patrice Martin



ArcGIS Web Map

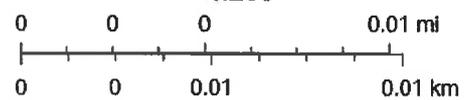


27/04/2021 à 10:19:50

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

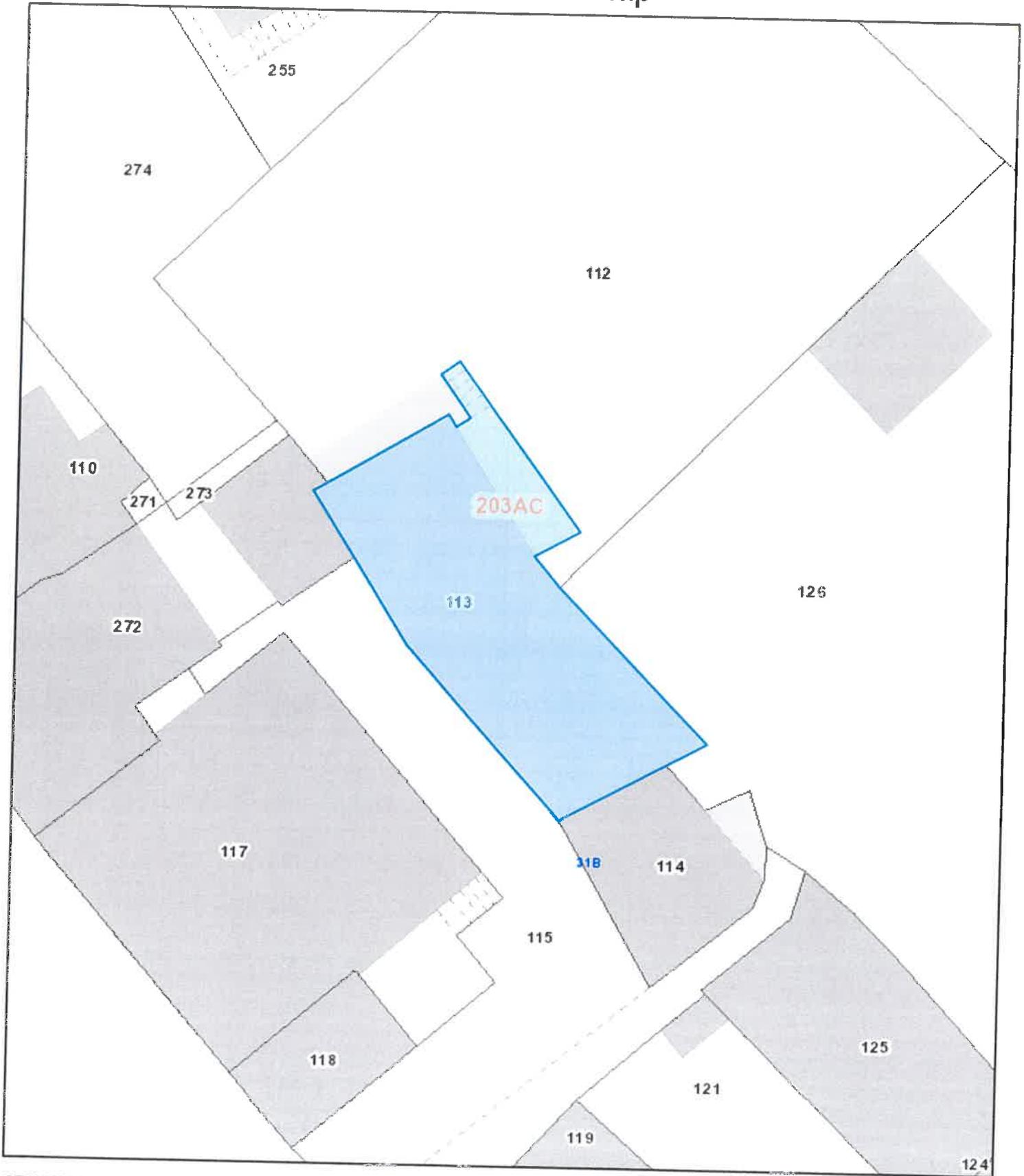
Hameaux_lieux_dits

1:200



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan

ArcGIS Web Map



27/04/2021 à 10:26:34

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

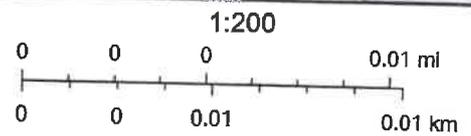
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

 Bâti léger

 Parcellaire



Cadastre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2810_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DE LA CITE ET RUE DE BELGIQUE

**COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-
HAINNEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 BV n°780 rue de la cité et rue de Belgique, 50120 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 9-10) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

06 MAI 2021

Le

Par délégation
le maire adjoint



Patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2021_2815_CC

AP - LIMITATION DE LA VITESSE DE LA VITESSE

A 30 KM/H

AVENUE JACQUES PREVERT

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande du service Voirie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29/04/2021,
Considérant la vitesse excessive constatée Avenue Jacques Prévert,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AVENUE JACQUES PREVERT – VOIR PLAN JOINT

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur 150 m devant le centre commercial de Brécourt (voir plan joint en annexe).

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service signalisation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

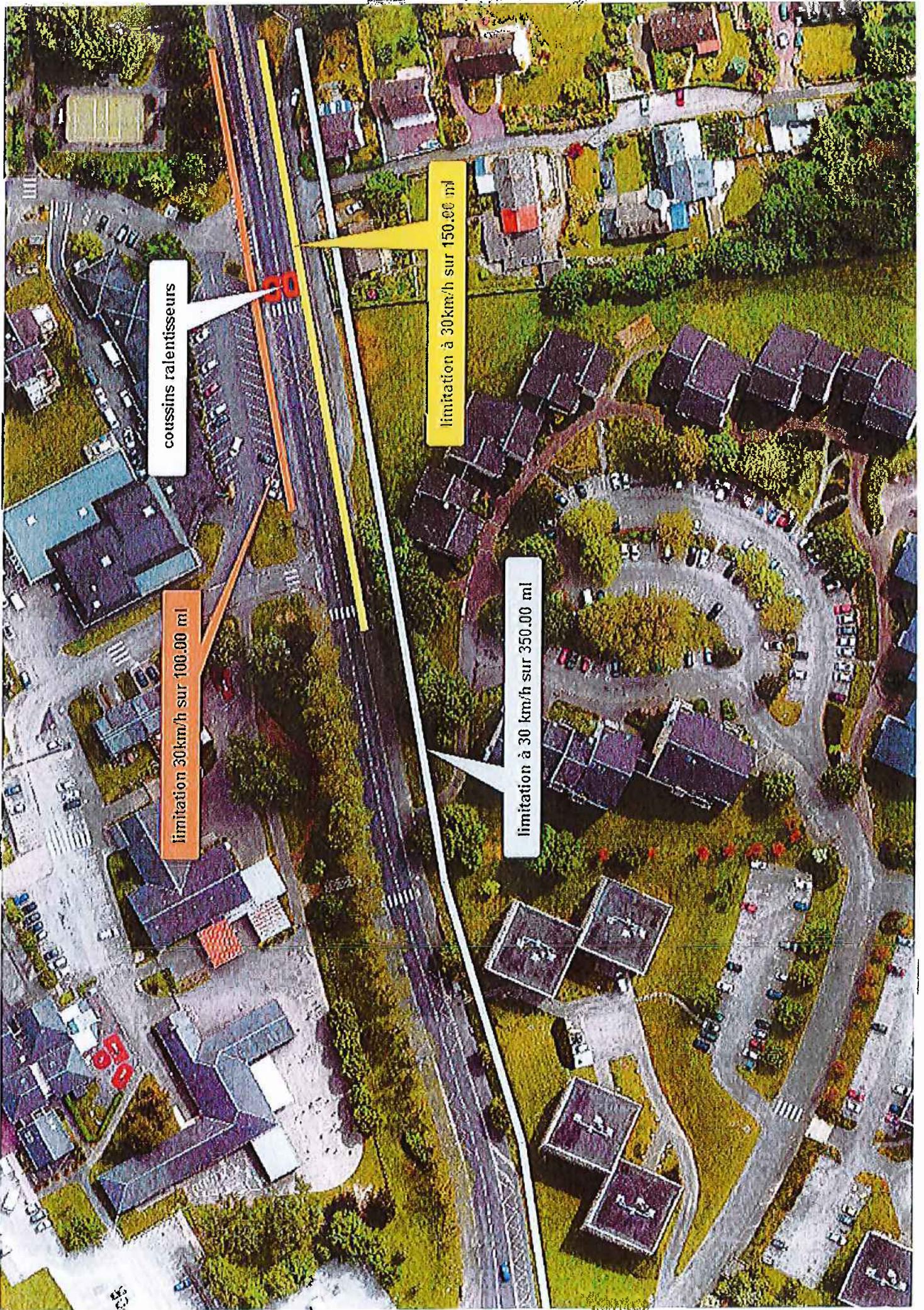
Le 07 Mai 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE



coussins ralentisseurs

limitation 30km/h sur 100.00 ml

limitation à 30km/h sur 150.00 ml

limitation à 30 km/h sur 350.00 ml

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2021_2837_CC

→ *suppression d'un « Stop » et remplacement par une « priorité à droite »*

Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation de la rue des Haizes

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la pétition de riverains reçue le 05/02/2021,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue des Haizes afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

PERMANENT - le stationnement est permanent, côté pair, de la rue des Guelles au n° 18A.

INTERDIT - le stationnement est interdit du n° 18A à la place du 24 juin.

ARTICLE 2 – PASSAGE PIETONS

Des passages pour piétons sont matérialisés aux endroits cités ci-dessous et doivent être utilisés par les piétons lorsqu'ils se trouvent à moins de 50 mètres de ceux-ci :

→ à la limite de la chaussée avec la place du 24 juin

→ à la limite de la chaussée avec la rue du Docteur Schaffner et l'avenue Jacques Prévert ; la traversée de la chaussée étant réglée par des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser qu'après le signal le permettant

→ devant le n° 2

ARTICLE 3 – CIRCULATION

INTERDITE - la circulation est interdite au plus de 3,5 tonnes et au plus de 2,5 mètres de largeur dans la partie comprise entre l'avenue Jacques Prévert et la place du 24 juin.

ARTICLE 4 – PRIORITES

STOP - tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée avec la rue Ferdinand Buisson et céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie.

PRIORITE A DROITE - tout conducteur est tenu de céder le passage au conducteur venant sur sa droite au niveau du chemin de la plaine Mesline et au niveau de la rue Edouard Vaillant .

ARTICLE 5 – VITESSE

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à partir du n° 20.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

Les règles de circulation définies ci-dessus sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par le service signalisation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, chargé de son exécution.

ARTICLE 7 – ABROGATION

L'arrêté n° 2015/365 du 20 Juillet 2015 est abrogé.

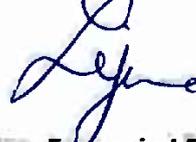
ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 Mai 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2021_2885_CC

→ *suppression d'un « Stop » et remplacement par une « priorité à droite »*

Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation de la rue Jules Ferry

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EUQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la pétition de riverains reçue le 05/02/2021,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Jules Ferry afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

PERMANENT - le stationnement est permanent aux endroits suivants :

→ côté pair : partie comprise entre l'arrêt de bus situé en face le n° 5 et le plateau surélevé situé devant le n° 17

→ côté impair : du n° 19 au n° 51 inclus

INTERDIT - le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés ainsi que des deux côtés de la chaussée dans la partie comprise entre le n° 46 et la limite de chaussée avec la rue Albert Mahieu.

ARTICLE 2 – PASSAGE PIETONS

Des passages pour piétons sont matérialisés devant le n° 17 et devant le n° 46 et doivent être utilisés par les piétons lorsqu'ils se trouvent à moins de 50 mètres de ceux-ci.

ARTICLE 3 – ARRET DE BUS

Des arrêts de bus de 25 mètres de long sont matérialisés devant et en face les numéros 43 à 47 et 5 et sont interdits au stationnement et à l'arrêt de tout autre véhicule.

ARTICLE 4 – PRIORITES

PRIORITÉ A DROITE - tout conducteur est tenu de céder le passage au conducteur venant sur sa droite au niveau de la rue des Haizes.

ARTICLE 5 – VITESSE

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

Les règles de circulation définies ci-dessus sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par le service signalisation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, chargé de son exécution.

ARTICLE 7 – ABROGATION

L'arrêté n° 2015/380 du 20 Juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 Mai 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2021_2886_CC

→ *suppression d'un « Stop » et remplacement par une « priorité à droite »*
→ *interdiction de circulation aux plus de 3.5 tonnes*

Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation de la rue Edouard Vaillant

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la pétition de riverains reçue le 05/02/2021,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Edouard Vaillant afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de circulation.

STATIONNEMENT UNILATERAL - Le stationnement est unilatéral et permanent côté impair.

INTERDIT - Le stationnement est interdit :

- partie comprise entre la rue des Champs et le chemin rural dit « du Gast »
- devant le n° 11, de la sortie du garage au pignon de la maison
- de la limite de chaussée avec la place du 24 juin sur environ 12 mètres

ARTICLE 2 – PRIORITES

PRIORITE A DROITE - Tout conducteur est tenu de céder le passage au conducteur venant sur sa droite rue des Champs et Place du 24 Juin.

ARTICLE 3 – VITESSE

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 – CIRCULATION

INTERDITE - la circulation est interdite au plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

Les règles de circulation définies ci-dessus sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par le service signalisation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, chargé de son exécution.

ARTICLE 6 – ABROGATION

L'arrêté n° 2015/369 du 20 Juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 Mai 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2892_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande **Mr LANDE Rolland**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 – OD – 886**

L'adresse de la résidence sera le n° **3 La Croix des Flagues** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 05 mai 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

le Maire adjoint

Patrice Martin


**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2893 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande **Me BARRE Thierry**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 – OD – 1056**

L'adresse de la résidence sera le n° **2 Bis La Croix des Flagues** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 05 mai 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne



Le Maire adjoint

Patrice Martin

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2894 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande **Me MEDARD Corinne**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 – OD – 1055**

L'adresse de la résidence sera le n° **2 La Croix des Flagues** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 05 mai 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

 le Maire adjoint
Patrice Martin

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2835_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande **Me ESTACE Germaine**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 – OD – 1054**

L'adresse de la résidence sera le n° **5 La Croix des Flagues** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 05 mai 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

le Maire adjoint

Patrice Martin



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2898_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande **Mr DORENGE Jérôme**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 – OD – 1292**

L'adresse de la résidence sera le n° **1 La Croix des Flagues** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 05 mai 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

le Maire adjoint
Patrice Martin



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2893 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande **Me BARRE Thierry**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 – OD – 1056**

L'adresse de la résidence sera le n° **2 Bis La Croix des Flagues** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 05 mai 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

Le Maire adjoint

Patrice Martin



ArcGIS Web Map



04/05/2021 à 12:12:09

 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

Bâtiments ech proche

 Bâti dur

 Bâti léger

 Parcellaire

1:500

0 0 0.01 0.02 mi

0 0.01 0.01 0.02 km

Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2894 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande **Me MEDARD Corinne**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 – OD – 1055**

L'adresse de la résidence sera le n° **2 La Croix des Flagues** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 05 mai 2021

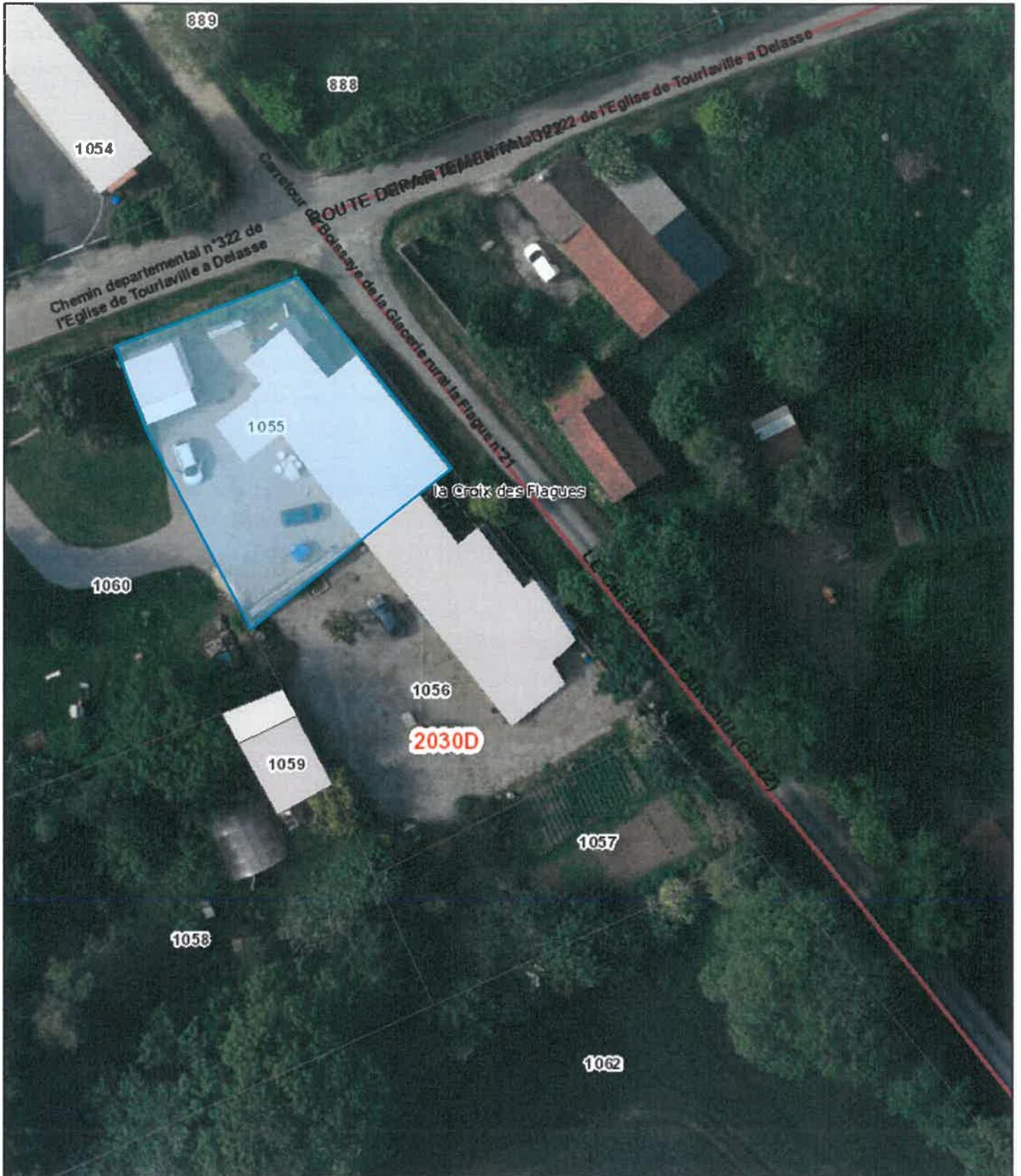
P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

le Maire adjoint

Erice Martin



ArcGIS Web Map



04/05/2021 à 12:17:54

Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

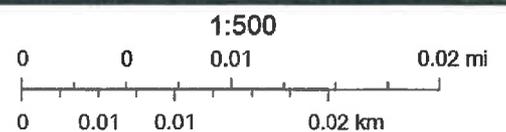
Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

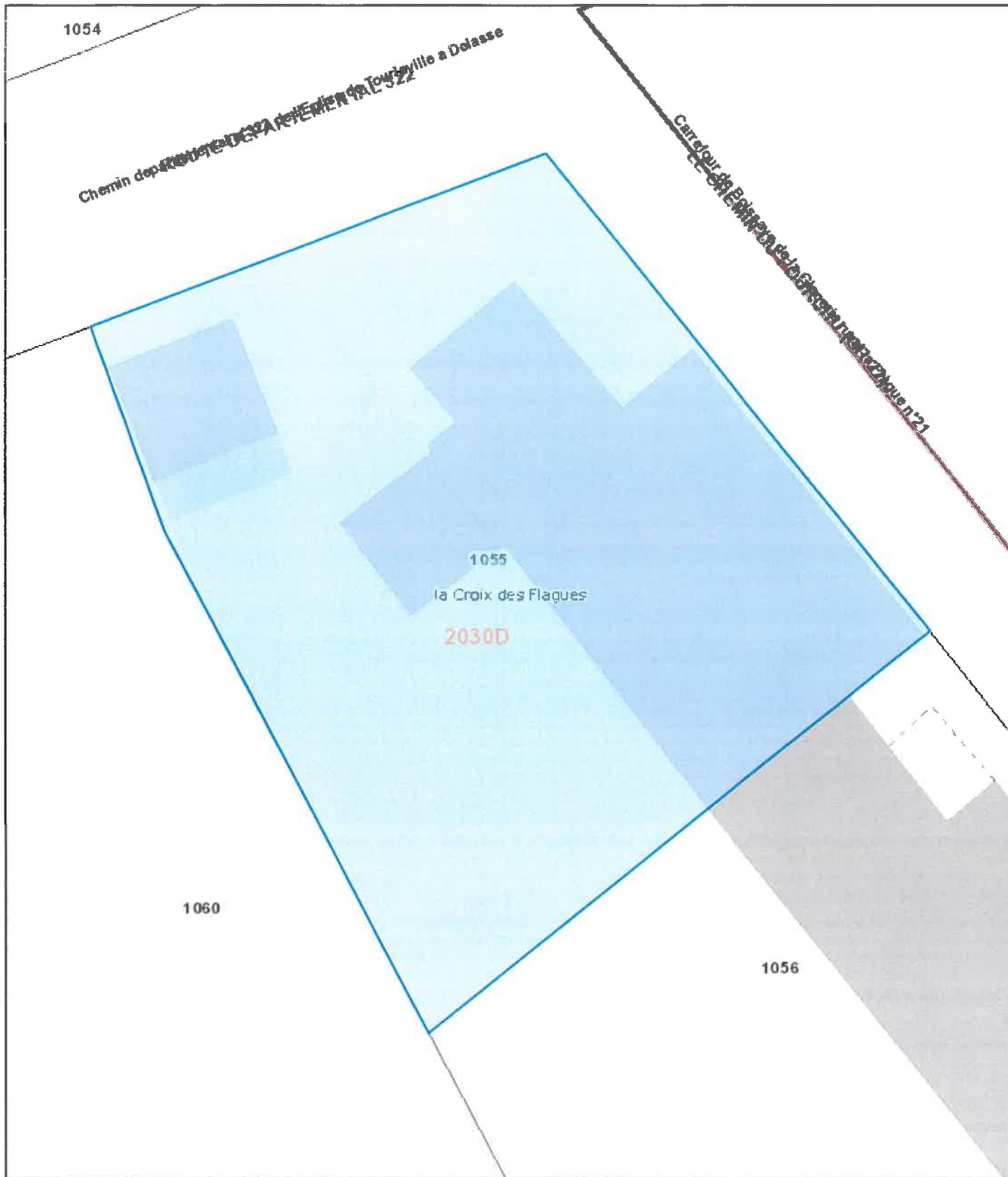
Bâti léger

Parcellaire



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan, Cadastre DGFIP 2018

ArcGIS Web Map



04/05/2021 à 12:09:56

Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits

Lieux-dits

Bâtiments ech proche

Bâti dur

Bâti léger

Parcellaire

Cadastré DGFIP 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2895_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

Suite à la demande **Me ESTACE Germaine**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
LES ROUGES TERRES
COMMUNE DELEGUEE
DE LA GLACERIE**

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 – OD – 1054**

L'adresse de la résidence sera le n° **5 La Croix des Flagues** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

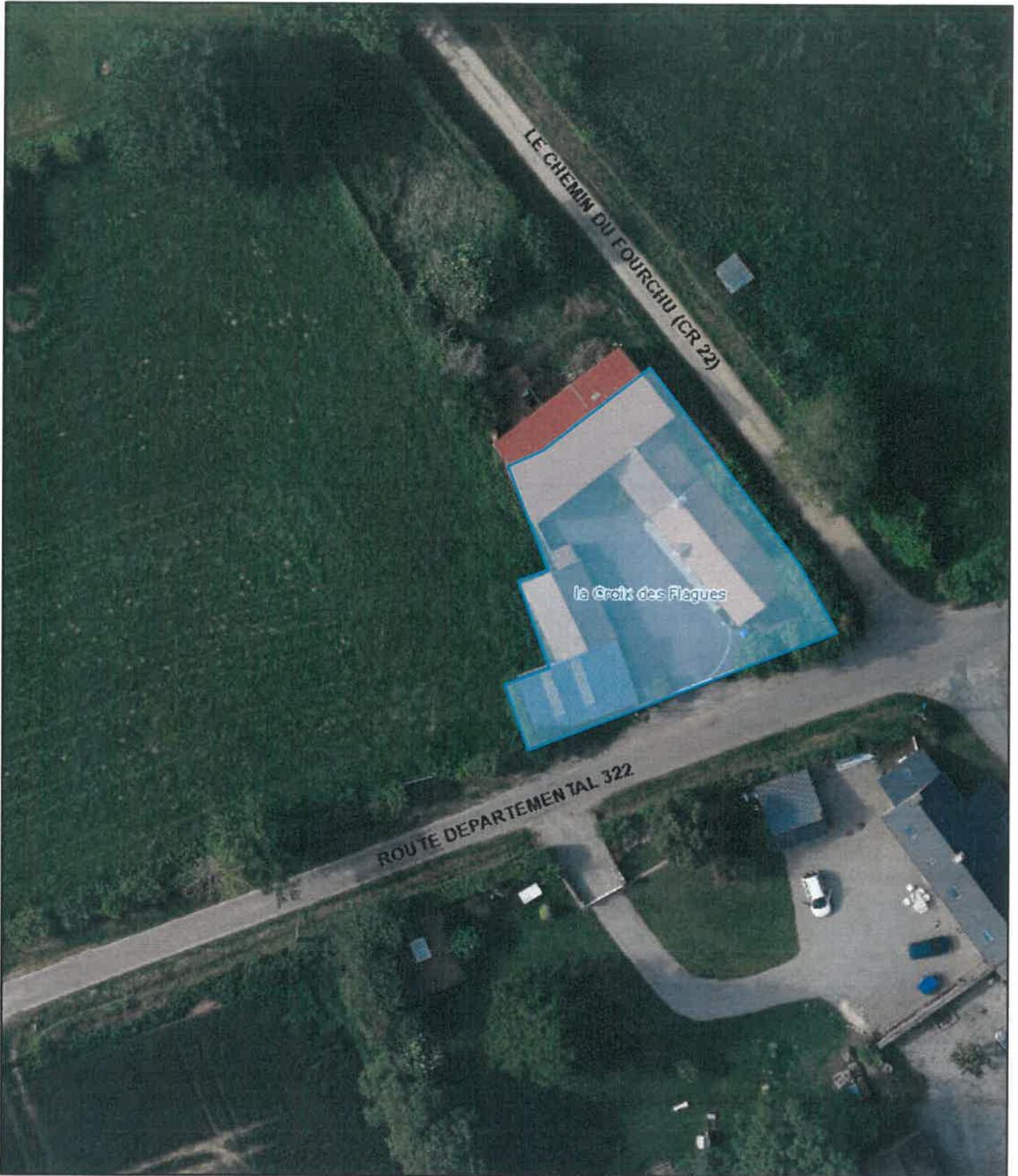
A Cherbourg-en-Cotentin, le 05 mai 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

le Maire adjoint

Patrice Martin

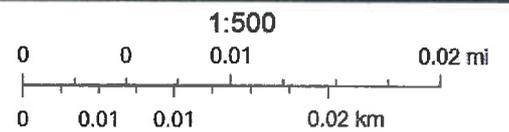
ArcGIS Web Map



04/05/2021 à 12:08:17

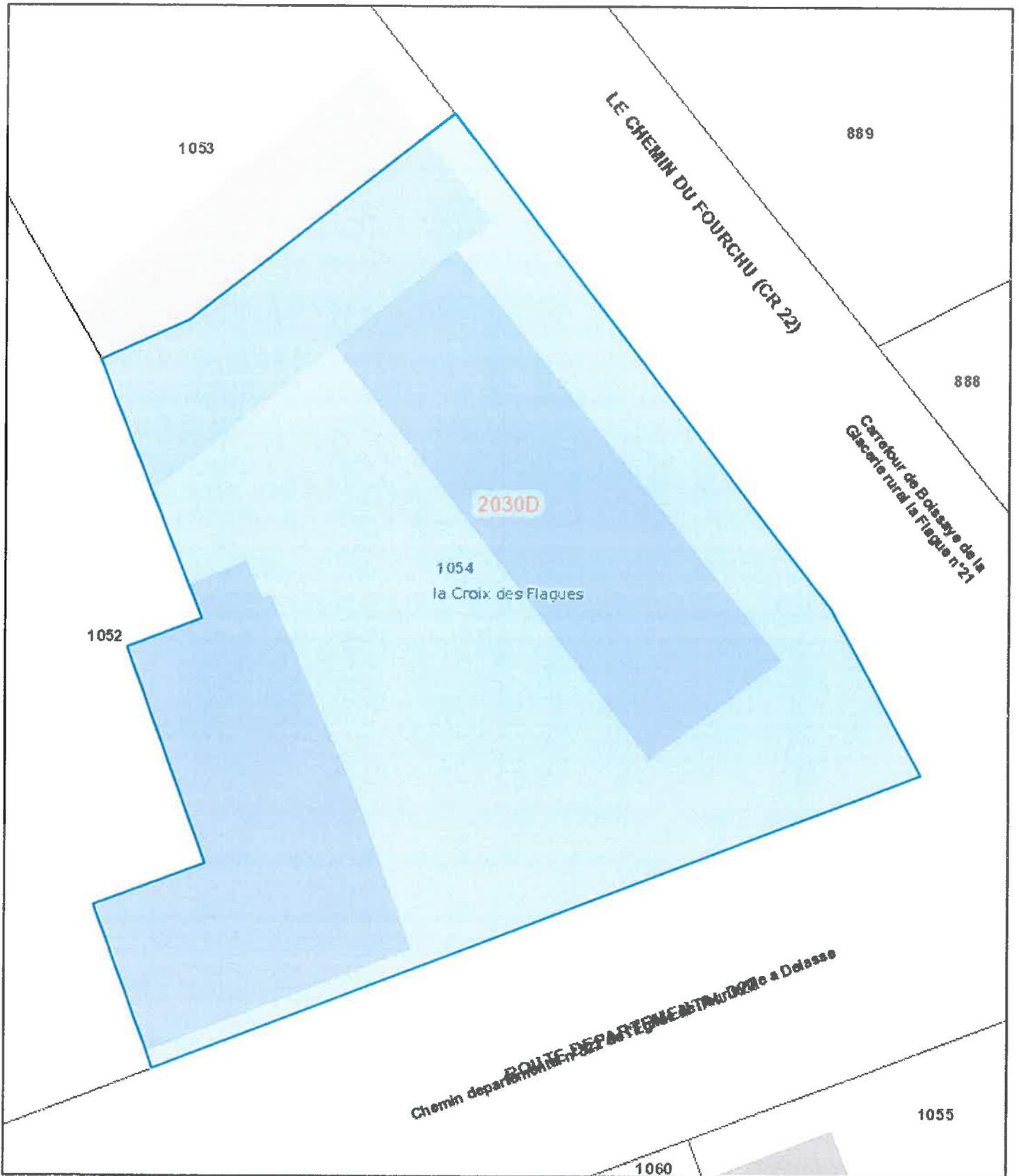
 Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête

Hameaux_lieux_dits



Cherbourg-en-Cotentin, Aéroscan

ArcGIS Web Map



04/05/2021 à 12:06:48

- Recherche d'une parcelle _Résultat du widget Requête
- Hameaux_lieux_dits
- Lieux-dits
- Bâtiments éch proche
- Bâti dur
- Bâti léger
- Parcellaire

Cadastré DGFI 2018

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2898_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

OBJET :

VU le code de la route,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

LES ROUGES TERRES

COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE LA GLACERIE

Suite à la demande **Mr DORENGE Jérôme**

VU la délibération n° DEL2020_159 en date du 05 juillet 2020 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin donnant délégation de pouvoir au Maire.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro à la parcelle **203 - OD - 1292**

L'adresse de la résidence sera le n° **1 La Croix des Flagues** La Glacerie 50470 Cherbourg-en Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par les demandeurs.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 05 mai 2021

P.J. : 1 plan
1 vue aérienne

le Maire adjoint



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_2902_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

SALLE BAGATELLE

105 Rue du Grand Pré

TOURLAVILLE

50 110 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 01 septembre 2020 motivé par l'absence de levées d'observations du rapport de contrôle du réseau gaz,

VU l'attestation de l'entreprise ENGIE N° M2B du 09 septembre 2020 de levée de la prescription 6-2 du rapport de contrôle gaz du bureau de contrôle APAVE en date du 13 juin 2020 n°R1446742-001-1,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploitation AR_2020_4538_CC en date du 27 novembre 2020,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date 1^{er} février 2021,

Vu le rapport de vérification des installations et équipements thermique/fluide APAVE établi par M BAGOUET N°R 144 67 42 -001-3.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **SALLE BAGATELLE** - type : **X** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

N°	Libellé	Référence
1	Remettre en état l'éclairage de sécurité assurant la fonction ambiance de l'aire de jeu. Nota : 4 BAES sont hors service.	EC 13

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 Mai 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2918_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
2 ET 4 CHEMIN DU HAMEAU DE LA PLANQUE
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande des services de la DGFIP et de la poste.

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer des numéros de voirie aux parcelles concernées comme suit :

Parcelle 383 AI 231
Parcelle 383 AI 537

Le numéro 2
Le numéro 4

Les numéros viennent en complément de : Chemin du Hameau de la Planque
Cherbourg-Octeville
50130 Cherbourg-en-Cotentin

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan

A Cherbourg-en-Cotentin,

11 MAI 2021

Par délégation,
le Maire adjoint



Patrice MARTIN

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2919_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CHAMBRES, ET FOURREAUX
ORANGE RUE CHARDINE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 889086 de Orange en date du 12 AVRIL 2021,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Orange est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **03 décembre 2033**.

Elle prend effet au **25 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m2
	346.00	5.28

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un plan détaillé des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de voirie étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le **11 MAI 2021**

Par délégation
le maire adjoint,


Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Dossier du pétitionnaire

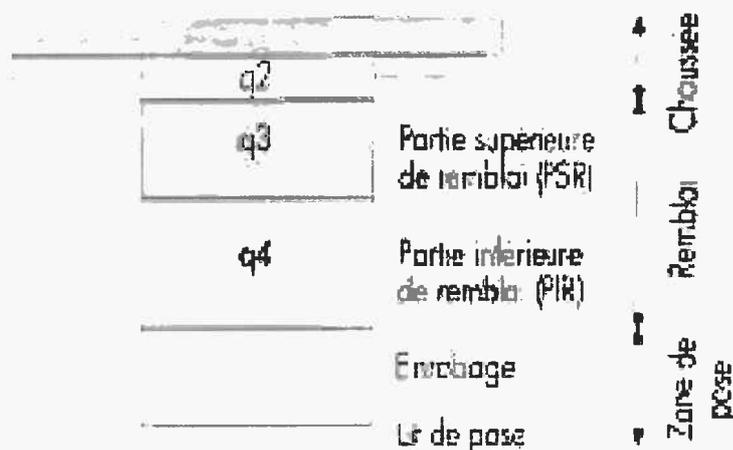
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

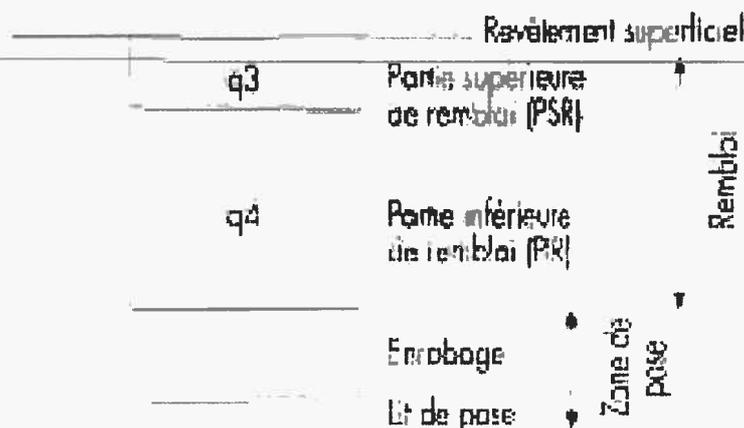
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarit de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



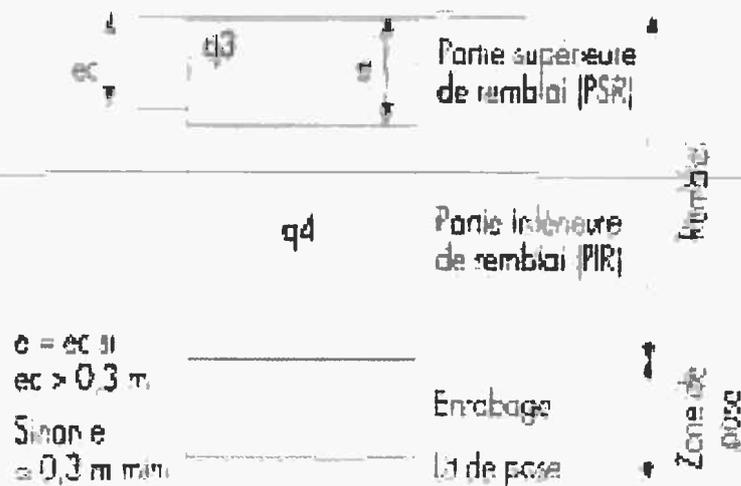
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



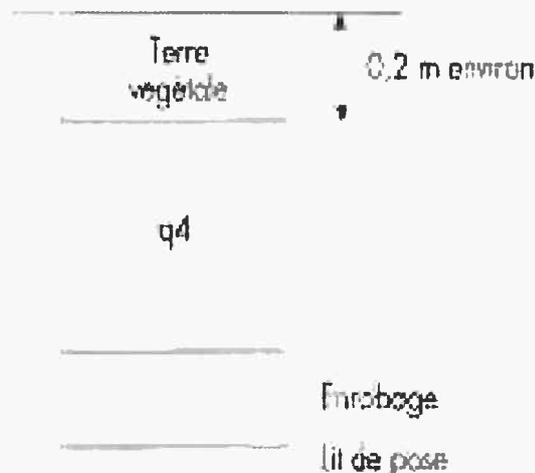
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de $0,3\text{ m}$. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30\text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_2921_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CHAMBRES, POTEAUX ET DE
CONDUITE PVC MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 86-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-522	GIBERT		80.00	1.23		
	GIBERT/IMPASSE GOUBERVILLE		98.00			2
	NOTRE DAME DU VOEU		36.00	0.58		
	GRIGNARD		4.00	1.85		
		122.00				

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans

le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas

d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

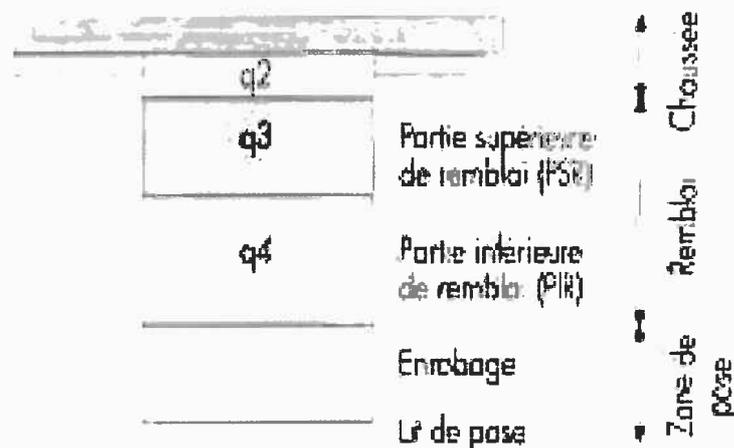
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée.	Avoir des performances mécaniques correctes.

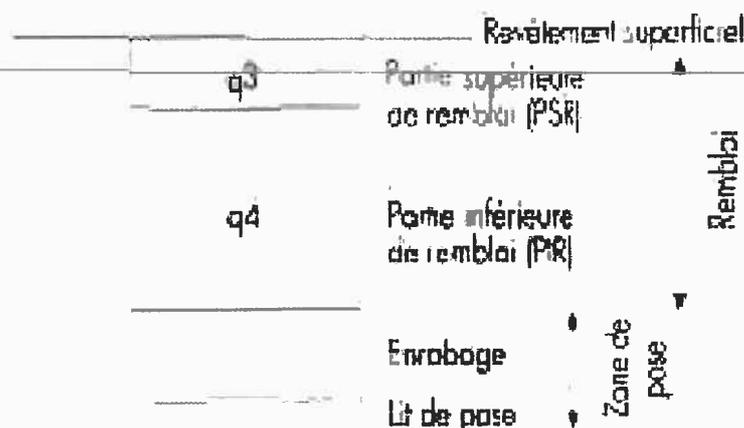
La coupe de la tranchée est tournée avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarit de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

le

11 MAI 2021

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



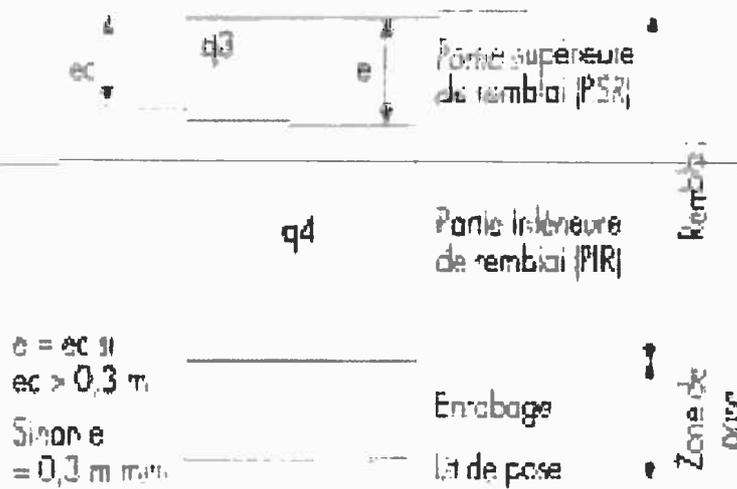
Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

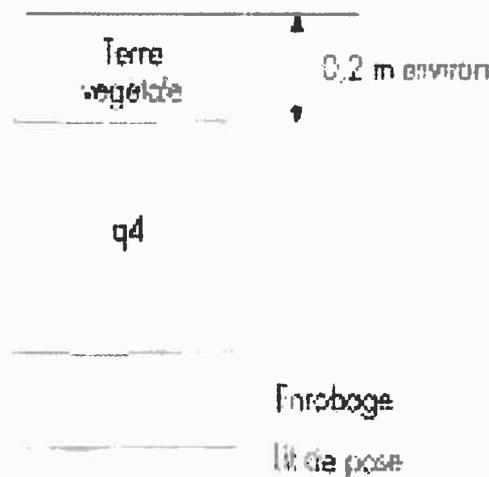
Coupes types de remblaiement des tranchées.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de $0,3 \text{ m}$. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2922_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CHAMBRE ET DE CONDUITE
PVC MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE
CHERBOURG OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du 01/12/2020 de la société Axians n° 87-2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1^{er} janvier 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres M2	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-061-523	ABBAYE		12.00	1.23		
	JEAN MARAIS		2.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le

11 MAI 2021

Par délégation
le maire adjoint

Patrice MARTIN ,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

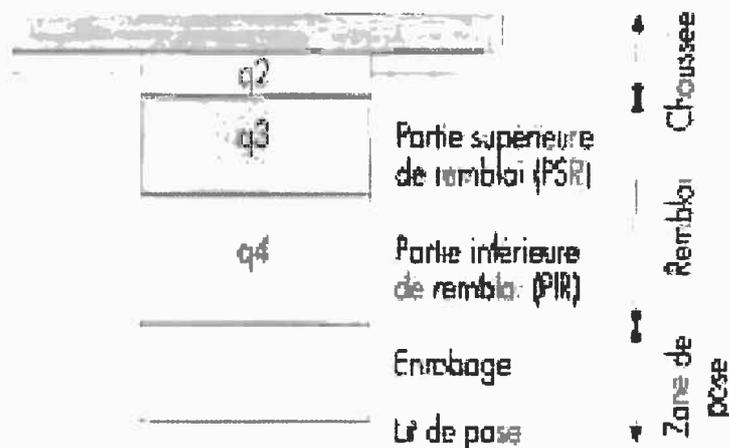
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'encadrement Faciliter la compatibilité de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

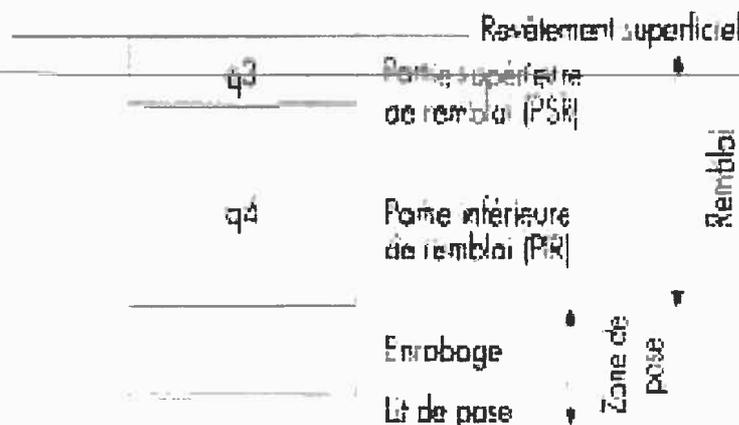
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarit de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



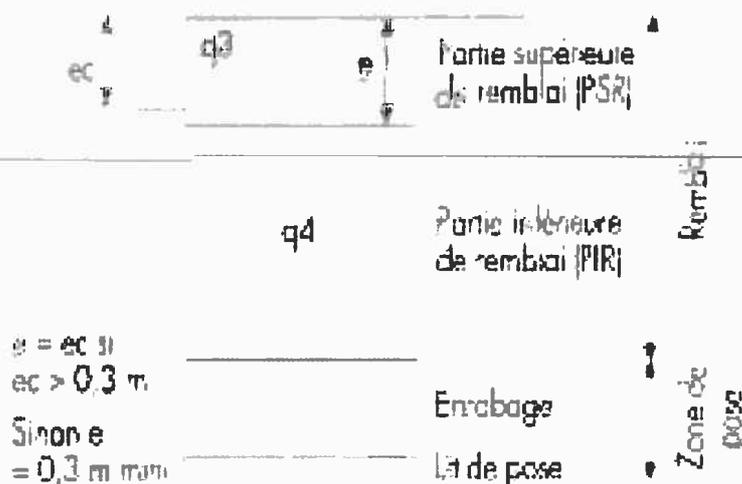
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



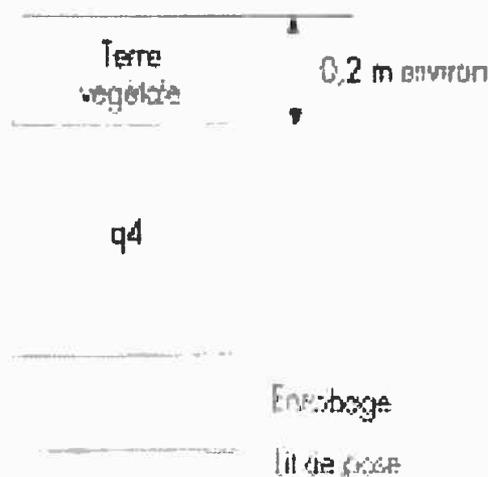
La structure du trottoir conçue pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_ 2925 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC, POSE DE
CHAMBRES ET POSE DE POTEAUX MANCHE
NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE EQUEURDREVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 84/2021 de la société Axians pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, en date du 12/02/2021,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} mars 2034**.

Elle prend effet au **1^{er} mars 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres au m2	Total des Armoires SRO Au m2	Total des poteaux A l'unité
TRANSPORT 50-060-502	Flaubert		116.00	3.77		1
	Danton		12.00	0.49		12
	Arago		6.00	0.49		7
	Blum		8.00	0.49		4
	Campain		100.00			2
	Courbert/Ferry		720.00	3.77		9
	dumas					4
	sand					1
	balzac					1
	lamartine					10

	rousseau					1
	verlaine					1
	loti					2
	bihardoise					2
	moulin					3
	Pont de la bonde					4
	vallée					4
	coteau					3
	zola					1
		5271.00				

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par

l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 11 MAI 2021

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

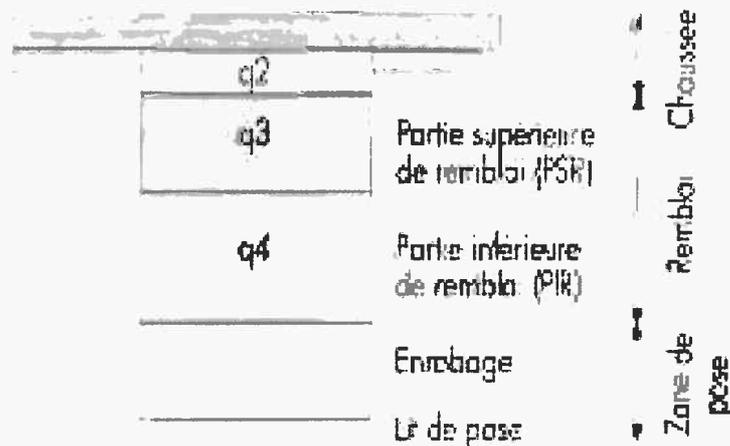
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'encadrement. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

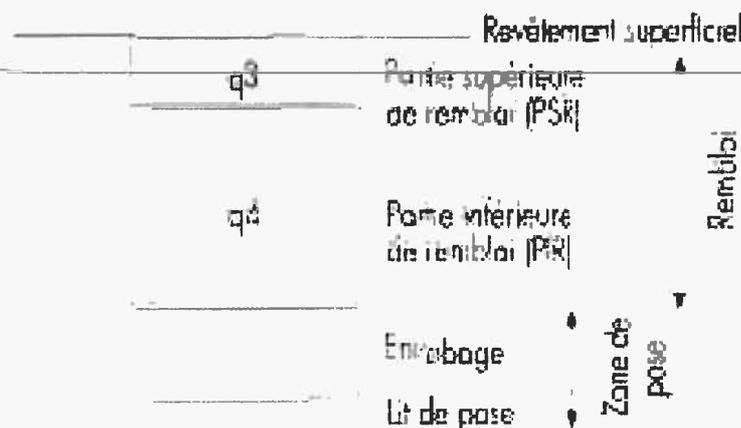
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gabarritage de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



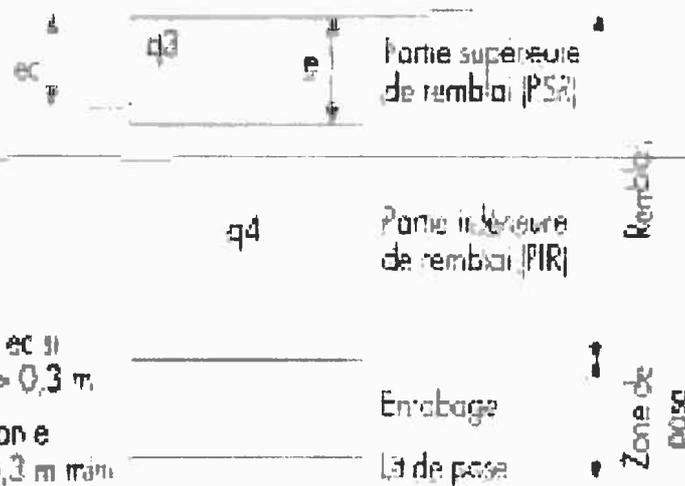
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comporte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

(L < 0,30 m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_2926_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE
NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Circet N° 83-2021 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1 AVRIL 2034**. Elle prend effet au **1 AVRIL 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-063-063 (seg 169)	Av amiral Lemonnier/général Koenig		6.00			

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10- Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 11 MAI 2021

Par déléation,
le maire adjoint

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

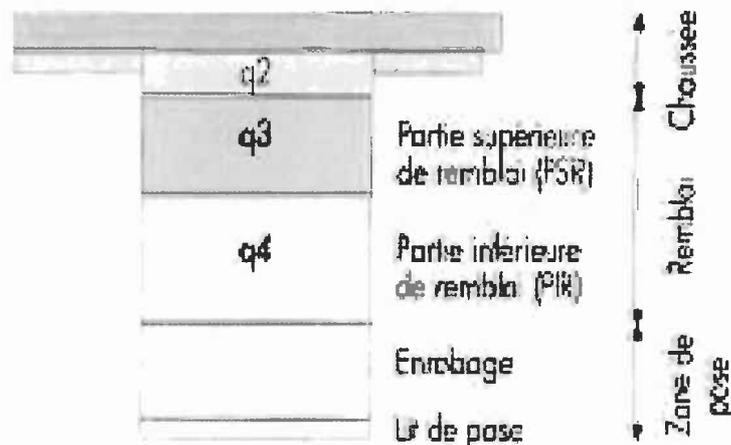
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compartage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

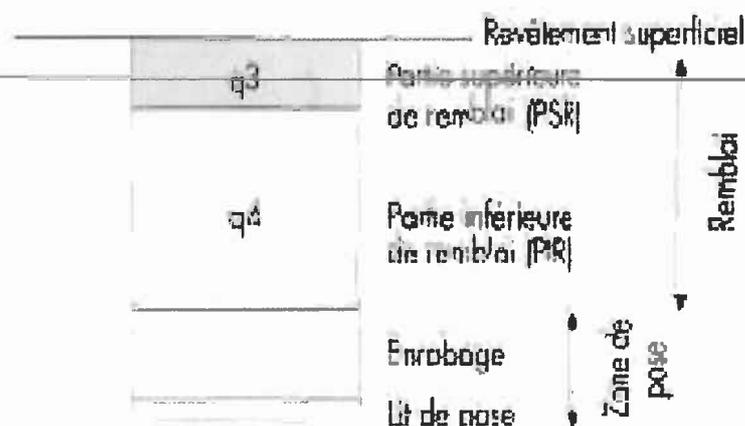
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



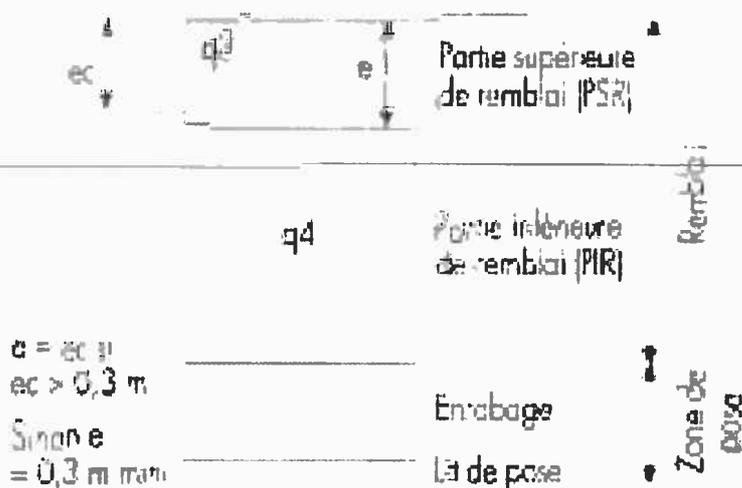
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



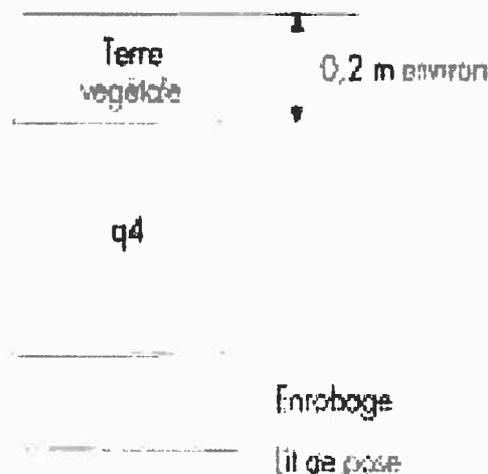
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruire à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q3 sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES

($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas-types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification q4, q3 ou q2. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_2929_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC MANCHE
NUMERIQUE, POSE DE CHAMBRES ET
POTEAUX
COMMUNE DELEGUEE EQUEURDREVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2009/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 85/2021 de la société Axians pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô, en date du 12/02/2021,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} mars 2034**. Elle prend effet au **1^{er} mars 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres au m2	Total des Armoires SRO Au m2	Total des poteaux A l'unité
50-060-501	Belgique		28.00	0.98		3
50-060-501	République		26.00	0.49		1
50-060-501	Tôt neuf		719.00	2.45		11
50-060-501	Vieux Tôt		16.00	0.49		5
50-060-501	Docteur Sweitzer		24.00	0.49		7
50-060-501	Mangon					2
50-060-501	Aristide Briand					1

50-060-501	Renaudel					2
50-060-501	Rond Buisson					2

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation,

le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT.

Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le **11 MAI 2021**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

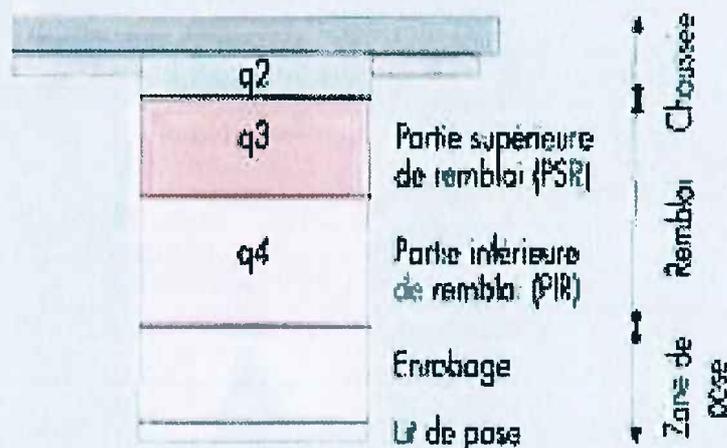
Coupes types de remblaiement des tranchées.
Dossier du pétitionnaire

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter la compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

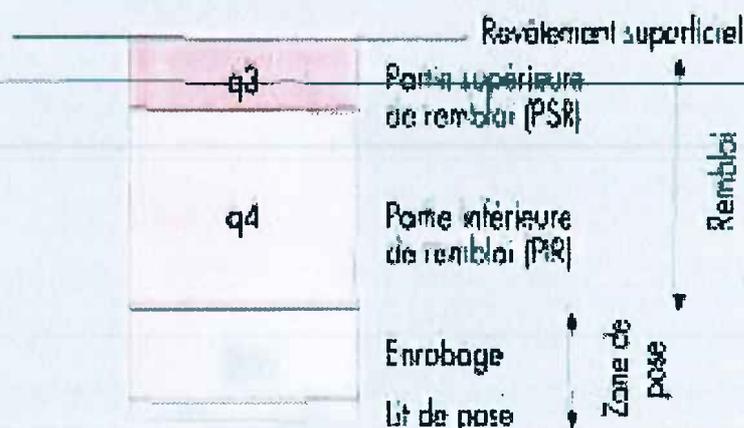
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gèneraire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



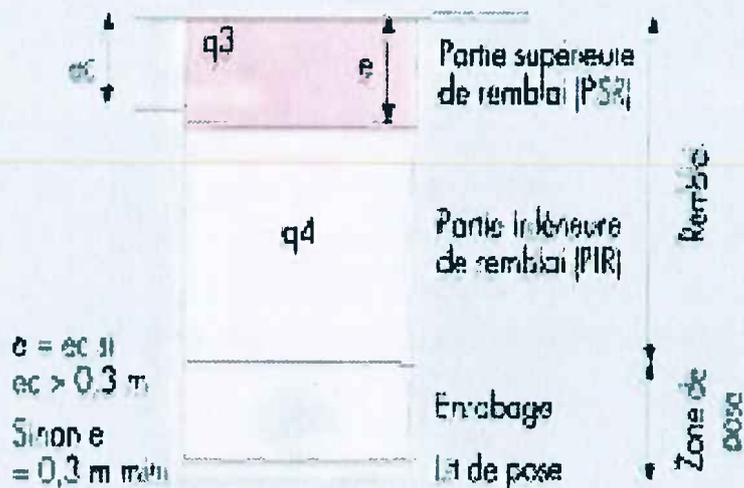
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



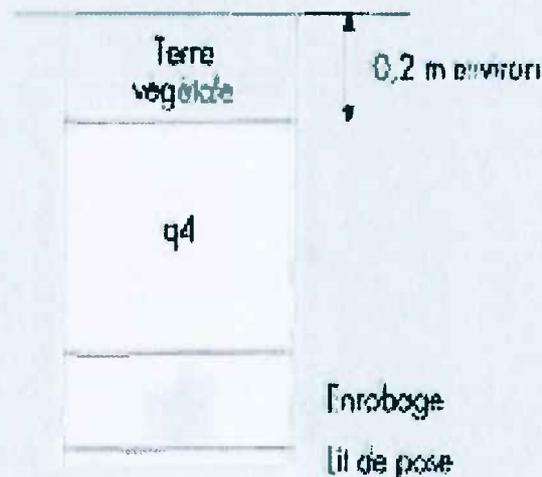
La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur (e) égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à porter aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de trappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0027

Déposé le : **02/03/2021**

Demandeur :

REGION NORMANDIE

Représentée par Monsieur Hervé MORIN

SAS ROYER ARCHITECTES

45 Boulevard Félix Buhot

50700 VALOGNES

Nature des travaux : **Réaménagement du CDI et du hall d'accueil et réalisation d'un volume technique protégé et détecté autour de la centrale SSI située dans la loge du Lycée Victor Grignard**

Sur un terrain sis à :

12 rue Guillaume Fouace

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 BD 1095**

AR_2021_ 3005 _CC

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **24/03/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **13/04/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/04/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/04/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **13/04/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le réaménagement du CDI, du hall d'accueil et en la réalisation d'un volume technique protégé et détecté autour de la centrale SSI située dans la loge. Une nouvelle baie SSI sera installée en miroir de l'existante au niveau de l'accueil.

Le lycée Grignard comprend 3 bâtiments isolés entre eux :

- E129.00119-001 : **Gymnase**- bâtiment classé en type X de la 5ème catégorie ;
- E129.00119-002 : **Salle polyvalente** - bâtiment classé en type en type L de la 4^{ème} catégorie ;
- E129.00119-003 : **Lycée** - bâtiment classé en type en type R avec hébergement et comportant des aménagements de type N de la 2ème catégorie.

Le Lycée de construction traditionnelle à R+3 comprend :

- 7 cours intérieures (A B C D E F G H) ;
- 6 ailes reliées entre elles par un bâtiment central ;
- 1 internat bâtiment J (R+1 et R+2 : 48 couchages) ;
- 1 internat bâtiments I et K : 20 couchages.

A l'issue des travaux, les parties modifiées par le projet sont :

Bâtiment A (rez-de-chaussée) :

Le hall d'accueil d'une surface de 211,88 m² :

- un espace d'attente de 42.12 m² ;
- un espace de projection de 30.94 m² ;
- deux espaces de travail de 33.59 m² et 7,89 m² ;
- deux zones casiers de 14.50 m² et 23.85 m².

Une loge avec le report du SSI ;

Une cafétéria.

Le CDI d'une surface de 215.76 m² :

- un espace de lecture de 80.78 m² ;
- un espace documentation de 80.43 m² ;
- un espace informatique de 54.55.43 m².

Il est desservi par 4 dégagements totalisant 4 unités de passage.

Bâtiment H : une loge avec le SSI dans un volume technique protégé et détecté.

Un plafond coupe-feu 1 heure sera posé pour l'ensemble des locaux concernés par le projet.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 865 personnes dont 750 élèves selon déclaration du chef d'établissement.

Le reste de l'établissement n'est pas modifié par le projet.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de

panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R avec hébergement** et comportant des aménagements du type **N** de la **2ème** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-ENCOTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - S'assurer que tous les locaux touchés par cette restructuration partielle soient détectés (art. R 31 du règlement de sécurité).

6 - Isoler le volume technique protégé par des planchers hauts et parois coupe-feu de degré 1 heure (art. CO 28 du règlement de sécurité).

7 - Réaliser la communication du volume technique protégé au moyen d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure, la porte étant munie d'un ferme-porte (art. CO 28 du règlement de sécurité).

8 - Réaliser les parois des circulations horizontales protégées en matériaux classés (art. AM 3 du règlement de sécurité) :

- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

9 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

10 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

11 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

12 - Faire réaliser l'extension du système de détection par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (art. MS 58 du règlement de sécurité).

13 - Souscrire, avec un installateur qualifié, un contrat d'entretien pour l'installation de détection. Ce contrat, qui sera annexé au registre de sécurité, devra inclure les essais fonctionnels à réaliser au moyen d'appareils de vérification adaptés aux types de détecteurs mis en place (art. MS 58 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- **Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.**
- **Un dossier d'autorisation de travaux devra être déposé pour la mise en accessibilité totale de l'établissement.**
- **Dans le cadre du suivi de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Article D111-19-46 du Code de la Construction et de l'Habitation) le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP doit envoyer une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent l'achèvement de travaux. Cette attestation d'achèvement doit être transmise à la DDTM et à la commission communale et intercommunale accessibilité.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.
(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **18 MAI 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **18 MAI 2021**
Par délégation du Maire,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire


Pierre-François LEJEUNE


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3011_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

DREAMAWAY

CELLULE n°5 – LES HALLES

PLACE CENTRALE

CHERBOURG OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10/02/2021 relatif à l'AT 05012920G0215 pour l'aménagement de la cellule DREAMAWAY,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 17/05/2021,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 10195859/1. en date du 11/05/2021 établi par Mr Princet du bureau de contrôle VERITAS,

VU le rapport n° 0195859 établi par Mr VERITAS et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap,

Affiché le 06/12/2020
 ID: 050-200056844-20210517-AR_2021_13011-CC-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **DREAMAWAY** - type : **L** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 18 Mai 2021.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 17 Mai 2021.

Numéro	Libellé	Référence
1	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS 57
2	Maintenir les moyens de secours (alarme, extincteurs, RIA, etc...) en bon état de fonctionnement et les faire vérifier annuellement. Le résultat de ces vérifications sera consigné sur le registre de sécurité de l'établissement.	MS 72 MS 73

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

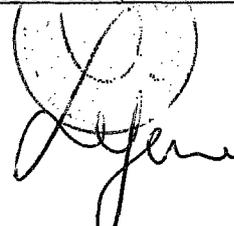
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 Mai 2021
 Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N° AR_2021_3012_CC

→ suppression d'une place PMR en face le n°4

Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation de la rue Bonnissent

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n° AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
Vu la demande de suppression de la place PMR d'un riverain,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Bonnissent afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

UNILATERAL PERMANENT: Art R 417-6 du C.R. le stationnement est unilatéral et permanent, côté impair.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

SENS UNIQUE : Art. R 412-28 du C.R. La circulation se fait à sens unique de la rue de la Paix vers la rue Arago jusqu'à hauteur de celle-ci.

ARTICLE 3 - PRIORITES

PRIORITES : STOP : Art. R 415-6 du C.R. tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée avec la rue Arago et céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

Les règles de circulation définies ci-dessus sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par le service signalisation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, chargé de son exécution.

ARTICLE 5 - ABROGATION

L'arrêté N° 2000 / 204 du 14 mars 2000 est abrogé.

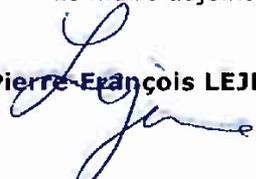
ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 Mai 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint


Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3022_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

LA SCENE DES HALLES

PLACE CENTRALE

CHERBOURG EN COTENTIN

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 12/05/2021 relatif à l'AT n°05012921G0043 pour les travaux de déplacement du SSI A,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin du 17/05/2021,

Vu le rapport de vérifications règlementaires après travaux n°24550/0521/0087 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mr Bisson en date du 16/05/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **LA SCENE DES HALLES** - type : **P** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS 57
2	Ensemble du groupement d'exploitation : Supprimer les plaques électriques placées dans l'espace d'attente sécurisée du R+1.	CO 59
3	Organiser des exercices d'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre, en cas de déclenchement d'alarme, sur l'évacuation et le maniement des extincteurs. La date de ceux-ci doit être reportée sur le registre.	MS 51
4	Cellule n°3 : Vide Déposer en mairie, un dossier d'autorisation de travaux pour l'aménagement de la cellule n°3 Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex) Plans côtés, notice de sécurité	L 111-8CCH
5	Cellule n°4 : Vide Déposer en mairie, un dossier d'autorisation de travaux pour l'aménagement de la cellule n°4 Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex) Plans côtés, notice de sécurité	L 111-8CCH

6	<p>Cellule Cabaret :</p> <p>S'assurer une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement.</p>	MS 69
---	--	-------

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 Mai 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3024_CC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

CARGLASS

GROUPEMENT D'EXPLOITATION

MARTINANCY

AVENUE DE LA BANQUE A GENETS

LA GLACERIE

50 470 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/08/2020 relatif à l'AT 05012920G0030 pour l'aménagement de la cellule CARGLASS,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 2101-213M en date du 06/05/2021 établi par le bureau de contrôle AEDIFIS,

VU le rapport n° 2101-213M en date 20/04/2021 établi par le bureau de contrôle AEDIFIS et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **CARGLASS** » **GROUPEMENT D'EXPLOITATION** - type : **M** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 10 Mai 2021.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 28 Avril 2021.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité, la levée des réserves du RVRAT AEFIDIS n°2101-213 rédigé le 20/04/2021 par M. De Felice. (3obs.)	R123-10CCH Ge7
2	Prendre l'attache du responsable unique de sécurité de l'établissement pour tout projet de modification, d'aménagement ou de changement de destination de la case commerciale	M8
3	<p>S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.</p> <p>Nota: le matériel central du SSI est positionné dans un placard accessible depuis l'extérieur, il conviendra à l'exploitant de se faire remettre une clé de ce local et de bien respecter les dispositions de ci-dessus.</p>	MS57
4	Instruire des employés spécialement désignés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entraîner à la mise en œuvre des moyens de secours	M29

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

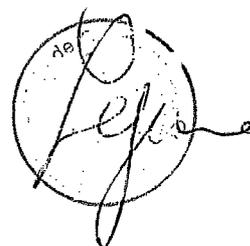
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le 01/06/2021
ID : 050-200056844-20210518-AR_2021_3024_CC-AR

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 Mai 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lejeune', is written over a circular stamp. The stamp contains some illegible text and a date '19/05/2021'.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_3025_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la Manche en date du 25/05/2020 relatif à l'AT 05012920G0019 pour les travaux d'aménagement de la cellule BASIC FIT,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 796866-03426/ 7354989 en date du 06/10/2020 établi par le bureau de contrôle VERITAS,

VU le rapport n° 7354989-5/1-54U6ZW8 en date 04/05/2020 établi par le bureau de contrôle VERITAS et attestant de la vérification de

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

BASIC FIT

GROUPEMENT D'EXPLOITATION

MARTINANCY

AVENUE DE LA BANQUE A GENETS

LA GLACERIE

50 470 CHERBOURG EN COTENTIN

l'accessibilité à
handicap,Affiché le  en situation de
ID : 050-200056844-20210519-AR_2021_3025_CC-AR

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 28/04/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **BASIC FIT** » **GROUPEMENT D'EXPLOITATION**- type : **X** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 10 Mai 2021.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 28 Avril 2021.

Numéro	Libellé	Référence
1	Remettre en état l'exutoire de désenfumage de la salle de sport.	MS79
2	Identifier la touche préenregistrée « M2 » comme étant la ligne pour joindre les sapeurs-pompiers.	MS70
3	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne	MS57
4	Restituer le degré CF 1 heure aux parois du local source centrale situé dans l'emprise de la salle de sport. (Nota : Les membres de la Commission Communale de Sécurité ont constaté la présence de trou pour assurer une ventilation du local non conforme au règlement de sécurité).	CO28 EL5
5	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230)	GE5

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/05/2021

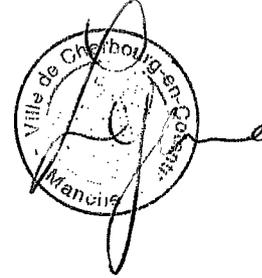
Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le  Commissaire Central des CC, Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin
ID : 050-200056844-20210519-AR_2021_3025_CC-AR

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 Mai 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3026_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

CENTRE COMMERCIAL AUCHAN

Rue de la Banque à Genêts

LA GLACERIE

50 0 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09/08/2017 relatif à la demande d'autorisation de travaux n°050 12917G0082 pour l'implantation de cabine d'essayage dans la zone textile,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 15/01/2020 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de

contrôle DEKRA en date du 02/03/2021 n°
53385030/1 établi par M Dunion relatifs à la
demande d'autorisation de travaux relatifs à la
0175 pour l'aménagement de portillon entrée
N°2,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09/10/2019 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle DEKRA en date du 30/10/2020 n° 52899059/1 établi par M Dunion relatifs à l'AT 050 129 19 G 0093 pour le réaménagement de la surface de l'hypermarché,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 14/10/2020 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle DEKRA en date du 30/10/2020 n° 53384127 établi par M Dunion relatifs à l'AT 050 129 20 G 0103 pour le déplacement de la porte jardinerie,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10/02/2021 relatif à l'AT 050 129 20 G 0119 pour la modification de l'espace presse (ajout d'une cloison) et création de rayon vêtements Patatam,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 11/12/2019 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle APAVE en date du 18/03/2020 n° 20155521 établi par M Roux relatifs à l'AT 050 129 19 G 0121 pour les travaux de modernisation du système de sécurité incendie,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13/12/2017 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle VERITAS en date du 21/03/2018 relatifs à l'AT 050 129 17 G 0145 pour les travaux de la case commerciale 40/41 Sergent Major,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 08/08/2018 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle VERITAS en date du 26/10/2018 n° 7205792 relatifs à l'AT 050 129 18 G 0083 pour les travaux de la case commerciale 55/56 OKAIDI,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 12/09/2018 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle APAVE en date du 13/12/2018 relatifs à l'AT 050 129 18 G 0099 pour les travaux de la case commerciale 09 I LOVE CREP,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13/01/2021 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle DEKRA en date du 16/07/2019 n°

52993437 relatifs
les travaux de la
VAUTIER,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 14/08/2019 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle VERITAS en date du 13/11/2019 n° 7286214 relatifs à l'AT 050 129 19 G 0109 pour les travaux de la case commerciale 30 YVES ROCHER,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 11/03/2020 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle VERITAS en date du 06/08/2020 n° 796245 relatifs à l'AT 050 129 20 G 0011 pour les travaux de la case commerciale 49 SFR,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 08/07/2020 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle VERITAS en date du 08/04/2021 n° 796866 relatifs à l'AT 050 129 20 G 0064 pour les travaux de la case commerciale 04a JULES,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 08/07/2020 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle VERITAS en date du 06/11/2020 n° 9327833 relatifs à l'AT 050 129 20 G 0065 pour les travaux de la case commerciale 15 CIGUSTO,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13/01/2021 et le rapport de vérifications réglementaires après travaux du bureau de contrôle VERITAS en date du 14/12/2020 n° 9549794/1 relatifs à l'AT 050 129 20 G 0105 pour les travaux de la case commerciale 14 FREE,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de Cherbourg en Cotentin du 20 avril 2021,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 21/05/2021

Reçu en préfecture le 21/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20210519-AR_2021_3026_CC-AR

ARTICLE 1^{er} : Le **CENTRE COMMERCIAL AUCHAN** - type : **M** de la **1^{ère} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la sous-commission départementale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

N°	Ensemble du Groupement d'exploitations	Référence
1	Effectuer auprès de la commune de Cherbourg-en-Cotentin une demande de réception par la SCDS des travaux réalisés dans les cases commerciales dès leur réouverture au public	
2	Lever les observations et annexer aux registres de sécurité les certificats de levée de réserve figurant dans les rapports mentionnés au chapitre IV - Observations de ce rapport. - <u>Observations électriques à lever ou rapport à justifier</u> : 4a Jules, 4b pharmacie, 5 Colin Vautier H, 9 I love creps, 10/11 lynx optique, 16 Cléor, 17 Franck Provost, 22 Jeff de Bruges, 25 Bouygues Télécom, 26/27 MS Mode, 29 Le Caro Léo Fane, 30 Yves Rocher, 32/33 Empreintes, 37 Camaïeu, 39 Espace Temps, 42/45 Atelier du boulanger, 44 Générale d'optique, 47 Rouge gorge, 48 Micromania, 51/52 Noci Bée, 54 Sàsec, 55/56 Okaidi, 57 Orange, 59 Marionnaud. - <u>Contrôles extincteurs ou rapport à justifier</u> : case 2, case 3, 14 Free, 47 Rouge gorge ; - <u>Contrôles climatisation ou rapport à justifier</u> : 30 Yves Rocher, 54 Sàsec ; - <u>Contrôles ventilation/buées et graisses ou rapport à justifier</u> : 42/45 l'atelier du boulanger.	R.123-10 R.123-43 du CCH
3	Lever les observations des rapports de contrôle des cases commerciales et joindre les rapports au registre de sécurité - Rapport de vérification après travaux des aménagements réalisés en 2019 dans la surface de vente de l'hypermarché (rapport DEKRA) ; - Rapport de vérification après travaux des rayons presse et patatam, avis SCDS du 10/02/2021 ; - Lever les 2 observations du rapport Apave des travaux de remplacement du SSI, avis SCDS du 11/12/2019 ; - Mettre à jour le dossier d'identité du SSI selon l'observation du rapport du coordinateur SSI- CETIS en date du 03/03/2020 ; - Lever les observations de l'entreprise de contrôle des GES ;	Art. GE06 à GE10
4	Tenir à jour les registres de sécurité sur lesquels sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R.123-51 du CCH

N°	Ensemble du Groupement d'exploitation	Référence
5	Respecter les hauteurs de stockage afin de maintenir une distance libre par rapport aux diffuseurs du système d'extinction automatique à eau (travaux en cours)	12845
6	Interdire dans l'ensemble des exploitations l'utilisation de fiches multiprises. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'activité.	EL 11
7	Equiper le local du groupe électrogène de sécurité de l'hypermarché d'un bac à sable et d'un extincteur à poudre facilement accessible	EL07
8	Reporter dans le registre de sécurité le nom des personnes ayant reçu une formation sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur l'utilisation des moyens d'extinction.	MS 48 Non réalisé (crise sanitaire)
9	Hypermarché- zone rotisserie, snack et préparation de suchi : - identifier correctement les arrêts d'urgence des appareils ;	Art. GC04
10	Faire vérifier rapidement par un technicien compétent l'ensemble des installations de VMC fonctionnant dans les cases commerciales et s'assurer que ces VMC sont installées conformément aux articles CH 41 à CH 43 du règlement de sécurité (conduits en matériaux M0).	R.123-10 du CCH CH 58 Travaux en cours
11	Mettre en état de fonctionnement la commande de l'installation de désenfumage de la réserve qui ne s'est pas déclenché lors des essais	DF9

N°	PHARMACIE du Cotentin	Référence
12	<u>Case 04B-Pharmacie du Cotentin</u> Instruire les employés sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les entraîner à la mise en œuvre des moyens de secours. Réaliser à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, une formation des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie.	Art.MS48

N°	JEFF BRUGGES	Référence
13	<u>Case 22- Jeff de Bruges</u> Remplacer l'extincteur portatif CO2 approprié au risque électrique. Le dernier contrôle date de 01/2019	Art.MS 39

N°	L'ATELIER DU BOULANGER	
15	Case 42-45- l'atelier du boulanger - Rendre accessible les arrêts d'urgence des appareils de cuisson ;	GC04
16	- Assurer un entretien et un dépoussiérage régulier des installations ;	
17	- Fournir au RUS l'attestation de nettoyage du circuit d'extraction des buées et graisses (30/07/2020 FHV-nettoyage dégraissage hotte cuisine)	GE10

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 mai 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_3061_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

TISSUS D'ISA

GROUPEMENT D'EXPLOITATION

MARTINANCY

AVENUE DE LA BANQUE A GENETS

LA GLACERIE

50 470 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10/04/2019 relatif à l'AT 050 129 19 G0031 pour l'aménagement de la cellule TISSUS D'ISA,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 13/03/2020 motivé par le dysfonctionnement du système de sécurité incendie,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite
 d'exploitation Affiché le 25/11/2020, A.D. : 050-200056844-20210518-AR_2021_3061_CC-AR

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°2012-183M en date du 22/04/2021 établi par le bureau de contrôle AEDIFIS relatif à la réception du SSI A,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 28/04/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « **TISSUS D'ISA** » **GROUPEMENT D'EXPLOITATION** - type : M de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Cherbourg-en-Cotentin le rapport d'un organisme agréé et leurs éventuelles levées de réserves par un technicien compétents des installations électriques.	R123-10CCH EL19
2	Fournir les attestations de vérification et de bon fonctionnement des installations de la VMC et climatisation réversible.	CH57
3	Prendre l'attache du responsable unique de sécurité de l'établissement pour tout projet de modification, d'aménagement ou de changement de destination de la case commerciale et le solliciter afin d'obtenir son accord par écrit pour toute installation, même provisoire, empiétant dans le mail.	M8
4	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en oeuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS57
5	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier : * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R123-51CCH
6	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230).	GE5

		Envoyé en préfecture le 27/05/2021 Reçu en préfecture le 27/05/2021
7	Déclarer à M. Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, le c	Affiché le  ent dans
	l'organisation de la sirection et nommer un nouveau RUS.	ID : 050-200056844-20210518-AR_2021_3061_CC-AR
	Nota : Lors de la visite, les membres de la commissin de sécurité ont constaté que M. Coustenoble n'était pas titulaire de la fonction RUS à ce jour et depuis la déclaration de 2020.	R123-21CCH

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

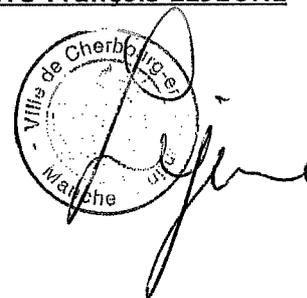
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 Mai 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2021_3105_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

TAXI - CHANGEMENT DE VÉHICULE

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

M. BRUNO GONÇALVES

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° 75AP-2002 du 09/07/2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 03/10/2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxi sur la commune de Cherbourg-Octeville,

Vu l'autorisation d'exercer à Cherbourg-Octeville la profession de taxi délivrée le 9 août 2019 à M. Bruno GONÇALVES, né le 28 mars 1964 à Anzin (59),

CONSIDÉRANT la demande de M. Gonçalves, en date du 20 mai 2021, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 8,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Bruno Gonçalves, demeurant 37 allée Émile Dorrée - 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN, est autorisé à stationner sur la commune de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque Volkswagen Arteon, immatriculé FZ-936-HD.

ARTICLE 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° AR_2020_0351_CC du 28 janvier 2020.

ARTICLE 3 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 MAI 2021

Par délégation, Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



AR_2021_ 3188 _CC

DOSSIER : N° AT 050 129 21 G0045

Déposé le : **12/04/2021**

Demandeur :

SCI BATTEUX-BROSSON

37 rue Marcel Sembat

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Aménagement d'un cabinet dentaire**

Sur un terrain sis à :

37 rue Marcel Sembat

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BC 451**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **11/05/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/05/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/05/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **11/05/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement d'un cabinet dentaire supplémentaire, en remplacement de la salle d'attente actuelle d'un ensemble de cabinets dentaires.

L'établissement à simple rez-de-chaussée comprend :

- un salle d'attente ;
- cinq cabinets médicaux ;
- une salle de repos ;
- une salle de stérilisation ;
- des locaux compresseurs ;
- un local poubelle.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 47 personnes dont 40 au titre du public selon déclaration.

L'établissement est desservi par 3 dégagements totalisant 4 unités de passage.

Les locaux compresseurs et le local poubelles sont isolés par des parois et plancher haut coupe-feu de degré 1 heure, les baies de communication étant dotées de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure.

Le chauffage est assuré par des radiants électriques.

L'établissement est doté :

- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un téléphone urbain.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 20 m de l'établissement.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **U** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- moyens de secours.

5 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

6 - Faire ouvrir toutes les portes permettant l'évacuation du public par une manœuvre simple (art. PE 11 du règlement de sécurité).

7 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

8 - S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier (poteau incendie) présente bien les caractéristiques réglementaires de pression (un bar minimum) et de débit (1000 l/mn).

9 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

10 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

11 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

Le propriétaire ou exploitant responsable de l'établissement recevant du public (ERP) devra déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de l'ERP.

Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans des établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche.

(<http://www.manche.gouv.fr/politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>)

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **28 MAI 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **28 MAI 2021**
Par délégation du Maire,
au nom de l'Etat
L'adjoint au Maire



Pierre-François LEJEU NE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pôle proximité citoyenneté
Direction accueil centre
Rapporteur : Benoit ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_107A
SÉANCE DU 26 MAI 2021

02 - MISE À DISPOSITION DE SALLES PENDANT LES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Par délibération du 25 septembre 2019, le conseil municipal dans le cadre du déroulement des réunions politiques liées aux élections municipales de mars 2020 précisait les conditions de mise à disposition des salles aux partis politiques, dans le strict respect des principes d'égalité et de neutralité.

En prévision des élections qui se dérouleront sur le présent mandat, il est proposé de reconduire cette faculté de mise à disposition des salles municipales rappelées en annexe, salles faisant l'objet d'une gratuité pendant les périodes préélectorales. La réservation se fera selon les modalités habituelles, par écrit auprès des mairies déléguées ou du service gestionnaire de la salle.

Il est précisé que les partis politiques sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation que tout autre bénéficiaire notamment en ce qui concerne l'assurance et le nettoyage de la salle après utilisation. Par ailleurs, l'aménagement de la salle et la mise en place de tout matériel nécessaire à l'organisation de la réunion politique (sonorisation, etc) restent à la charge du demandeur.

Il est précisé que le théâtre des Miroirs, la salle de l'Agora, le théâtre de Cherbourg restent payants. Les tarifs habituels seront pratiqués.

Les partis politiques, dans le cadre de la campagne électorale, ne bénéficient d'aucun avantage sur les autres demandeurs : lorsqu'une salle aura été préalablement réservée par un particulier ou une association, le parti politique ne pourra se prévaloir d'une quelconque priorité liée à la campagne pour obtenir la salle. Lorsqu'une salle fera l'objet de deux demandes de mise à disposition, celle-ci sera accordée à la première demande reçue, cachet de la poste ou date et heure du mail faisant foi.

Ces modalités sont également transposables sur les emplacements dédiés dans le cadre des marchés hebdomadaires,

Par ailleurs, la circulaire de la Caisse d'Allocations Familiales 2012-13 du 20 juin 2012, rappelle que : « au titre de la neutralité, les structures de l'animation de la vie sociale ne peuvent héberger aucune activité politique syndicale ou confessionnelle ». Ainsi, les sept centres sociaux Maisons Olympe de Gouges, Françoise Giroud, Flora Tristan à Cherbourg-Octeville, Le Puzzle, le Cétici, le Totem à Equeurdreville-Hainneville et la Mosaïque à la Glacière ainsi que le point d'accueil Northeim à Tourlaville ne pourront être utilisés pour des réunions organisées par les partis politiques.

Il est précisé que ces mises à disposition seront autorisées ou non au regard des mesures gouvernementales éventuellement existantes liées à la situation sanitaire du moment. Ainsi, il sera impératif que le protocole soit pleinement appliqué.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à adopter cette proposition.

Après en avoir délibéré le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 mai 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 2 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt six mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIONNE Muriel - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMPEL Raïph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LÉPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MACHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - ROUELLE Maurice - SIMONIN Philippe (départ 2016) - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique
 KRIMI Sonia a donné procuration MACHE Jean-Michel
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration LEQUILBEC Frédéric
 MARGUERITTE David a donné procuration HÉBERT Karine
 RONJIN Charal a donné procuration DUVAL Karine
 SAGET Eddy a donné procuration HÉRY Sophie
 SPAGNOL Marc a donné procuration BOUSSELMAME Noureddine

ABSENTS

HUREL Karine

Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

**LISTE DES SALLES MISES A DISPOSITION GRATUITEMENT
PENDANT LA PERIODE PRE-ELECTORALE**

Cherbourg-Octeville

- . Montécot
- . Salle des fêtes
- . Grand salon
- . Impératrice
- . Mariages
- . Arcades
- . Fraternelle
- . Paul Eluard

Tourlaville

- . Salles de l'Europe 1 et 2
- . Girettes
- . Renan
- . ancienne mairie
- . Houellebecq

Equeurdreville-Hainneville

- . Leseney
- . Polyvalente Jean Jaures
- . Davoury

La Glacerie

- . La Lande
- . La Prairie
- . Polyvalente Picquenot
- . Bellevue
- . Manufacture
- . Montmartre

Querqueville

- . L'Acie
- . La Chartre
- . Le pressoir
- . La Grange
- . Les Veillées

Pôle finances et administration
Direction de la commande publique
Rapporteur : Dominique HÉBERT

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_109
SÉANCE DU 26 MAI 2021

04 - RESTAURATION SCOLAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN PROJET DE CUISINE CENTRALE ESPACE RENÉ LE BAS AVENANT À LA CONVENTION DE MANDAT

Par délibération n°DEL2019_458 en date du 23 octobre 2019, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a autorisé le principe de signature d'un bail emphytéotique de 18 années à consentir par la SHEMA au profit de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, en vue de la réalisation du projet de transfert des activités de production de restauration scolaire vers un nouvel espace centralisé, pour tout le territoire de Cherbourg-en-Cotentin, au sein de l'espace René Lebas situé rue de l'Abbaye.

Pour des raisons de plan de charge et de calendrier de réalisation, il a été décidé de retenir le principe d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée a donc été conclu avec la SHEMA et une convention de mandat a été formalisée.

Par délibération n°DEL2020_297 en date du 20 octobre 2020, le conseil municipal a validé l'avant projet définitif (APD) et arrêté le plan de financement de l'opération.

Au stade APD, les travaux et prestations retenus en complément et/ou évolution par rapport au programme de la consultation de mandat sont :

- Sas réfrigéré : création d'un sas de livraison à température dirigée sous le porche en extension de la cuisine permettant de mettre en place la distanciation avec l'ensemble des livreurs en leur évitant de pénétrer dans l'enceinte même lors de la livraison.
- Transformateur électrique et ventilation : déplacement d'un transformateur du site au droit du bâtiment près du sas réfrigéré pour l'installer dans un local coupe-feu.
- Reprise des réseaux d'eaux usées, ainsi que dallages et cloisons au droit de ces réseaux repris, dans toute la zone de production de la cuisine.
- Électricité : remplacement de l'éclairage existant par de l'éclairage LED et mise en œuvre d'un gestionnaire d'énergie permettant d'optimiser l'installation électrique par des délestages appropriés.
- Cellules de refroidissement des armoires froides : remplacement de l'intégralité des cellules de refroidissement de tout le matériel de stockage froid existant « non-fixe ».
- Équipements de cuisine : intégration de l'acquisition des équipements et accessoires de cuisine d'appoint gros volumes dans le programme de réhabilitation de la cuisine centrale pour optimiser les coûts en réalisant des économies d'échelle.
- SSI : mise en conformité du SSI de la cuisine refacturée en charge de copropriété au titre du bail emphytéotique.
- Borne de recharge pour les véhicules électriques.
- Choix énergétique : la solution de base proposée par le mandataire basée sur un chauffage électrique et une production d'eau chaude sanitaire gaz a été retenue : elle demeure une solution simple, fiable et économique.
- Révision des honoraires du cabinet de maîtrise d'œuvre B-INGENIERIE compte tenu de l'évolution du montant des travaux.
- Intégration des honoraires du mandataire dans le plan de financement de l'opération.

L'ensemble de ces modifications et ajouts au programme a porté l'enveloppe financière de l'opération, initialement prévue à hauteur de 969 904 € HT (plus 41 040 € HT de rémunération du mandataire), au montant de 1 561 785 € HT soit 1 874 142 € TTC (rémunération du mandataire comprise). Le plan de financement a été arrêté comme suit :

Dépenses (€ HT)		Recettes prévisionnelles (€ HT)	
Rémunération mandataire	41 040		
Honoraire MOe, CT, SPS	126 497		
Frais annexes étude	19 500	Etat DSIL	450 000
Travaux et branchements	850 500	Conseil département sur CT4	300 000
Équipements de cuisine	358 999	CAF	150 000
Aléas et imprévus	107 505		
Taxe PC	592		
Frais divers	7 000		
Révisions 5% des marchés de MOE, CT, CSPS, Travaux	50 152	Autofinancement	661 785
TOTAL DÉPENSES	1 561 785 € HT	TOTAL RECETTES	1 561 785 € HT

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2422-5 et L2422-7,

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclu avec la SHEMA arrêtant le montant de l'opération à 1 520 745 € HT hors mandat soit 1 561 785 € HT rémunération du mandataire comprise.

Vu l'avis favorable de la 2^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 mai 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 2 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt six mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIONNE Muriel - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMPEL Raïph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MACHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - ROUELLE Maurice - SIMONIN Philippe (départ 2016) - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique
 KRIMI Sonia a donné procuration MACHE Jean-Michel
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration LEQUILBEC Frédéric
 MARGUERITTE David a donné procuration HÉBERT Karine
 RONSIN Charal a donné procuration DUVAL Karine
 SAGET Eddy a donné procuration HÉRY Sophie
 SPAGNOL Marc a donné procuration BOUSSELMAME Noureddine

ABSENTS

HUREL Karine

Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

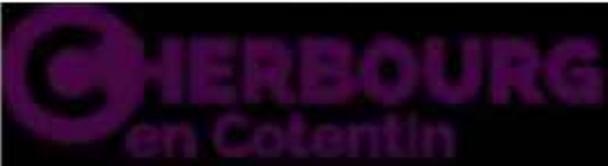
Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20210527-DEL2021_109-DE



- Transformateur électrique et ventilation : déplacement d'un transformateur au site au droit du bâtiment près du sas réfrigéré pour l'installer dans un local coupe-feu.
- Reprise des réseaux d'eaux usées, ainsi que dallages et cloisons au droit de ces réseaux repris, dans toute la zone de production de la cuisine.
- Electricité : remplacement de l'éclairage existant par de l'éclairage LED et mise en œuvre d'un gestionnaire d'énergie permettant d'optimiser l'installation électrique par des délestages appropriés.
- Cellules de refroidissement des armoires froides : remplacement de l'intégralité des cellules de refroidissement de tout le matériel de stockage froid existant « non-fixe ».
- Equipements de cuisine : intégration de l'acquisition des équipements et accessoires de cuisine d'appoint gros volumes dans le programme de réhabilitation de la cuisine centrale pour optimiser les coûts en réalisant des économies d'échelle.
- SSI : mise en conformité du SSI de la cuisine refaite en charge de copropriété au titre du bail emphytéotique.
- Borne de recharge pour les véhicules électriques.
- Choix énergétique : la solution de base proposée par le mandataire basée sur un chauffage électrique et une production d'eau chaude sanitaire gaz a été retenue : elle demeure une solution simple, fiable et économique.
- Révision des honoraires du cabinet de maîtrise d'œuvre B-INGENIERIE compte tenu de l'évolution du montant des travaux.
- Intégration des honoraires du mandataire dans le plan de financement de l'opération.

L'ensemble de ces modifications et ajouts au programme a porté l'enveloppe financière de l'opération, initialement prévue à hauteur de 969 904 € HT (plus 41 040 € HT de rémunération du mandataire), au montant de 1 561 785 € HT soit 1 874 142 € TTC (rémunération du mandataire comprise). Le plan de financement a été arrêté comme suit :

Dépenses (€ HT)		Recettes prévisionnelles (€ HT)	
REMUNERATION MANDATAIRE	41 040		
HONORAIRES MOE, CT, SPS	426 497		
FRAIS ANNEXES ETUDES	19 500	Etat DSIL	450 000
TRAVAUX et branchements	850 500	CONSEIL DEPARTEMENTAL Sur CT4	300 000
EQUIPEMENTS DE CUISINE	358 999	CAF	150 000
ALEAS ET IMPREVUS	107 505		
TAXE PC	592		
Frais divers	7 000		
REVISIONS 5% des marchés de MOE, CT, CSPS, Travaux	50 152	Autofinancement	661 785
TOTAL DEPENSES	1 561 785 € HT	TOTAL RECETTES	1 561 785 € HT

Un avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SHEMA doit donc être formalisé pour arrêter le montant de l'opération à 1 520 745 € HT hors mandat soit 1 361 785 € HT rémunération du mandataire comprise.

Pôle patrimoine cadre de vie
Direction gestion parc mécanique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_112
SÉANCE DU 26 MAI 2021

07 - VENTE DE VÉHICULES, ENGINES ET MATÉRIELS MUNICIPAUX

Dans le cadre du renouvellement de son parc de véhicules et engins ou suite à une évolution des besoins des services, la commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaite se séparer d'un certain nombre de biens (cf. tableau joint en annexe).

La vente aux enchères publiques de ces biens sera confiée à Maître Samuel BOSCHER, commissaire-priseur. Les frais forfaitaires et de publicité restant à la charge de la collectivité s'élèvent à 10% HT (12% TTC) prélevés sur le produit de la vente.

Si toutefois certains biens ne trouvaient pas preneur, d'autres solutions de vente pourront être envisagées.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- autoriser la vente de ces biens aux enchères, ou à défaut par tout autre moyen approprié,
- autoriser le Maire à signer la réquisition de vente,
- autoriser le Maire à encaisser le produit de la vente.

La recette sera versée au budget principal.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 mai 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 2 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt six mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIONNE Muriel - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMPEL Raïph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MACHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - ROUELLE Maurice - SIMONIN Philippe (départ 2016) - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique
 KRIMI Sonia a donné procuration MACHE Jean-Michel
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration LEQUILBEC Frédéric
 MARGUERITTE David a donné procuration HÉBERT Karine
 RONSIN Charal a donné procuration DUVAL Karine
 SAGET Eddy a donné procuration HÉRY Sophie
 SPAGNOL Marc a donné procuration BOUSSELMAME Noureddine

ABSENTS

HUREL Karine

Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Annexe délibération

Véhicules, engins et matériels municipaux à vendre

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
 Reçu en préfecture le 27/05/2021
 Affiché le 
 ID : 050-200056844-20210527-DEL2021_112-DE

Service	Identification du bien	Véhicule/Matériel	Compteur (au 31/01/21)	Date 1ère mise en circulation	motif vente
Manifestations logistique	1298 WB 50	RENAULT Master D 2.2 Dci	172466 km	10/07/2003	renouvellement 2021
CTM/secteur est TO Bagatelle	5228 WE 50	PEUGEOT Boxer HDI 2.20 F	175976 km	04/02/2004	renouvellement 2021
CTM/secteur est TO Bagatelle	8505 XD 50	FORD Transit F 2.0 TDI	117345 km	30/03/2005	renouvellement 2021
VO/interventions urg. mob. urbain	1727 WX 50	Camion RENAULT 10T benne TP	107263 km	12/04/2007	renouvellement 2021
VO équipes VRD	PELLE-NEUSON-95	pelle NEUSON 95.03	3367 h	16/02/2009	renouvellement 2021
direction PQC/V / mutualisation	6870 VG 50	RENAULT Clio essence 1.2	99676 km	08/09/1999	renouvellement 2021
EV/arbras fonte	1299 WB 50	RENAULT Master D 2.2 Dci	94736 km	10/07/2003	renouvellement 2021
EV/arbras fonte	5175 WB 50	remorque plateau ECIM E200AF20	-	08/08/2003	vétusté
espaces verts ouest	CARAVAD5	Broyeur CARAVAGGI BIO 230 B sur remorque n°75278	-	31/10/2012	renouvellement 2021
espaces verts ouest	NEGRI01	Broyeur NEGRI sur remorque n°R22BHHP136	-	21/05/2007	renouvellement 2021
espaces verts ouest	46 VW 50	Renault Mascott 2.8 D	101637 km	31/05/2002	renouvellement 2021
espaces verts ouest /CCAS/ action sle	280 WV 50	FORD Transit B 2.4 TDI	151956 km	19/12/2006	renouvellement 2021
espaces verts est	1435 VY 50	Renault Mascott 2.8 D	95400 km	15/11/2002	renouvellement 2021
espaces verts est	1533 VW 50	RENAULT Master benne 2.5 D	107639 km	13/06/2002	renouvellement 2021
espaces verts est	5592 WN 50	Renault Mascott 2.8 D	160208 km	27/04/2001	renouvellement 2021
propriété urbaine	SCHMIDT 400	balayouse-aspiratrice SCHMIDT 400	7497 h	01/03/2012	renouvellement 2021
DGPM-garage VL	2659 RZ 50	remorque porte voiture <3T5 PAM	-	16/06/1986	renouvellement 2021
DGPM-garage VL	FENWICK-ES15P	élévateur FENWICK ELECT ES15P n°371812201115	308 h	1989	renouvellement 2020
stades CO	n°26245	chargeur BMH F300	-	2009	plus d'utilité
stades CO	7800 VN 50	micro-tracteur RANSOMES CT325	3554 h	17/01/2001	renouvellement 2021
distribution temps du midi CO	1724 VH 50	RENAULT Kangoo diesel 1.9	84715 km	13/10/1999	renouvellement 2021
direction petite enfance, enfance...	1694 WH 50	PEUGEOT Partner diesel 1.9	129500 km	06/09/2004	renouvellement 2021
dpt enfanceéduc. périscolaire EH	9506 VM 50	RENAULT Kangoo ess 1.2	42327 km	08/11/2000	renouvellement 2020
direction territoire TO	9946 WA 50	RENAULT LAGUNA ESS. 1.6	101400 km	19/07/2001	plus d'utilité
CaC (mise à disposition CaC/EA/études travaux conduite op.)	5109 VG 50	CITROEN Berlingo ess. 1.1	127500 km	27/08/1999	renouvellement 2021

Pôle Système d'information et Ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_114 SÉANCE DU 26 MAI 2021

09 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

A la suite du départ définitif d'agents de la collectivité (pour raisons de retraite, mutation, etc.), un certain nombre de procédures de recrutement sont en cours et d'autres seront lancées dans les semaines et mois à venir afin de pourvoir les postes devenus vacants.

Aussi, dans l'attente de la mise en œuvre de ces procédures de recrutement ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

Il vous est donc demandé d'autoriser le recours à des agents contractuels pour les pôles et services suivants, étant entendu que dans la mesure du possible les services s'organiseront en interne.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à :

- recruter, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, en vertu de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, les agents contractuels suivants :

Pôle Cohésion Sociale :

. 1 agent administratif éducation, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des Adjointes Administratives, au sein de la direction enfance éducation secteur Est

Pôle Proximité Citoyenneté :

. 1 agent administratif urbanisme, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjointes administratives ou au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au sein du service réponse aux usagers secteur Ouest

Direction Communication et événementiel :

. 1 agent en charge de l'événementiel, à temps complet, rémunéré au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au sein du service événementiel

Pôle Patrimoine et cadre de vie :

. 1 agent opérateur espaces verts, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjointes techniques, au sein de l'équipe Jardin Public

- conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire dans la limite d'un an sur une période de 18 mois.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 mai 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 2 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt six mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIONNE Muriel - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMPEL Raïph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MACHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - ROUELLE Maurice - SIMONIN Philippe (départ 2016) - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique
 KRIMI Sonia a donné procuration MACHE Jean-Michel
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration LEQUILBEC Frédéric
 MARGUERITTE David a donné procuration HÉBERT Karine
 RONSIN Charal a donné procuration DUVAL Karine
 SAGET Eddy a donné procuration HÉRY Sophie
 SPAGNOL Marc a donné procuration BOUSSELMAME Noureddine

ABSENTS

HUREL Karine

Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Pole Système d'information et Ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_115 SÉANCE DU 26 MAI 2021

10 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des évolutions organisationnelles, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).
Les modifications présentées, dans le cadre de la présente délibération, sont les suivantes :
La création des postes relevant des cadres d'emplois :

- . des attachés afin d'assurer la mission de chef de service CETICI, chef de département secteur Ouest, chef de département secteur Centre
- . des rédacteurs afin d'assurer la mission de chef de département secteur Ouest, chef de département secteur Centre
- . des ingénieurs afin d'assurer les missions de chargé de projet bâtiment
- . des techniciens afin d'assurer la mission de chef de service restauration distribution entretien secteur Ouest, chef de service énergie
- . des adjoints techniques afin d'assurer les missions de chef d'équipe atelier et magasin
- . des animateurs afin d'assurer les missions de chargé de projet de vie associative
- . des adjoints d'animation afin d'assurer les missions d'animateur cité jeune, animateur jeunesse
- . des attachés de conservation du patrimoine afin d'assurer la mission de chef de service arts visuels
- . des bibliothécaires afin d'assurer la mission de chef de service arts visuels
- . des assistants d'enseignement artistique afin d'assurer l'enseignement artistique
- . des professeurs d'enseignement artistique afin d'assurer la mission d'enseignant artistique
- . des agents spécialisés des écoles maternelles afin d'assurer la mission d'ATSEM

Les postes des cadres d'emplois qui ne seront pas utilisés, à l'issue des recrutements, seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du comité technique paritaire.

Au total, il est donc proposé la création de :

- . 3 postes ouverts sur 4 cadres d'emplois dont un sera supprimé,
- . la modification de 13 postes par l'ouverture sur 16 cadres d'emplois et dont 16 seront supprimés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L431-1 à L431-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Article 1 : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

Création de poste :

Pôle Cohésion sociale

- . 1 poste dans le cadre d'emplois des attachés à temps complet
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des attachés ou rédacteurs à temps complet
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des attachés ou rédacteurs à temps complet
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des techniciens à temps complet
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des ATSEM à temps complet
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps complet
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps complet

Pôle Patrimoine et cadre de vie

- . 1 poste dans le cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des techniciens à temps complet
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet

Pôle Culture

- . 1 poste dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine ou bibliothécaires à temps complet
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique ou des professeurs d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaires
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet 14h/20h
- . 1 poste dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps complet

Pôle Proximité et vie citoyenne

- . 1 poste dans le cadre d'emplois des animateurs à temps complet

Article 2 : A défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1^{er} par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article 3, alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1^{er} juin 2021.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 mai 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 2 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt six mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIONÉ Muriel - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMPEL Raïph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MACHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - ROUELLE Maurice - SIMONIN Philippe (départ 2016) - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique
 KRIMI Sonia a donné procuration MACHE Jean-Michel
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration LEQUILBEC Frédéric
 MARGUERITTE David a donné procuration HÉBERT Karine
 RONSIN Charal a donné procuration DUVAL Karine
 SAGET Eddy a donné procuration HÉRY Sophie
 SPAGNOL Marc a donné procuration BOUSSELMAME Noureddine

ABSENTS

HUREL Karine

Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/05/2021	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mai 2021 26 mai 2021			PREVISIONS DE PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS CREATIONS	EMPLOIS AU 01/06/2021		
EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION						
Directeur général des services	1			1		1
Directeur général adjoint	7			7		7
Directeur général des services techniques	0			0		0
Total	8	0	0	8	0	8
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Administrateur	1			1		1
Attaché	88		3	89		89
Rédacteur	145		2	147	2	145
Adjoint administratif	346			346		346
Total	578	0	5	583	2	581
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur en chef	3			3		3
Ingénieur	53		2	55	1	54
Technicien	117		2	119	3	116
Agent de maîtrise	119			119	2	117
Adjoint technique	895		1	896	1	895
Total	1127	0	5	1132	7	1125
FILIERE ANIMATION						
Animateur	54		1	55	2	53
Adjoint d'animation	48		2	50		50
Total	102	0	3	105	2	103
FILIERE CULTURELLE						
Conservateur de bibliothèque	2			2		2
Conservateur du patrimoine	2			2		2
Attaché de conservation du patrimoine	5		1	6		6
Bibliothécaire	6		1	7	1	6
Assistant de conservation	114			114		114
Adjoint du patrimoine	24			24		24
Assistant d'enseignement artistique	25		3	28	1	27
Professeur	114		1	115	3	112
Total	922	0	6	928	5	923
FILIERE SOCIALE						
Psychologue	2			2		2
Conseiller socio-éducatif	1			1		1
Assistant socio-éducatif	113			113		113
Educateur de jeunes enfants	166			166		166
Moniteur éducateur et interv. Familial	3			3		3
Agent social	188			188		188
Agent spécialisé des écoles maternelles	75		1	76		76
Total	1288	0	1	1289	0	1289
FILIERE MEDICO SOCIALE						
Médecin	2			2		2
Cadre de santé	2			2		2
Puéricultrice	9			9		9
Infirmier en soins généraux	5			5		5

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/05/2021	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mai 2021 DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 mai 2021		EMPLOIS AU 01/06/2021	PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des provisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS			
Infirmier territorial	4			4		4
Auxiliaire de soins	1			1		1
Auxiliaire de puériculture	67			67	1	66
Total	90	0	0	90	1	89
FILIERE POLICE						
Chef de service de police municipale	0			0		0
Agents de police municipale	22			22		22
Garde-champêtre	1			1		1
Total	23	0	0	23	0	23
FILIERE SPORTIVE						
Conseiller des APS	0			0		0
Educateur des APS	42			42		42
Opérateur des APS	2			2		2
Total	44	0	0	44	0	44
TOTAL GENERAL	2192	0	20	2212	17	2205
Autres emplois						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistantes maternelles	47			47		47
Apprentis	9		1	10		10
Emplois d'avenir	111			111		111
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	188			188		188
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Pole Système d'information et Ressources humaines
Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_116 SÉANCE DU 26 MAI 2021

11 - VACATIONS

Les services municipaux font parfois appel à des intervenants extérieurs vacataires chargés de fournir des prestations limitées dans le temps dont le caractère ponctuel les différencie des missions permanentes assurées par le personnel de la collectivité. Ces vacations se distinguent également des prestations réglées sur facture à des entreprises prestataires.

Le recensement des différents types de vacations utiles à l'activité des services a été réalisé pour Cherbourg-en-Cotentin.

La présente délibération a pour objet la rétribution des agents territoriaux, non employés par la commune de Cherbourg-en-Cotentin, participants à la tenue d'un bureau de vote en qualité d'agent de bureau de vote, secrétaire ou président de bureau de vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL2018_645 en date du 13 décembre 2018 relative à la tarification des vacations,

Vu la délibération n°DEL2020_388 en date du 16 décembre 2020 relative aux modalités d'organisation des scrutins,

Considérant la nécessité pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin de faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs pour assurer ses missions ou d'agents territoriaux dans le cadre d'une activité d'intérêt général,

Considérant l'intérêt de regrouper au sein d'une même délibération les différents tarifs de vacation existants,

Le conseil municipal est invité à :

- faire appel à des personnels vacataires pour assurer les prestations ou activités limitativement énumérées ci-après,
 - adopter les tarifs annexés dans la présente délibération qui sont indexés sur la variation de l'indice 100 de la fonction publique sauf mention contraire.
- Les dépenses inhérentes à ces vacations sont imputées au chapitre 12 compte 64 «Charges de personnel».

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} juin 2021.

Les personnes non titulaires recrutées dans le cadre de la présente délibération bénéficient de la couverture sociale du régime général de la Sécurité Sociale, du régime complémentaire de retraite IRCANTEC et de la couverture UNEDIC au titre de l'assurance chômage. Les fonctionnaires appartenant à une autre administration étant couverts par un régime de sécurité sociale spécifique dans leur emploi principal ne seront soumis qu'à la CSG et au RDS. Aux tarifs bruts ainsi définis s'ajoutent les charges patronales.

Vu l'avis favorable de la 1^{ère} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 mai 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 2 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt six mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIONNE Muriel - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMPEL Raïph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MACHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - ROUELLE Maurice - SIMONIN Philippe (départ 2016) - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique
 KRIMI Sonia a donné procuration MACHE Jean-Michel
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration LEQUILBEC Frédéric
 MARGUERITTE David a donné procuration HÉBERT Karine
 RONSIN Charal a donné procuration DUVAL Karine
 SAGET Eddy a donné procuration HÉRY Sophie
 SPAGNOL Marc a donné procuration BOUSSELMAME Noureddine

ABSENTS

HUREL Karine

Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TARIFS DE VA

PRESTATIONS	TARIFS AU 01/06/2021	OBSERVATIONS
<p>Prestations à caractère culturel :</p> <p>Assistance à la mise en place d'expositions*</p> <p>Guides Conférenciers*</p> <p>Inventaire des collections*</p> <p>Régisseur de spectacle</p> <p>Musique</p> <p>Jury et concertiste*</p> <p>Enseignements spécialisés*</p>	<p>102,78 € / demi-journée</p> <p>119,89 € / demi-journée</p> <p>53,13 € / demi-journée</p> <p>186,21 € / par spectacle</p> <p>20,50 € / heure</p> <p>28,82 € / heure</p>	<p>*Remboursement autorisé des frais de déplacement sur la base des tarifs SNCF 2ème classe – le cas échéant, sur la base des frais kilométriques.</p> <p>*Remboursement autorisé des frais de restauration et hébergement sur la base des forfaits – Agents Catégorie A</p>
<p>Prestations en matière de relations publiques/de communication</p> <p>1-Relations publiques/Réceptions - Service en salle</p> <p>- service en salle les WE, nuits (de 22 h à 7 h) et jours fériés</p> <p>2-Communication - Participation à la réalisation de publications municipales</p> <p>3- Interprétariat/traduction</p> <p>4-Gardiennage</p>	<p>taux horaire du 1er échelon de l'échelle C1</p> <p>2 X taux horaire du 1er échelon de l'échelle C1</p> <p>19,54 € / heure</p> <p>29,98 € / heure</p> <p>1er échelon de l'échelle C1</p>	
<p>Accident de service</p> <p>- Suivi psychologique</p>	<p>25,00 € / heure</p>	<p>Indexé sur 1 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste</p>
<p>Médecine professionnelle et préventive</p> <p>- Suivi médical des agents</p>	<p>45,00 € / heure</p>	<p>Indexé sur 1,5 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste avec majoration pour les enfants de 0 à 2 ans</p>

<p>Petite enfance</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultations médicales liées à l'admission des enfants en crèche effectuées par des médecins spécialistes ou généralistes possédant un certificat de pédiatrie ou une aptitude à exercer en PMI. - Sensibilisation des agents à la psychologie de l'enfant - Infirmier - Indemnité forfaitaire de déplacement 	<p>60,00 € / heure</p> <p>25,00 € / heure</p> <p>15,90 € / heure</p> <p>2,50 € / vacation</p>	<p>Indexé sur 2 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste avec majoration pour les enfants de 0 à 2 ans</p> <p>Indexé sur 1 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste</p> <p>Indexé sur le tarif conventionné de la sécurité sociale (sur la base de 6 AIS/h)</p>
<p>Scolaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activités périscolaires « TAP » - Vacances effectuées par du personnel de l'éducation nationale 	<p>25,80 € / heure</p> <p>Selon barème fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale en application du décret 66-787 du 14 octobre 1966</p>	
<p>Mission Conseils Financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseils financiers assurés par les comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et Établissements Publics locaux. 	<p>Calculée selon les modalités de l'arrêté du 16 décembre 1983</p>	<p>Indemnité facultative et personnelle établie pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante.</p>
<p>Réussite éducative</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien périscolaire - Accompagnement médico-social - Éveil culturel et sportif - Accompagnement parental, familial et éducatif 	<p>Calculée selon les modalités de l'arrêté du 2 août 2005</p>	<p>D.2005-909 du 2/08/2005 50/10000 du traitement annuel afférent à l'indice 100 majoré.</p>
<p>Prestations en matière de développement social, actions de prévention et d'éducation à la santé, lutte contre les inégalités, éducation artistique et culturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conférence 	<p>119,89 € / demi-journée</p>	<p>Remboursement autorisé des frais de déplacement sur la base des tarifs SNCF 2ème classe – le cas échéant, sur la base des frais kilométriques.</p> <p>Remboursement autorisé des frais de restauration et hébergement sur la base des forfaits – Agents Catégorie A</p>
<p>Participation à la tenue d'un bureau de vote en qualité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent de bureau de vote - Secrétaire - Président de bureau de vote 	<p>270 €/journée</p> <p>320 €/journée</p> <p>320 €/journée</p>	

Pôle cohésion sociale
Direction des sports
Rapporteur : Claudine SOURISSE

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2021_117
SÉANCE DU 26 MAI 2021

12 - CONVENTION D'UTILISATION RÉCIPROQUE D'INSTALLATIONS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL

Le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L1311-15 que la mise à disposition d'équipements collectifs à une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité propriétaire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité utilisatrice.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'éducation, cette disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées.

Parallèlement, au titre de sa participation aux travaux de rénovation des équipements sportifs accueillant les élèves dont elle a reçu la charge, la Région participe financièrement aux charges d'investissement des équipements sportifs de Cherbourg-en-Cotentin.

Dans ce cadre, une convention est signée après chaque opération par la commune pour mettre à disposition des lycées gratuitement pendant 15 ans, les équipements qui bénéficient de subventions d'investissement de la Région.

Pour information, la commune de Cherbourg-en-Cotentin met gratuitement à disposition ses équipements sportifs aux collèges et lycées publics et privés sous contrat (gymnases, stades, piscines, ...).

La Région dispose quant à elle, au sein de certains de ses équipements scolaires, d'équipements sportifs qui sont réservés à ses élèves :

Dénomination	Type d'équipement	Caractéristiques
Gymnase du Lycée Jean-François Millet	Salle multisports	Sol : parquet - Dimensions : longueur 40 m, largeur 20 m - 3 vestiaires
Piste d'athlétisme du Lycée Jean-François Millet	Piste d'athlétisme isolée	Sol : terre battue - Dimensions : longueur 200 m largeur 5 m
Plateau EPS du Lycée Jean-François Millet	Plateau EPS	Sol : bitume - Dimensions : longueur 50 m, largeur 25 m
Salle de Sports du Lycée Jean-François Millet	Salle multisports	Dimensions : longueur 20 m largeur 10 m
Salle multisports du Lycée Tocqueville	Salle multisports	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 25 m largeur 18 m - 2 vestiaires
Mur d'escalade du Lycée Tocqueville	Structure artificielle d'escalade	
La Duché Lycée Victor Grignard	Salle multisports	Sol : bitume - Dimensions : longueur 30 m largeur 20 m - 2 vestiaires
Gymnase du Lycée Edmond Doucet	Salle multisports	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 20,45 m largeur 19 m

Dans le cadre de sa politique de contractualisation territoriale et d'harmonisation des dispositifs, la Région propose dans un projet de convention d'acter la gratuité d'accès de ses élèves à l'ensemble des équipements sportifs de Cherbourg-en-Cotentin pour une durée de 15 ans.

Consciente du besoin important d'équipements sportifs auquel la commune fait face, la Région propose par réciprocité de mettre à disposition gratuitement ses équipements sportifs pendant 15 ans au bénéfice d'associations sportives et animations municipales de Cherbourg-en-Cotentin, en dehors des besoins scolaires, de formation continue ou UNSS.

Dans ce cadre, une convention d'utilisation réciproque d'installations et d'équipements sportifs est proposée afin de définir les modalités de mise à disposition :

- . convention multipartite : commune de Cherbourg-en-Cotentin, lycées Millet, Tocqueville, Doucet, Grignard, Sauxmarais, Cachin, La Bucaille, Maritime, les centres de formation d'apprentis Rigolet, FIM CCI Normandie et de l'Industrie Grand Ouest Normandie Caen,
- . la commune de Cherbourg-en-Cotentin met gratuitement à disposition l'ensemble de ses équipements sportifs en fonction d'un planning établi en concertation chaque année,
- . la Région met à disposition gratuitement les équipements sportifs des lycées, à destination des associations sportives du territoire ou des animations municipales sur demande la commune, au regard d'un planning prévisionnel des disponibilités après affectation des besoins scolaires et UNSS et après accord du chef d'établissement,
- . une convention est alors conclue entre la commune et l'association,
- . l'ensemble des modalités est défini dans la convention et la liste des équipements est annexée (voir pièces jointes),
- . la convention est applicable à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 15 ans, ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 ans.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'utilisation réciproque d'installations et d'équipements sportifs avec la région Normandie.

Vu l'avis favorable de la 2^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 mai 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 2 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt six mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIONNE Muriel - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMPEL Raïph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MACHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - ROUELLE Maurice - SIMONIN Philippe (départ 2016) - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique
 KRIMI Sonia a donné procuration MACHE Jean-Michel
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration LEQUILBEC Frédéric
 MARGUERITTE David a donné procuration HÉBERT Karine
 RONSIN Charal a donné procuration DUVAL Karine
 SAGET Eddy a donné procuration HÉRY Sophie
 SPAGNOL Marc a donné procuration BOUSSELMAME Noureddine

ABSENTS

HUREL Karine

Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire



CONVENTION D'UTILISATION RÉCIPROQUE D'INSTALLATIONS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**, sise 10 place Napoléon, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée **LA COMMUNE**

LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS :

- **LE LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN FRANÇOIS MILLET**, sis 1 rue de Bougainville, BP 79, 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par son proviseur, Monsieur Vincent PIQUOT, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE LYCÉE MILLET**

- **LE LYCÉE POLYVALENT ALEXIS DE TOCQUEVILLE**, sis 34 avenue Henri Poincaré, BP 308, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par son proviseur, Monsieur Frédéric GIROT, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE LYCÉE TOCQUEVILLE**

- **LE LYCÉE PROFESSIONNEL EDMOND DOUCET**, sis rue Paul Doumer, Équeurdreville-Hainneville, BP 48, 50120 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par sa proviseure, Madame Joëlle DESFONTAINES, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE LYCÉE DOUCET**

- **LE LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE VICTOR GRIGNARD**, sis 12 rue Guillaume Fouace, BP 307, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par son proviseur, Monsieur Jean-Denis PEYRET, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE LYCÉE GRIGNARD**



- **LE LYCÉE PROFESSIONNEL SAUXMARAIS**, sis 4444 rue de la Chasse aux Loups, Tourlaville, BP 171, 50110 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par son procureur, Monsieur Fabrice RODRIGUEZ, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE LYCÉE SAUXMARAIS**

- **LE LYCÉE PROFESSIONNEL MARITIME ET AQUACOLE DANIEL RIGOLET**, sis rue Maignon, BP 36, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par son directeur, Monsieur Vincent LEQUEENNE, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE LYCÉE RIGOLET**

- **LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DU LYCÉE MARITIME DANIEL RIGOLET**, sis rue Maignon, BP 36, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par le directeur de l'établissement gestionnaire, Monsieur Vincent LEQUEENNE, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE CFA RIGOLET**

- **LE LYCÉE PROFESSIONNEL PRIVÉ INGÉNIEUR CACHIN**, sis 4 rue Ingénieur Cachin, BP 323, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par son directeur, Monsieur Pascal SIMON, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE LYCÉE INGÉNIEUR CACHIN**

- **LE LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE PRIVÉ THOMAS HÉLYE**, sis 87 rue Emmanuel Liés, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par sa directrice, Madame Ghyslaine JAFFE BRANTHONNE, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE LYCÉE THOMAS HÉLYE**

- **LE LYCÉE PROFESSIONNEL PRIVÉ LA BUCAILLÉ**, sis 87 rue Emmanuel Liés, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par sa directrice, Madame Ghyslaine JAFFE BRANTHONNE, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE LYCÉE LA BUCAILLÉ**

- **LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS FIM COINORMANDE**, sis 15 rue des Vindits, 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par son directeur, Monsieur Yves RICOLLEAU, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **LE CFA FIM COINORMANDE**

- **LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE L'INDUSTRIE GRAND OUEST NORMANDIE CAEN – Antenne de Cherbourg-en-Cotentin**, sis ZAC les Marelles, La Glacerie, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représenté par sa directrice, Madame Sandrine BOYER, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du

ci-après dénommé **UEC OFA DE L'INDUSTRIE**

ET

- **LA RÉGION NORMANDIE**, sise Place Reine Mathilde à Caen, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 22 mars 2021,

ci-après dénommée **LA RÉGION**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.2144-4, L.2146-2 et L.552-1 et 2 ;

Vu la délibération n° AP D 17-04-10 du Conseil Régional en date du 3 avril 2017 adoptant la nouvelle politique sportive de la Région Normandie, complétée par la délibération n° AP D 18-10-13 de l'Assemblée Plénière en date du 15 octobre 2018,

Vu la délibération n° CP D 18-07-37 de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2018 adoptant un règlement-cadre fixant les conditions d'utilisation des locaux des établissements publics locaux d'enseignement, amendé par délibération n° CP D 19-06-25 de la Commission Permanente en date du 3 juin 2019 ;

Vu les délibérations n° CP D 19-07-84 et n° CP D 19-07-93 de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2019 portant respectivement sur :

- la modification des dispositifs d'aide aux équipements sportifs utilisés par les lycéens et d'aide aux équipements structurants d'intérêt régional ;
- la modification du règlement du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRADT) ;

Vu la délibération n° CP D 19-11-58 de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019 adoptant les conventions types de mise à disposition régulière et gratuite d'équipements sportifs ;

Vu la délibération n° CP D 20-07-03 de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2020 portant modification des dispositifs d'aide du service aménagement santé et territoires vulnérables et ajustement du modèle de convention d'investissement ;

Vu les conventions relatives aux conditions d'intervention de la Région établies notamment les 16 décembre 2019, 21 septembre 2020 et 15 janvier 2021 entre la Région et la Commune ;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Selon les dispositions législatives en vigueur, l'Éducation Physique et Sportive (EPS) constitue une discipline d'enseignement à part entière. Il incombe à la Région de mettre à

disposition des élèves des établissements dont elle a reçu la charge un accès approprié à des équipements sportifs indispensables à l'exercice de cette discipline, en particulier lorsque ces établissements ne sont pas dotés d'équipements en nombre, en taille et/ou en nature suffisante au regard des référentiels de formation.

Or, la Région a attribué à la Commune des subventions de :

- 345 696,40 € pour la rénovation du stade des Fourches ;
- 190 000,00 € pour l'aménagement d'un terrain de football en synthétique, au stade Fatôme sur la commune déléguée de Tourville ;
- 516 849,00 € pour la reconversion du site La Folle en site tennis sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
- 162 533,00 € pour la rénovation du gymnase Nordiez ;

en contrepartie notamment d'une mise à disposition régulière et gratuite des équipements sportifs propriétés de la Commune en faveur des lycéens et des élèves d'établissements assimilés du territoire (lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, établissements régionaux d'enseignement adapté, centres de formation d'apprentis et maisons familiales rurales).

Le Lycée Millet, le Lycée Tocqueville, le Lycée Grignard et le Lycée Doucet disposent par ailleurs d'équipements sportifs décrits en annexe 11, qu'ils n'utilisent pas en dehors des heures de formation.

Les associations sportives conventionnées de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin, ainsi que les animations sportives municipales sont nombreuses et couvrent des disciplines sportives variées qui nécessitent une multiplicité de sites. Or, les équipements de la Commune ne permettent pas toujours de couvrir l'ensemble des besoins.

La valorisation des investissements régionaux et les besoins locaux exprimés ci-dessus conduisent réciproquement la Région à mettre les équipements susvisés, à disposition de la Commune à titre gracieux en dehors des heures d'utilisation par les établissements.

La présente convention a pour objet d'acter ces principes d'utilisation :

- par les établissements signataires des équipements sportifs propriétés de la Commune,
 - par la Commune des équipements sportifs régionaux susvisés,
- et de régler le fonctionnement général de ces mises à disposition respectives.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition :

• Par la Commune :

- des équipements sportifs municipaux décrits en annexe 11 ;

au profit de :

- Le Lycée Millet, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
- Le Lycée Tocqueville, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
- Le Lycée Doucet, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;

- Le Lycée Grignard, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
 - Le Lycée Sauxmarais, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
 - Le Lycée Rigolet, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
 - Le CFA Rigolet, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS) ;
 - Le Lycée Ingénieur Cachin, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et de la Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique (UGSEEL) ;
 - Le Lycée La Bucaille, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et de la Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique (UGSEEL) ;
 - Le Centre de Formations d'Apprentis FIM COI Normandie, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS) ;
 - Le Centre de Formations d'Apprentis de l'Industrie, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS) ;
- Par la Région,
 - via le Lycée Millet ;
 - via le Lycée Tocqueville ;
 - via le Lycée Grignard ;
 - via le Lycée Doucet ;
 en leur qualité d'exploitants des locaux et équipements appartenant à leur collectivité de rattachement en l'occurrence la Région Normandie, des équipements sportifs dont il sont cités, décrits en annexe 1 ;

au profit :

- des associations sportives conventionnées de la Commune du Cherbourg-en-Cotentin et des animations sportives municipales,

pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue ou les besoins de l'UNSS.

ARTICLE 2 : UTILISATIONS ET UTILISATEURS

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

2-a Équipements de la Commune

Le calendrier d'utilisation des équipements sportifs municipaux mentionnés à l'article 1^{er} est négocié et établi pour chaque année scolaire en concertation entre la Commune et les établissements signataires dans le respect des programmes scolaires.

Les établissements signataires s'engagent à respecter strictement le calendrier d'utilisation tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités qui se doivent d'être parfaitement compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des lieux.

La Commune s'engage à laisser ses locaux, installations et équipements mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention à la jouissance des établissements signataires pendant les périodes convenues entre les parties en début de chaque année scolaire.

Lorsque les équipements susvisés ne seront pas utilisables du fait de la Commune, les établissements utilisateurs devront en être informés.

Chaque année, les calendriers prévisionnels d'occupation seront communiqués à la Région en début d'année scolaire par les établissements. De même façon, en fin d'année scolaire, un état des heures réelles d'utilisation, visé par le propriétaire, sera transmis à la Région par les établissements.

Les établissements ne pourront céder l'utilisation dont ils bénéficient en vertu de la présente convention, à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la Commune, à l'exception de leurs propres associations sportives.

2-b Équipements de la Région

Le calendrier d'utilisation des équipements sportifs du Lycée Millet, du Lycée Tocqueville, du Lycée Grignard et du Lycée Doucet est négocié et établi pour chaque année scolaire en concertation entre le Lycée Millet, le Lycée Tocqueville, le Lycée Grignard, le Lycée Doucet et la Commune, étant entendu que les établissements concernés demeurent prioritaires pour l'occupation de leurs équipements aux fins d'enseignement de l'EPS, ainsi que pour les activités de l'UNSS.

À cet effet, le Lycée Millet, le Lycée Tocqueville, le Lycée Grignard et le Lycée Doucet transmettent à la Commune leur planning prévisionnel d'occupation pour l'année scolaire. Ils notifient à la Commune, en cours d'année, tout changement pouvant avoir une incidence sur l'occupation des locaux.

Le choix des associations utilisant les équipements sportifs du Lycée Millet, du Lycée Tocqueville, du Lycée Grignard et du Lycée Doucet est du ressort exclusif de la Commune, après accord de l'établissement concerné.

Une convention entre la Commune et chacun de ces utilisateurs doit être conclue, en utilisant exclusivement le modèle de conventionnement joint en annexe.

La Commune transmet au Lycée Millet, au Lycée Tocqueville, au Lycée Grignard et au Lycée Doucet, au plus tard en début d'année scolaire, la liste des associations et les créneaux horaires.

Le Lycée Millet, le Lycée Tocqueville, le Lycée Grignard et le Lycée Doucet émettent, chacun pour ce qui les concerne, un avis conforme, préalable à la signature de la convention. Ils informent la Commune de leurs motivations en cas d'avis négatif. Sans réponse des établissements dans un délai de huit jours, leur avis est réputé favorable.

Un planning définitif est transmis au Lycée Millet, au Lycée Tocqueville, au Lycée Grignard et au Lycée Doucet, qui en communiquent copie à la Région, après signature des conventions par les associations.

Les représentants de la Commune et respectivement du Lycée Millet, du Lycée Tocqueville, du Lycée Grignard et du Lycée Doucet, dressent un état annuel de l'utilisation des équipements sportifs régionaux et le transmettent à la Région.

L'utilisation des équipements sportifs régionaux par les associations demeure précieuse et révoquée à tout moment par l'une des parties signataires de la présente convention.

Les parties veilleront à ce que :

- les activités menées dans les équipements sportifs du Lycée Millet, du Lycée Tocqueville, du Lycée Grignard et du Lycée Doucet par les associations sportives conventionnées revêtent un caractère sportif, conformément à leur objet ;
- ces activités soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des lieux ;
- les utilisateurs attestent disposer des autorisations nécessaires pour organiser leurs activités sportives ;
- les utilisateurs s'engagent à respecter le principe de neutralité de l'enseignement public notamment en s'interdisant toute démarche politique, religieuse ou de prosélytisme dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3 : MATÉRIELS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

La configuration des locaux (intérieurs et extérieurs), leurs accès, la consistance du matériel et des équipements qui les garnissent, seront portés avant entrée en jouissance à la connaissance des utilisateurs à l'aide de documents détaillés.

Pour chaque équipement sportif, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Commune et les établissements signataires, mentionnant la liste des matériels prêtés. Il sera communiqué aux tiers utilisateurs. Cet état des lieux sera réactualisé chaque année si nécessaire et une copie en sera transmise à la Région par les établissements signataires.

Les utilisateurs devront s'engager à réparer et/ou à indemniser le propriétaire ou l'exploitant des lieux pour les dégâts matériels commis ou les pertes de matériel constatées au regard de l'état des lieux.

Pour les équipements sportifs du Lycée Millet, du Lycée Tocqueville, du Lycée Grignard et du Lycée Doucet, les utilisateurs devront avertir sans délai l'établissement concerné des éventuels problèmes qu'ils auront décelés sur le matériel ou quant aux locaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Chaque utilisateur sera ainsi responsable des installations, équipements et matériels mis à sa disposition pendant le temps où il les utilise, ce temps étant déterminé par les calendriers d'utilisation prévus à l'article 2 de la présente convention.

Toutes les dégradations ou usures anormales du matériel du fait de leur utilisation seront prises en charge par leurs auteurs qu'ils soient civils ou scolaires (cf. article 66 de la présente convention).

Le Lycée Millet, le Lycée Tocqueville, le Lycée Grignard et le Lycée Doucet, exploitants de locaux régionaux, demeurent entièrement responsables de la sécurité de leurs locaux, et de leur viabilité. Ils interviendront donc à tout moment si la sécurité est compromise et pourront en restreindre l'accès pour ces motifs.

La Commune agira de même pour les locaux et installations, dont elle est propriétaire.

Seuls des personnels ou des entreprises habilités par le propriétaire ou l'exploitant pourront intervenir pour des opérations de maintenance ou de remise en ordre. Exception sera faite dans le cadre du réarmement des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI), la remise en eau ou le réarmement électrique qui pourront être réalisés par des membres des associations, des personnels municipaux ou des personnels régionaux, selon les conditions suivantes :

- avoir obtenu l'accord écrit préalable du propriétaire ou de l'exploitant ;
- avoir suivi une formation interne sur le SSI organisée par le propriétaire ou l'exploitant et validée par lui ;
- disposer d'une habilitation électrique adéquate en cas de réarmement électrique, produite auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

La Commune, le Lycée Millet, le Lycée Tocqueville, le Lycée Grignard et le Lycée Doucet organiseront, chacun pour ce qui les concerne, une « astreinte » joignable par téléphone durant l'utilisation de leurs équipements.

De plus, la Commune organisera une « astreinte » pendant l'utilisation des équipements régionaux par les associations conventionnées. À cet effet, un jeu de clés lui sera remis à la signature de la présente convention.

La Commune s'engage à informer le cadre d'astreinte du Lycée Millet, du Lycée Tocqueville, du Lycée Grignard et du Lycée Doucet, sans délai, de tout dysfonctionnement constaté concernant son établissement ou ses équipements et des mesures correctives mises en œuvre. Ce dernier pourra demander l'arrêt immédiat de l'occupation ou de l'utilisation de l'équipement sportif régional considéré jusqu'au retour à la normale s'il juge que la sécurité des biens et des personnes lui semble compromise. La Commune en sera informée.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les parties déclarent souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ou avec les installations mis à leur disposition. Une copie de l'attestation d'assurance sera transmise respectivement à chaque exploitant, chaque année avant la reprise des activités en septembre, y compris pour les associations conventionnées.

Les propriétaires assurent les bâtiments et les biens leur appartenant contre les risques suivants : incendie, vol et dégât des eaux.

Les établissements signataires assurent, selon les principes du droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition à son profit des équipements sportifs municipaux qu'ils utilisent ;
- leur propre responsabilité, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de leurs activités dans les lieux mis à leur disposition ;
- le cas échéant, leurs propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties lesquelles devront par conséquent assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Sur leur temps d'utilisation, les associations conventionnées de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin seront ainsi responsables :

- du gardiennage des locaux et des voies d'accès, ainsi que du contrôle d'accès des entrées et des sorties, en s'assurant que seuls leurs membres sont présents dans les locaux. Elles mettront en place, le cas échéant, à cet effet, les mesures de filtrage humain nécessaires, en conformité avec les recommandations et du niveau d'alerte du plan Vigipirate ;

- de l'utilisation des lieux conformément aux règles définies par le modèle de convention mentionné à l'article 2 ;
- du signalement au Lycée Millet, au Lycée Tocqueville, au Lycée Grignard et au Lycée Doucet, selon le cas, de toute difficulté concernant l'état des lieux ;
- de l'encadrement des procédures d'évacuation en cas de déclenchement de l'alarme incendie ;
- des matériels apportés par leurs soins ainsi que de ceux stockés de manière permanente ;
- de la protection des autres équipements appartenant à la Région ou au Lycée Millet ou au Lycée Tocqueville ou au Lycée Grignard ou au Lycée Doucet ou à des tiers et qui se trouveraient dans les espaces communs ou dans un local de stockage mis à disposition des associations ;
- de l'ensemble des autorisations, licences et assurances nécessaires à la pratique de leur activité sportive ;
- de la garde de tout équipement remis par le Lycée Millet, le Lycée Tocqueville, le Lycée Grignard et le Lycée Doucet, notamment les clés, badges ou télécommandes, ainsi que la non divulgation des codes,
- de la remise en état (nettoyage, propreté...) des lieux. En cas de non respect, les interventions de la Commune ou du Lycée Millet ou du Lycée Tocqueville ou du Lycée Grignard ou du Lycée Doucet seront refacturées aux associations conventionnées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les parties s'engagent à ce que les installations et équipements dont elles sont propriétaires ou dont elles assurent l'exploitation soient conformes à toutes les normes de sécurité imposées par les textes en vigueur. Elles veillent à ce que le règlement intérieur des lieux, le plan des locaux et tous les affichages réglementaires de sécurité soient à jour et parfaitement visibles des utilisateurs, qu'elles s'obligent à informer de toute modification dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap, il conviendra de demander au préalable l'avis de la commission de sécurité, si elle ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

Les établissements signataires s'obligent à se conformer aux dispositions du règlement intérieur et les règles de sécurité inhérentes aux installations et aux équipements sportifs mis à sa disposition par la Commune, en conformité avec la destination de ceux-ci. Ils s'engagent non seulement à le respecter mais également à le faire appliquer par leurs personnels, leurs intervenants et leurs élèves.

Les élèves devront être en toute circonstance accompagnés et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. Les établissements signataires s'obligent à porter à la connaissance de ceux de leurs personnels qui seront concernés les consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

Préalablement à l'utilisation des locaux, le propriétaire ou l'exploitant veillera à ce que les utilisateurs déclarent explicitement :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques à l'activité envisagée, et s'engagent à les appliquer et à les faire respecter,
- utiliser les locaux mis à leur disposition conformément à leur destination principale,
- avoir procédé avec un représentant du propriétaire ou de l'exploitant à une visite des locaux et des voies d'accès qui pourront être utilisés,

- avoir procédé avec un représentant du propriétaire ou de l'exploitant à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- prendre acte qu'il est interdit de fumer ou « vaper » dans les locaux mis à disposition et que la consommation d'alcool y est également interdite.

En cas d'urgence, le propriétaire ou l'exploitant aura en amont pris toute disposition pour que les utilisateurs soit en mesure de le rejoindre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.214-4-III du code de l'éducation, l'utilisation d'équipements sportifs de tiers peut être négociée dans le cadre d'une mise à disposition gratuite.

Par ailleurs, selon l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance » même symbolique.

L'article L.2125-3 de ce même code précise que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

La redevance peut comprendre une part fixe liée à la valeur locative du bien et une part variable déterminée selon les avantages précités, venant compenser les frais de viabilisation induits par l'occupation ainsi que les moyens humains éventuellement mis à disposition avant, pendant et après la mise à disposition.

Bien que les parties puissent être fondées à fixer des tarifs d'occupation des locaux au regard du principe d'égalité, elles concluent la présente convention à titre gratuit, jugeant équitable la participation de chacune d'elles.

Les parties prennent en charge toutes les dépenses de fonctionnement, d'entretien, de gardiennage et de ménage, ainsi que les impôts et les taxes concernant les installations et les équipements dont elles sont propriétaires ou dont elles assurent l'exploitation.

En cas de dommage aux biens, immeuble ou meuble, résultant d'un usage contraire aux prescriptions ou résultat d'un défaut de garde, les frais de remise en état (achat de matériels ou prestations extérieures) seront refacturés aux utilisateurs responsables. Le propriétaire ou l'exploitant se retournera alors contre l'occupant concerné.

ARTICLE 7 : DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une durée de quinze ans. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans sans limitation de durée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes conditions que la convention initiale.

La convention pourra être dénoncée par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties :

1. Par l'une ou l'autre des parties, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à la sécurité ou à l'ordre public ;

2. Par l'une ou l'autre des parties, en cas de constat d'utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
3. Par l'une ou l'autre des parties, pour toute autre raison, à chaque rentrée scolaire à l'issue de la période initiale de 15 ans. Cette dénonciation prendra alors effet à compter de l'année scolaire suivante.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de suppression d'un établissement ou de son déplacement sur un territoire autre que celui de la Commune ;
- de destruction totale de l'ensemble des locaux, installations ou équipements mentionnés dans la présente convention. En cas de destruction partielle, un avenant en modifiera, le cas échéant, l'article 1^{er}.

Le modèle de convention, entre la Commune et chacun des utilisateurs, prévu à l'article 22 et joint en annexe, est transmis à titre informatif. Sans préjudice des conditions de validation propres à chacune des parties, les modifications non substantielles de son contenu pourront se faire par simple accord écrit entre les parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige grave et persistant, et en l'absence d'une solution amiable résolue préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de CAEN sera le seul compétent pour le règlement d'un tel différend.

Fait à CAEN, le
en autant d'exemplaires originaux
que de parties au contrat

Pour la Commune de Cherbourg-en-Cotentin
Le Maire

Pour la Région Normandie
Le Président
Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des services
« Formation, Jeunesse, Culture et Sports »

Benoît ARRIVÉ

Christelle LEVERRE

Pour le Lycée Millet
Le Proviseur
Président de l'Association Sportive du Lycée

Pour le Lycée Tocqueville
Le Proviseur
Président de l'Association Sportive du Lycée

Vincent PIQUOT

Frédéric GROT

Pour le Lycée Doucet
La Provisoire
Présidente de l'Association Sportive du lycée

Pour le Lycée Gignard
Le Provisoire
Président de l'Association Sportive du lycée

Joëlle DESFONTAINES

Jean Denis BEVRET

Pour le Lycée Sauxmarais
Le Provisoire
Président de l'Association Sportive du lycée

Pour le Lycée Rigotet
Le Directeur
Président de l'Association Sportive du lycée

Fabrice RODRIGUEZ

Vincent LEQUENNE

Pour le CFA Rigotet
Le Directeur
de l'établissement gestionnaire

Pour le Lycée Ingénieur Cahin
Le Directeur
Président de l'Association Sportive du lycée

Vincent LEQUENNE

Rassal SIMON

Pour le Lycée Thomas Hélye
La Directrice
Présidente de l'Association Sportive du lycée

Pour le Lycée La Buccaille
La Directrice
Présidente de l'Association Sportive du lycée

Ghyslaine JAFFE BRANTHONNE

Ghyslaine JAFFE BRANTHONNE

Pour le CFA FIM CCI Normandie
Le Directeur

Pour le CFA de l'Industrie
La Directrice

Yves RICOLLEAU

Sandrine BOWER

Le maître d'ouvrage (propriétaire ou ayant compétence de gestion d'équipements sportifs)						Représentant du maître d'ouvrage	
Dénomination	Adresse 1	Adresse 2	Code Postal	Ville	Qualité	Dénomination (ville, prénom, nom)	
LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN	10 place Napoléon		50100	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Maire	Monsieur Benoît ARRIVÉ	Conseil Municipal

La ou les subventions attribuées au maître d'ouvrage					
Date Commission Permanente et Numéro de délibération	Dispositif	Objet du projet	Montant attribué	Date de signature de la convention de financement allouée	Numéro de dossier
17/10/2019 - CP D 19-10-78	Sport	Rénovation du stade des Fourches	345 000,40 €	18/12/2019	19P01938
25/09/2020 - CP D 20-09-08	FRADT	Aménagement de terrain de football en synthétique, stade Fatôme sur la commune déléguée de Tourlaville	190 000,00 €	21/09/2020	20E01887
25/09/2020 - CP D 20-09-08	FRADT	Reconversion du site La Belle en site tennis sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville	516 849,00 €	05/10/2020	20E01894
16/11/2020 - CP D 20-11-97	Sport	Rénovation du gymnase Nordez	182 533,00 €	15/01/2021	20E05877

La convention de mise à disposition	
Date d'entrée en vigueur	Durée
01/09/2021	15 ans

La ou les équipements sportifs concernés du maître d'ouvrage								
Dénomination	N° RES	Adresse 1	Adresse 2	Code Postal	Ville	Type d'équipement	Nature d'équipement	Caractéristiques
Piscine Chantereyne - Grand bain	174609	Rue du Diablotin		50100	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Bassin sportif de natation	Intérieur	Sol : carrelage - Bassin Longueur 25 m Largeur 15 m - Profondeur mini : 1,70 m, maxi : 4,20 m
Piscine Chantereyne - Petit bain	174619	Rue du Diablotin		50100	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Bassin mixte de natation	Intérieur	Sol : carrelage - Bassin Longueur : 15 m Largeur : 15 m - Profondeur mini : 0,90 m, maxi : 1,20 m
Piscine de la Butte	174580	rue Jack Meslin		50100	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Bassin mixte de natation	Intérieur	Sol : carrelage - Bassin Longueur 25 m largeur 10 m - Profondeur mini : 1,50 m, max : 2,00 m - 4 couloirs de nage
Piscine du Maupas	174593	Avenue Henri Poincaré		50100	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Bassin mixte de natation	Intérieur	Sol : carrelage - Bassin Longueur 25 m largeur 10 m - Profondeur mini : 1,20 m, max : 3,50 m - 4 couloirs de nage
Piscine de Collignon	249624	395 rue des Algues	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Bassin mixte de natation	Intérieur	Sol : carrelage - Bassin Longueur 25 m largeur 15 m - Profondeur mini : 1,20 m, max : 2,00 m - 5 couloirs de nage
Piscine - Centre aquatique d'Équeurdreville-Hainneville - Bassin	229319	2 rue du Général de Gaulle	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Bassin de natation sportive	Intérieur	Sol : carrelage - Bassin Longueur 25 m largeur 10 m - Profondeur mini : 1,20 m, max : 2,00 m - 5 couloirs de nage
Piscine - Centre aquatique d'Équeurdreville-Hainneville - Bassin	229326	2 rue du Général de Gaulle	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Bassin ludique de natation	Intérieur	Sol : carrelage - Profondeur mini : 0,00 m - Profondeur maxi : 1,40 m
Complexe sportif de la Manécrierie - Terrain mixte	174261	16 rue de Touraine		50130	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Terrain mixte	Extérieur	Sol : Gazon synthétique - Dimensions : longueur 120 m largeur 67 m - 2 vestiaires
Complexe sportif de la Manécrierie - Terrain de rugby synthétique	174268	16 rue de Touraine		50130	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Terrain de rugby	Extérieur	Sol : Gazon synthétique - Dimensions : longueur 105 m largeur 68 m - 2 vestiaires
Complexe sportif de la Manécrierie - Gymnase de la Manécrierie	174273	16 rue de Touraine		50130	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 43 m largeur 23 m - 4 vestiaires
Complexe sportif de la Manécrierie - Halle des sports	174282	16 rue de Touraine		50130	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 45 m largeur 25 m - 2 vestiaires
Complexe sportif de la Manécrierie - Plateau EPS	174288	16 rue de Touraine		50130	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Plateau EPS	Extérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 40 m largeur 20 m
Complexe sportif de la Manécrierie - Petit terrain de football	174299	16 rue de Touraine		50130	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 50 m largeur 30 m
Complexe sportif de la Manécrierie - Piste d'athlétisme	363584	16 rue de Touraine		50130	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Piste d'athlétisme isolée	Extérieur	
Gymnase Baquesne 1	174306	Rue du Soissonnais			CHERBOURG-EN- COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : parquet - Dimensions : longueur 42 m largeur 22 m - 2 vestiaires
Gymnase Baquesne 1 - Salle d'arts martiaux	174312	Rue du Soissonnais			CHERBOURG-EN- COTENTIN	Dojo / Salle d'arts martiaux	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 20 m largeur 20 m - 2 vestiaires
Gymnase Baquesne 2	363635	Rue du Soissonnais		50130	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : béton - Dimensions : longueur 40 m largeur 20 m - 2 vestiaires
Gymnase Baquesne 2 - Structure Artificielle d'Escalade	363918	Rue du Soissonnais		50130	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Structure Artificielle d'Escalade	Intérieur	
Gymnase Baquesne 2 - Plateau EPS	174319	Rue du Soissonnais		50130	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Plateau EPS	Extérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 40 m largeur 20 m
Gymnase Baquesne 2 - Salle d'arts martiaux	174357	Rue du Soissonnais		50130	CHERBOURG-EN- COTENTIN	Dojo / Salle d'arts martiaux	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 16 m largeur 15 m - 2 vestiaires

							Envoyé en préfecture le 27/05/2021	
Stade Jean Tesson - Gymnase Jean Tesson	174384	Rue du Général de Gaulle		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 40 m largeur 20 m - 2 vestiaires
Stade Jean Tesson - Plateau scolaire	174390	Rue du Général de Gaulle		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Plateau EPS	Extérieur	Reçu en préfecture le 27/05/2021
Stade Jean Tesson - Salle d'arts martiaux	174399	Rue du Général de Gaulle		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Dojo / Salle d'arts martiaux	Intérieur	Affiché le  Sol : bitume - Dimensions : longueur 45 m largeur 25 m
Stade Jean Tesson - Salle de sports	174402	Rue du Général de Gaulle		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle non spécialisée	Intérieur	ID : 050-200056844-20210527-DEL2021_117-DE
Stade Jean Tesson - Terrain de football	174408	Rue du Général de Gaulle		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 105 m largeur 68 m - 3 vestiaires
Stade Jean Tesson - Terrain de basket-ball	363582	Rue du Général de Gaulle		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de basket-ball	Extérieur	
Stade Maurice Postaire	174414	18 rue Pierre de Coubertin		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Stade d'athlétisme	Extérieur	Sol : synthétique - Piste : 400m - Ligne d'ordre : 160 m - 8 couloirs en ligne droite - 2 élan seul en hauteur - 2 élan seul en longueur - 1 élan seul à la perche - 2 élan lancer de poids - 1 élan lancer de disque - 1 élan lancer de javalot - 5 vestiaires
Stade Maurice Postaire - Terrain de football	174422	18 rue Pierre de Coubertin		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 105 m largeur 68 m - 3 vestiaires
Stade Maurice Postaire - Salle Maxime Leluan	174418	18 rue Pierre de Coubertin		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Piste d'athlétisme isolée	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 100 m largeur 10 m
Gymnase 1 du Stade Maurice Postaire	174428	18 rue Pierre de Coubertin		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : parquet - Dimensions : longueur 42 m largeur 22 m - 2 vestiaires
Gymnase 2 du Stade Maurice Postaire	174438	18 rue Pierre de Coubertin		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 45 m largeur 25 m - 2 vestiaires
Gymnase Malakoff	174440	15 impasse Leveel		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 42 m largeur 22 m - 2 vestiaires
Gymnase Malakoff - Salle de gymnastique	?	15 impasse Leveel		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de gymnastique sportive	Intérieur	Sol : bitume - 388 m ²
Gymnase Malakoff - Salle Jean Hamel	174447	15 impasse Leveel		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle non spécialisée	Intérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 10 m largeur 5 m
Gymnase Malakoff - Salle d'activités	174450	18 impasse Leveel		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle non spécialisée	Intérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 20 m largeur 17 m
Complexe de la Pelle - Terrain de football	174459	Rue de la Pelle		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 105 m largeur 68 m - 2 vestiaires
Gymnase des Vieilles carrières	174488	Rue des Vieilles Carrières		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : parquet - Dimensions : longueur 42 m largeur 22 m - 2 vestiaires
Gymnase des Vieilles Carrières - Salle de tennis de table	174494	Rue des Vieilles Carrières		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de tennis de table	Intérieur	Sol : bois - Dimensions : longueur 30 m largeur 20 m - 1 vestiaire
Gymnase des Vieilles Carrières - Plateau extérieur	174500	Rue des Vieilles Carrières		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Plateau EPS	Extérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 40 m largeur 20 m
Stade d'athlétisme des Fourches	174515	Route des Fourches		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Stade d'athlétisme	Extérieur	Piste / Sol : stabilisé/cendrée - Dimensions : longueur 361 m largeur 7,60 m - 2 vestiaires
Stade des Fourches - Terrains de football en stabilisé	174510	Route des Fourches		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : stabilisé/cendrée - Dimensions : longueur 70 m largeur 50 m - 2 vestiaires
Stade de Fourches - Terrain de basket	363512	Route des Fourches		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de basket-ball	Extérieur	
Stade de la Gamacherie - Gymnase de la Gamacherie	174566	Rue du 10 décembre 1948		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 44 m largeur 22 m - 2 vestiaires
Stade de la Gamacherie - Terrain de football	174556	Rue du 10 décembre 1948		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	
Stade de la Gamacherie - 3 Terrains de football d'entraînement	363543	Rue du 10 décembre 1948		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - 3300 m ²
Stade de la Gamacherie - Terrain de football à 7	363544	Rue du 10 décembre 1948		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	
Gymnase Jean Nordex - Salle Jean Nordex	174630	36 rue Henri Poincaré		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 45 m largeur 25 m - 2 vestiaires
Gymnase Jean Nordex - Salle d'arts martiaux	174638	36 rue Henri Poincaré		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Dojo / Salle d'arts martiaux	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 18 m largeur 15 m - 2 vestiaires
Gymnase Jean Nordex - Salle de tennis de table	174642	36 rue Henri Poincaré		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de tennis de table	Intérieur	Dimensions : longueur 14 m largeur 10 m - 2 vestiaires
Gymnase de l'Amont-Quentin	174649	Avenue De Plymouth		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Dimensions : longueur 40 m largeur 20 m - 4 vestiaires
Port Chantereyne	174656	Port de plaisance			CHERBOURG-EN-COTENTIN	Port de plaisance		
Ecole de Voile de Cherbourg	174727	Place Napoléon		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Site d'activités aquatiques et nautiques	Extérieur	24 vestiaires
Parc de la Fauconnière - Terrain de basket-ball	174731	Rue de la Fauconnière		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de basket-ball	Extérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 30 m largeur 18 m

							Envoyé en préfecture le 27/05/2021	
Parc de la Fauconnière - Terrain de football	174733	Rue de la Fauconnière		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 60 m largeur 30 m
Parc de la Fauconnière - Site d'escalade	174736	Rue de la Fauconnière		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Site d'escalade en falaise	Extérieur	Reçu en préfecture le 27/05/2021
Complexe Sportif Chantereyne - Salle Chantereyne	174757	Place du Beauport		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Affiché le 
Complexe Sportif Chantereyne - Salle d'arts martiaux	174750	Place du Beauport		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Dojo / Salle d'arts martiaux	Intérieur	ID : 050-200056844-20210527-DEL2021_117-DE
Complexe Sportif Chantereyne - Salle de danse	174756	Place du Beauport		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de danse	Intérieur	Dimensions : longueur 43 m largeur 36 m - 4 vestiaires
Complexe Sportif Chantereyne - Salle polyvalente	174766	Place du Beauport		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle non spécialisée	Intérieur	Dimensions : longueur 15 m largeur 11 m - 2 vestiaires
Gymnase du Maupas	174776	36 avenue Henri Poincaré		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : parquet - Dimensions : longueur 15 m largeur 10 m - 1 vestiaire
Salle Marcel Amault	363623	32 bis avenue Aristide Briand		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de gymnastique sportive	Intérieur	Sol : parquet - Dimensions : longueur 50 m largeur 12 m - 2 vestiaires
Centre Nautique "Les Marsouins"	249666	313 rue des Algues	Toutaville		CHERBOURG-EN-COTENTIN	Site d'activités aquatiques et nautiques	Extérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 42 m largeur 22 m - 4 vestiaires
Complexe sportif Bagatelle	249557	Rue du grand Pré	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle non spécialisée	Intérieur	1 400 m ²
COSEC Georges Fatôme - Gymnase n°1	249432	354 Rue Augustin Le Maresquier	Toutaville		CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 49 m largeur 31 m - 2 vestiaires
COSEC Georges Fatôme - Gymnase n°2	249441	354 Rue Augustin Le Maresquier	Toutaville		CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 41 m largeur 24,50 m - 2 vestiaires
COSEC Georges Fatôme - Dojo	249450	354 Rue Augustin Le Maresquier	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Dojo / Salle d'arts martiaux	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 20,50 m largeur 17 m - 2 vestiaires
COSEC Georges Fatôme - Salle de gymnastique	249419	354 Rue Augustin Le Maresquier	Toutaville		CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle non spécialisée	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 26,50 m largeur 17 m - 2 vestiaires
COSEC Georges Fatôme - Salle de musculation	249428	354 Rue Augustin Le Maresquier	Toutaville		CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de musculation/cardio-training	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 14 m largeur 13 m - 2 vestiaires
Espace sport nature Lande Saint-Gabriel	358328	Route de la Lande Saint-Gabriel	Toutaville		CHERBOURG-EN-COTENTIN	Parcours fixe de course d'orientation	Extérieur	
Gymnase de l'Églantine	249590	101-181 Rue Vieille Rue	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 57 m largeur 31 m - 4 vestiaires
Salle De Couëlerin	249603	119 allée du Gymnase	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 30 m largeur 30 m - 2 vestiaires
Stade Georges Fatôme	249482	Rue Augustin Le Maresquier	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Stade d'athlétisme	Extérieur	Sol : synthétique - Pistes : 400m - 1 aire de saut en hauteur - 5 aires de saut en longueur - 5 aires de saut en triple-saut - 2 aires de saut à la perche - 5 vestiaires
Stade Georges Fatôme - Aire de lancer	360162	Rue Augustin Le Maresquier	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Aire de lancer	Extérieur	
Stade Georges Fatôme - Terrain de football principal	249494	Rue Augustin Le Maresquier	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 167 m largeur 97 m - 5 vestiaires
Stade Georges Fatôme - Terrain de football annexe	249501	Rue Augustin Le Maresquier	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 123 m largeur 89 m - 4 vestiaires
Stade Georges Fatôme - Terrain multisports	249516	Rue Augustin Le Maresquier	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Plateau EPS	Extérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 50 m largeur 25 m
Stade Léo Lagrange - Terrain de football principal	360139	26 rue Adrien Girettes	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - 6 vestiaires
Stade Léo Lagrange - 2 Terrains de football	249541	26 rue Adrien Girettes	Toutaville	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - 33 000 m ² - 6 vestiaires
Complexe Jean Jaurès - Salle multisports	229203	Rue des Résistants	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 72 m largeur 48 m - 2 vestiaires
Complexe Jean Jaurès - Dojo	229216	Rue des Résistants	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Dojo / Salle d'arts martiaux	Intérieur	Sol : béton - Dimensions : longueur 20 m largeur 10 m - 2 vestiaires
COSEC	228559	76 rue du Vieux Tôl	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 40 m largeur 22 m - 2 vestiaires
Gymnase Jean Jaurès	228548	Rue Camota	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 30 m largeur 20 m - 2 vestiaires
Gymnase Léon Jouhaux	229190	Rue Jean Jouhaux	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : parquet - Dimensions : longueur 40 m largeur 22 m
Gymnase René Lecanu - Grand gymnase	228597	26 rue Ferdinand Buisson	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : parquet - Dimensions : longueur 20 m largeur 20 m
Gymnase René Lecanu - Petit gymnase	228591	26 rue Ferdinand Buisson	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : parquet - Dimensions : longueur 40 m largeur 22 m - 2 vestiaires
Locaux annexes A.S.H. - Grand dojo	228613	Rue Ferdinand Buisson	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Dojo / Salle d'arts martiaux	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 17 m largeur 17 m

Local annexes A.S.H. - Espace Forme	228604	Rue Ferdinand Buisson	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de musculation/cardio training	Intérieur	Sol : béton - Dimensions : longueur 9 m largeur 8 m - 2 vestiaires
Local annexes A.S.H. - Espace Forme	228604	Rue Ferdinand Buisson	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de musculation/cardio training	Intérieur	Sol : béton - Dimensions : longueur 9 m largeur 8 m - 2 vestiaires
Stade de football René Lecanu - Terrain d'honneur	228582	Avenue Jacques Prévert	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 100 m largeur 64 m - 2 vestiaires
Stade de football René Lecanu - Terrain annexe	228586	Avenue Jacques Prévert	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 100 m largeur 64 m - 2 vestiaires
Stade Jean Jaures - Terrain d'honneur	228356	Rue des Résistants	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 105 m largeur 66 m - 4 vestiaires
Stade Jean Jaures - Terrain annexe	228346	Rue des Résistants	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 73 m largeur 40 m - 4 vestiaires
Stade Joseph Bocher - Terrain de football n°2	228572	Rue du Tôt Neuf	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 100 m largeur 62 m
Stade Joseph Bocher - Terrain de football n°3	228574	Rue du Tôt Neuf	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 90 m largeur 62 m
Stade Joseph Bocher - Terrain d'honneur	228566	Rue du Tôt Neuf	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon synthétique - Dimensions : longueur 105 m largeur 68 m - 8 vestiaires
Terrain de football Clémenceau	228661	3 rue Georges Clémenceau	Équeurdreville-Hainneville	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 74 m largeur 50 m
Complexe sportif de la Saillanderie - COSEC	229370	La Saillanderie	La Glacière	50470	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 40 m largeur 20,50 m - 2 vestiaires
Salle d'activité sportive Henri Menut	229402	7 rue de la Mare-à-Canards	La Glacière	50470	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 21 m largeur 13 m - 2 vestiaires
Complexe sportif de la Saillanderie - Salle de gymnastique	229355	La Saillanderie - Rue Henri Comat	La Glacière	50470	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle non spécialisée	Intérieur	Sol : béton - Dimensions : longueur 20 m largeur 15 m - 2 vestiaires
Centre Socio-culturel des Rouges Terres - Salle de gymnastique - dojo	229408	rue des Poètes	La Glacière	50470	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle non spécialisée	Intérieur	1 vestiaire
Complexe sportif de la Saillanderie - Salle polyvalente	229375	La Saillanderie	La Glacière	50470	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle non spécialisée	Intérieur	Sol : terre battue - Dimensions : longueur 42 m largeur 22 m - 2 vestiaires
Site de blocs d'escalade du bois des roches	297109		La Glacière	50470	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Site de blocs d'escalade	Extérieur	Site naturel aménagé
Site d'escalade en falaise du bois des roches	297110		La Glacière	50470	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Site d'escalade en falaise	Extérieur	Site naturel aménagé
Complexe sportif de la Saillanderie - Terrain de football	229394	La Saillanderie	La Glacière	50470	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : stabilisé/cendrée - Dimensions : longueur 100 m largeur 70 m - 4 vestiaires
Complexe sportif de la Saillanderie - 2 terrains de football	229387	La Saillanderie	La Glacière	50470	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 100 m largeur 70 m - 40 vestiaires
Stade d'athlétisme Pierre Fernagu	172718	2 rue des Claires	Querqueville	50460	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Stade d'athlétisme	Extérieur	Sol : synthétique - Piste : 400m; ligne d'arrivée : 220 m; 8 couloirs - 1 aire de saut en hauteur - 1 aire de saut en longueur - 1 aire de saut à la perche - 1 aire de lancer de poids - 1 aire de lancer de disque - 2 aires de lancer de javelot - 2 vestiaires Nombre d'aires de lancer de marteau : 1
COSEC - Plateau EPS	172638	6 rue des Claires	Querqueville	50460	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Plateau EPS	Extérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 150 m largeur 16 m
COSEC - Salle d'activité physique	172636	6 rue des Claires	Querqueville	50460	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de cours collectifs	Intérieur	Sol : béton - Dimensions : longueur 16 m largeur 9,50 m - 2 vestiaires
COSEC - Salle de gymnastique	172630	6 rue des Claires	Querqueville	50460	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de gymnastique sportive	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 30 m largeur 26 m - 2 vestiaires
COSEC - Salle de musculation	172623	6 rue des Claires	Querqueville	50460	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de musculation/cardio training	Intérieur	Sol : Béton - Dimensions : longueur 22 m largeur 9,50 m
Salle de Tennis de Table	172709	Place Alfred Rassel	Querqueville	50460	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle de tennis de table	Intérieur	Sol : parquet - Dimensions : longueur 30 m largeur 20 m - 2 vestiaires
COSEC - Salle Omnisports	172617	6 rue des Claires	Querqueville	50460	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 50 m largeur 18 m - 2 vestiaires
Stade Francis Leray	172735	2 avenue de Couville	Querqueville	50460	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 100 m largeur 60 m
Stade Pierre Fernagu - Terrain de football	172723	2 rue des Claires	Querqueville	50460	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de football	Extérieur	Sol : gazon naturel - Dimensions : longueur 100 m largeur 60 m - 2 vestiaires
COSEC - Terrain de basket	172647	6 rue des Claires	Querqueville	50460	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Terrain de basket-ball	Extérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 30 m largeur 15 m

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le 27/05/2021

ID : 050-200056844-20210527-DEL2021_117-DE

Les ou les établissements d'enseignements						Représentant de chaque établissement			
Dénomination	N° UAI	Adresse 1	Adresse 2	Code Postal	Ville	Qualité	Dénomination (ovilité, prénom, nom)	Instance délibérative habilitant le représentant	Date de décision de cette instance
Lycée général et technologique Jean François Millet	0500016W	1 rue de Bougainville	BP 79	50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Proviseur	Monsieur Vincent PIQUOT	Conseil d'administration	
Lycée polyvalent Alexis de Tocqueville	0500017X	34 avenue Henri Polcaré	BP 308	50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Proviseur	Monsieur Frédéric GIROT	Conseil d'administration	
Lycée professionnel Edmond Doucet	0500032N	Rue Paul Doumer	Équeurdreville-Hainneville - BP48	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Proviseure	Madame Joëlle DESFONTAINES	Conseil d'administration	

Lycée général et technologique Victor Grignard	0501828R	12 rue Guillaume Fouace	BP 307	50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Proviseur	Monsieur Jean-Denis PEYRE	Reçu en préfecture le 27/05/2021 Conseil d'administration
Lycée professionnel Sauxmarais	0501877B	444 rue de la Chasse aux Loups	Tourville - BP171	50110	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Proviseur	Monsieur Fabrice RODRIGUEZ	Affiché le Conseil d'administration ID : 050-200056844-20210527-DEL2021_117-DE
Lycée professionnel maritime et agricole Daniel Blaguet	0501599S	Rue Maignon	BP 38	50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Directeur	Monsieur Vincent LEQUENNE	Conseil d'administration
Centre de Formation d'Apprentis du Lycée maritime	0501599S	Rue Maignon	BP 331	50103	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Directeur de l'établissement gestionnaire	Monsieur Vincent LEQUENNE	Conseil d'administration
Lycée professionnel privé Ingénieur Cachin	0500132X	4 rue Ingénieur Cachin	BP 323	50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Directeur	Monsieur Pascal SIMON	Conseil d'administration
Lycée général et technologique privé Thomas Hélys	0501299R	87 rue Emmanuel Liais		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Directrice	Madame Chrystine JAFFE BRANTHONNE	Conseil d'administration
Lycée professionnel privé La Bucaille	0501788X	87 rue Emmanuel Liais		50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Directrice	Madame Chrystine JAFFE BRANTHONNE	Conseil d'administration
Centre de Formation d'Apprentis FIM CCI Normandie	0501565E	15 rue des Vindis		50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Directeur	Monsieur Yves RICOLLEAU	Conseil d'administration
Antenne du CFA de Industrie Grand Ouest Normandie Casn	0502019Y	ZAC Les Marettes	La Glacierie	50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Directrice	Madame Sandrine BOYER	Conseil d'administration

La ou les équipements sportifs répertoriés

Dénomination	N° RES	Adresse 1	Adresse 2	Code Postal	Ville	Type d'équipement	Nature d'équipement	Caractéristiques
Gymnase du Lycée Jean-François Millet	173751	1 rue de Bougainville	BP 79	50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : parquet - Dimensions : longueur 40 m largeur 20 m - 3 vestiaires
Piste d'athlétisme du Lycée Jean-François Millet	173788	1 rue de Bougainville	BP 79	50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Piste d'athlétisme isolée	Extérieur	Sol : terre battue - Dimensions : longueur 200 m largeur 5 m
Plateau EPS du Lycée Jean-François Millet	173759	1 rue de Bougainville	BP 79	50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Plateau EPS	Extérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 50 m largeur 25 m
Salle de Sports du Lycée Jean-François Millet	173772	1 rue de Bougainville	BP 79	50130	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Dimensions : longueur 20 m largeur 10 m
Salle multisports du Lycée Alexis de Tocqueville	?	34 avenue Henri Poincaré	BP 308	50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 25 m largeur 18 m - 2 vestiaires
Mur d'escalade du Lycée Alexis de Tocqueville	?	34 avenue Henri Poincaré	BP 308	50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Structure artificielle d'escalade	Intérieur	
La Buche Lycée Victor Grignard	173792	10 rue Guillaume Fouace	BP 307	50100	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : bitume - Dimensions : longueur 30 m largeur 20 m - 2 vestiaires
Gymnase du Lycée Edmond Doucet	229335	Rue Paul Doumer	Équeurdreville-Halnéville - BP48	50120	CHERBOURG-EN-COTENTIN	Salle multisports	Intérieur	Sol : synthétique - Dimensions : longueur 20,45 m largeur 19 m

Exposé complémentaire (attractivité, disponibilité et besoins du territoire...)

Les associations sportives conventionnées de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin, ainsi que les animations sportives municipales sont nombreuses et couvrent des disciplines sportives variées qui nécessitent une multiplicité de sites. Or, les équipements de la Commune ne permettant pas toujours de couvrir l'ensemble des besoins.

Pole finances et administration
Direction de la commande publique
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_121
SÉANCE DU 26 MAI 2021

16 - RÉALISATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT AVENUE AMIRAL LEMONNIER AVENANT À LA CONVENTION DE MANDAT POUR L'INTÉGRATION D'UNE PASSERELLE

L'îlot A de la ZAC des Bassins, appelé par certains le parking Grouard, situé rue de l'Ermitage, ou « Parking provisoire de l'hôpital » est voué depuis la création de la ZAC des Bassins à être construit.

Par délibération en date du 26 juin 2019, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a décidé d'aménager un espace de stationnement sur une emprise bâtie lui appartenant, la parcelle AH 939 - 940 située avenue Amiral Lemonnier. Cet aménagement vise à reconstituer une offre de stationnement répondant notamment aux attentes des usagers et salariés du Centre Hospitalier Public du Cotentin.

Pour des raisons de plan de charge et de calendrier de réalisation, il a été décidé de retenir le principe d'un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée a donc été conclu avec à la SHEMA et une convention de mandat a été formalisée et ce en vue de démolir l'ancien foyer résidence et la crèche Levalois et de réaliser sur cette emprise démolie un parc de stationnement.

Il avait été formellement indiqué que la conception de ce parking devait répondre à plusieurs enjeux :

- il intègre une forte dimension paysagère et les aménagements proposés devront répondre aux enjeux de gestion des eaux pluviales. Ces aménagements paysagers devront prendre en compte un usage quotidien du site à plus de 80% du parking toute l'année avec des pics de fréquentation matin et soir lors de la prise de poste du personnel soignant et permettre une utilisation optimale pour les usagers en particulier sur les cheminements piétons. Un projet particulièrement qualitatif en particulier sur l'aménagement des espaces verts composés à minima d'un alignement d'arbres situé avenue Lemonnier est attendu.
- il sera conçu en appréhendant précisément les enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques.
- il optimisera le nombre de places stationnement en gardant la dimension paysagère, des continuités écologiques et de la biodiversité. Un minimum de 230 places VL est recherché mais un volume de place supplémentaire permettrait à la collectivité de paysager le parking du Trottebecq situé à proximité. Une proposition optimale du nombre de stationnement est attendue. Une attention particulière sera portée pour définir les itinéraires piétons et cyclables accessibles confortablement entre l'hôpital et les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite.
- il devra être connecté avec son environnement urbain et intégrer les continuités de cheminements doux en lien avec la voirie communale.
- les enjeux liés à la cohérence d'ensemble du secteur (traitement des espaces, information et signalétique).
- il devra être conçu comme lieu d'interface et d'intermodalités. Des espaces de stationnement les cycles et autres modes de déplacement actifs seront notamment intégrés tout comme une réflexion sur les connections potentielles avec les liaisons cyclable à proximité. Un emplacement réservé incluant la pose des fourreaux pour l'alimentation d'une borne de recharges de 232 kA pour au minimum deux véhicules électriques sera effectué. Un kiosque à vélo est également sollicité.
- il prendra en compte les problématiques relatives à la gestion future et l'entretien des espaces. Dans le cadre d'un aménagement avec des noues d'infiltrations, des bandes de 3 mètres minimum devront être intégrées avec un mode de protection des espaces verts. Une gamme de végétaux sera proposée.
- la question de la limitation des déblais / remblais devra faire l'objet d'un calcul spécifique.
- ce projet intégrera, dans sa conception les possibilités d'évolution et de mutation de ce foncier dans l'hypothèse de l'intégration future d'un programme de construction, dans une logique d'optimisation de ce foncier, situé à proximité immédiate du centre-ville et de l'hôpital.

- l'aménagement intégrera aux entrées de parking et aux endroits stratégiques la signalétique et le jalonnement nécessaire au bon fonctionnement du parking et intégrera la possibilité de positionner une barrière électrique et des panneaux d'information dynamique en entrée et sortie de parking.

Le projet d'aménagement du parking paysager conçu par le cabinet Strates en Strates est joint en annexe.

A l'issue des études, le budget total de l'opération est conforme à celui fixé dans la convention de mandat, à savoir à 2 475 000 € HT (à ce jour, les coûts de la démolition sont évalués à 1 084 058 € HT et les coûts du parking paysager à 1 390 942 € HT).

A noter, pour répondre aux enjeux de connexion du projet avec son environnement urbain et d'intégration des continuités de cheminements doux en lien avec la voirie communale, l'équipe de maîtrise d'œuvre a proposé l'implantation d'une passerelle permettant de franchir le Trottebecq pour assurer la liaison entre le nouveau parking et le parking situé rue Vintras.

Cet aménagement présente l'intérêt de rapprocher les usagers de l'entrée de l'hôpital située rue Jean Fleury, entrée principale pour les usagers car on y trouve l'accueil, mais aussi entrée privilégiée du personnel hospitalier.

L'objectif étant de multiplier les liaisons douces, et compte tenu du fait que ce projet est compatible avec l'enveloppe financière du programme, il est proposé d'adapter le programme initial de l'opération afin d'y intégrer la réalisation de la passerelle.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2422-5 et L2422-7,

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclu avec la SHEMA pour prendre en compte une adaptation du programme initial, à savoir l'implantation d'une passerelle piétonne permettant de franchir le Trottebecq pour assurer la liaison entre le nouveau parking et le parking situé rue Vintras, le montant de l'opération étant inchangé (2 475 000 € HT - rémunération du mandataire comprise).

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 mai 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 2 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt six mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIONNE Muriel - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMPEL Raïph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - ROUELLE Maurice - SIMONIN Philippe (départ 2016) - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique
 KRIMI Sonia a donné procuration MAGHE Jean-Michel
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration LEQUILBEC Frédéric
 MARGUERITTE David a donné procuration HÉBERT Karine
 RONSIN Charal a donné procuration DUVAL Karine
 SAGET Eddy a donné procuration HÉRY Sophie
 SPAGNOL Marc a donné procuration BOUSSELMAME Noureddine

ABSENTS

HUREL Karine

Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Annexe à la délibération Présentation du projet

Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le

SLOW

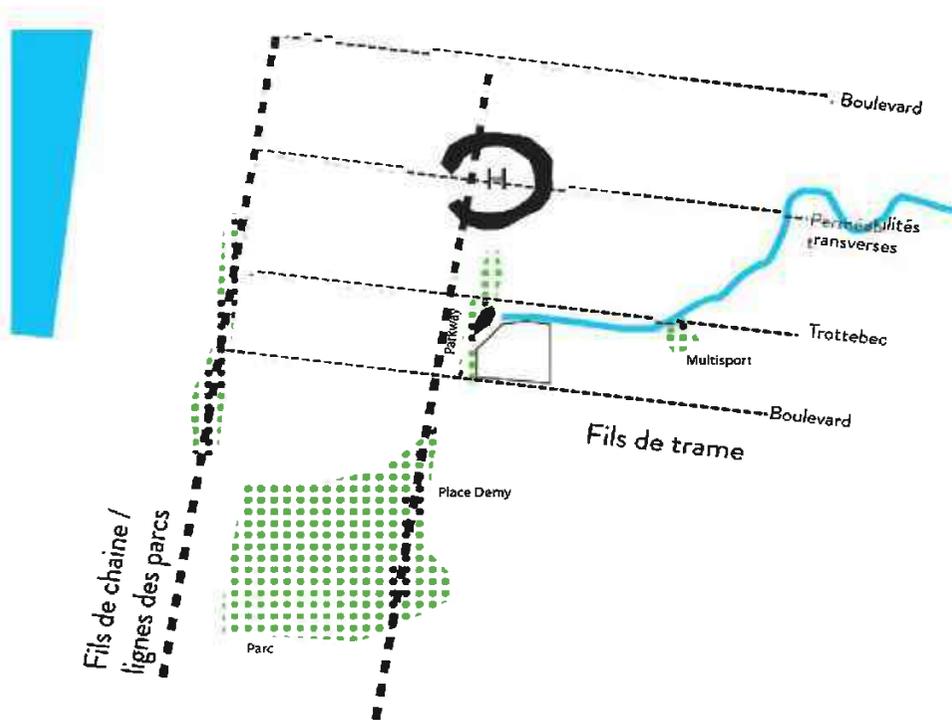
ID : 050-200056844-20210527-DEL2021_121-DE

L'ensemble du complexe Levalois ne sera pas totalement détruit.

Le bâtiment maintenu, de forme ovoïde, n'obéit à aucune ligne de composition dans la trame urbaine du quartier.

Il va de fait prendre un statut « d'objet » dont il sera peu aisé de définir une vraie façade.

Aussi, son rapport à l'avenue de l'Hôpital ainsi qu'au parc de stationnement se doit-il d'être soigné : il sera au cœur des logiques de circulation piétonne et plus largement il s'inscrira dans les parcours paysagers de la commune.



La Fauconnière

Le Roule

Description du projet :

Grands principes :

Proposer un écrin de verdure en marge du boulevard de l'Amiral Lemonnier, passant et bruyant, agissant comme une lisière filtrante pour l'ensemble du quartier.

Constituer un paysage riche et diversifié prenant en compte une gestion alternative des eaux pluviales, temporisant les rejets vers le Trottebec.

Affirmer un espace avant tout paysager et piétonnier dans lequel viendrait le plus naturellement possible s'insérer des alvéoles de stationnement.

Recréer une continuité de circulations douces le long du Trottebec appuyée sur un espace paysager spécifique : un square drainant les cheminements piétons du parc de stationnement. Recréer une façade amène le long de l'Avenue de l'Hôpital lui conférant un véritable statut d'avenue en rapport avec sa fonction.

Décliner une stratégie d'aménagement autour de quatre axes de lecture s'appuyant sur le génie végétal : la perception générale des revêtements, la strate arbustive, le bosquet autour des arbres existants préservés et la strate arborescente.

Un concept porteur ordonnant et hiérarchisant le paysage, un bocage urbain

constitué de fils de chaîne

et de fils de trame.



Strate arborescente

L'étagement des strates végétales autant que le choix de végétaux en formes libres ou en cépées remontées permettra de donner rapidement une densité et une profondeur paysagère au parc.

Le choix d'essences à croissances rapides (malus, cornus et amélanchiers, les fabacées également) permettra de constituer/reconstituer un sol fertile riche en vie. L'ombrage des ces espèces pion-



nières (essentiel sur un parking !) permet la plantation d'arbres de hauts jets à croissances plus lentes ou à reprises plus délicates notamment dans les noues (voir liste des espèces en fin de notice). En faisant le choix de planter de jeunes sujets d'essences précieuses, on privilégie une plus grande diversité et d'une meilleure résistance aux contraintes inhérente aux stationnements (tassement, plus faible perméabilité etc...)

Strate arbustive

Essentielle parce que c'est elle qui est la première perçue en descendant de voiture, elle accompagnera la strate arborescente en présentant de plus grandes qualités florifères et diversités de parfums.

Strate herbacée

Dense, vivace ou persistante elle doit minimiser l'entretien et assurer un couvert pérenne des noues. Les graminées, hémérocailles, agapanthes etc... seront sélectionnées avec soin en concertation avec les techniciens en charge de leur gestion.

Les fosses de plantation seront « en long » et sur une profondeur de 1.20m.

Végétation des bords d'eau

La rive du Trottebec est actuellement bétonnée et il est difficile d'en mesurer tout le potentiel ainsi que ses contraintes techniques. Le projet de réhabilitation des berges sera calé au moment des travaux de déconstruction du bâti afin de choisir les principes est de favoriser une colonisation spontanée des rives. La fracturation des sols en béton, le décroûtage des enrobés, l'implantation d'essences rudérales etc. doivent permettre de montrer la reconquête à l'œuvre sur ces berges.

La plage verte

En limite sud avec le boulevard, nous proposons de recycler une grosse partie des déblais en créant une plage verte adossée à un muret.

Le but est de dissimuler la nappe de stationnement depuis le giratoire.

Plein sud, cette plage enherbée (pente à 15%) peut également offrir quelques aménités pour « goûter » le soleil.



Reconquête des berges à partir d'un sol «stérile»

Les maçonneries seront idéalement en pierre des Carrière de l'Ouest afin de constituer une unité paysagère avec le projet des Eleis.

La trame des noues se superpose à la trame végétale et accompagne la trame viaire.

La gestion des eaux pluviales, les volumes à traiter

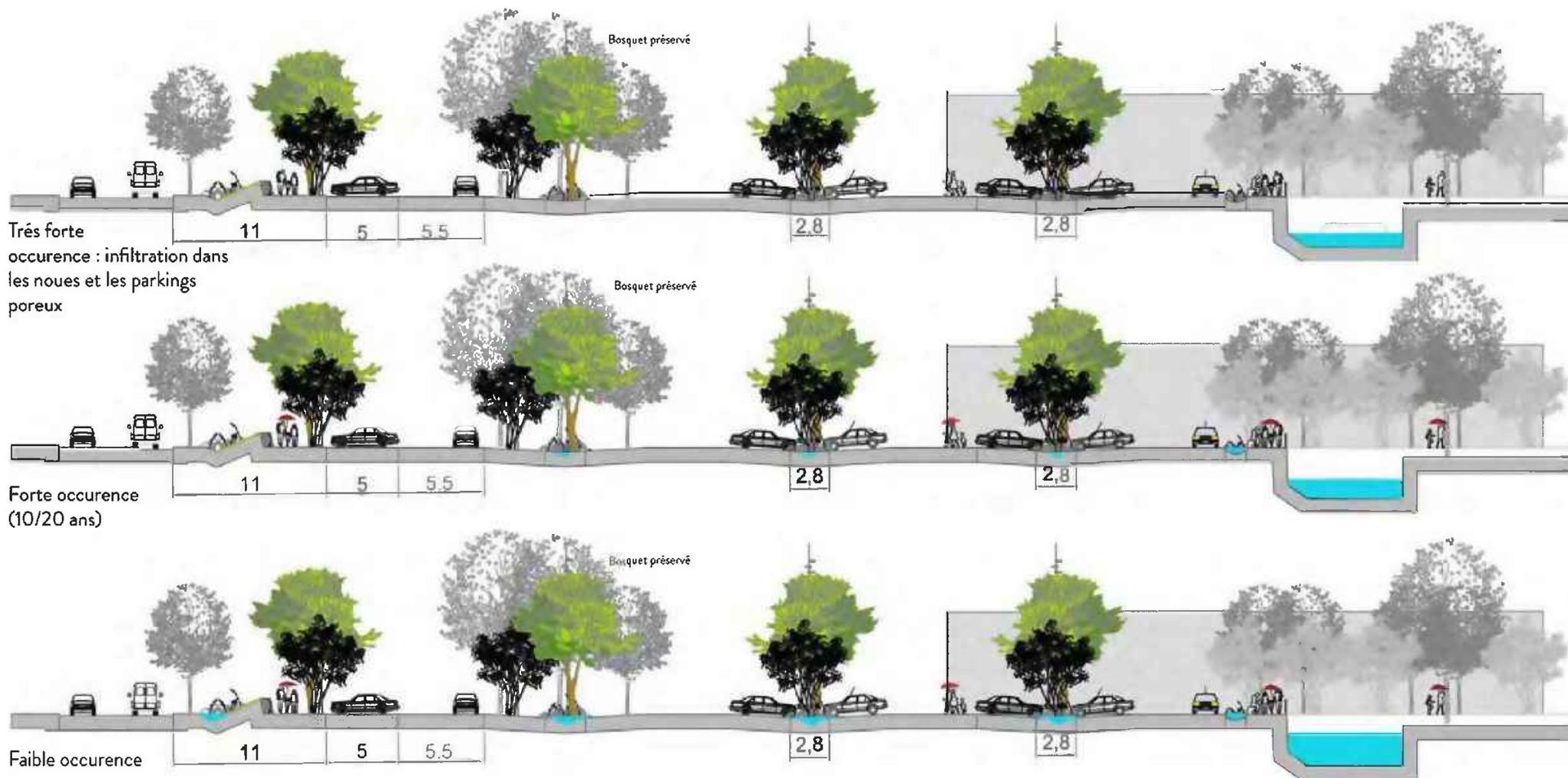
Le site du projet est entièrement classé en risque de submersion et débordement de nappe, et une frange nord et ouest en risque de débordement de cours d'eau. Le site apparaît dans le PPRn de la Région de Cherbourg en zone rouge en bordure nord, et bleu foncé sur sa quasi-totalité. Il est donc nécessaire d'intégrer la présence de l'eau dans la vie du projet, notamment de manière technique : choix de solutions pérennes, gestion des ruissellements EP via la mise en place de noues et de places au profil choisis, transparence hydraulique et réhabilitation de berge.

La perméabilité des sols

En complément du réseau de noues, chacune des places de stationnement est conçue selon le dispositif «Via Verde» (voir le fascicule en annexe).

Les déblais/remblais

Un volume d'environ 100m³ de déblais sera utilisé en remblais pour façonner la «plage verte».



Recyclage des matériaux

Nous souhaitons pouvoir recycler autant que possible les rives actuelles du Trottebec (voir plus haut).

Les décaoutages d'enrobés pourront faire l'objet de petites maçonneries façon « pierre sèche » aux extrémités, en bordure de park-way.

L'éclairage

La stratégie de mise en lumière du parking repose sur le contraste.

Nous proposons que seuls les points à risques de contact entre véhicules et piétons ainsi que les circulations piétonnes soient éclairés.

Ainsi aux entrées/sortie des mâts équipés de projecteur focalisent les zones à risques, notamment sur la piste cyclable.

Les zones de stationnement ne sont pas éclairées. Notamment pour ne pas nuire à la végétation et aux animaux qui y trouveront refuge.

En revanche, les circulations piétonnes perpendiculaires sont intégralement mises en lumière par un éclairage sur catenaires. Les sources lumineuses sont ainsi descendus au plus proche du sol pour un rendement efficace et une intensité amoindrie (le sol de béton étant naturellement clair).

La recharge des véhicules électriques

Comme indiqué dans le programme, nous prévoyons le génie civil pour la création d'une borne de recharge de voitures électriques permettant le rechargement de deux véhicules électriques.

Le support sera adapté au modèle de borne de recharge actuellement déployé sur le territoire de Cherbourg en Cotentin.



Une idée du talus maçonne pour la plage verte



Muret et noues façon «pierre sèche» en enrobé recyclé

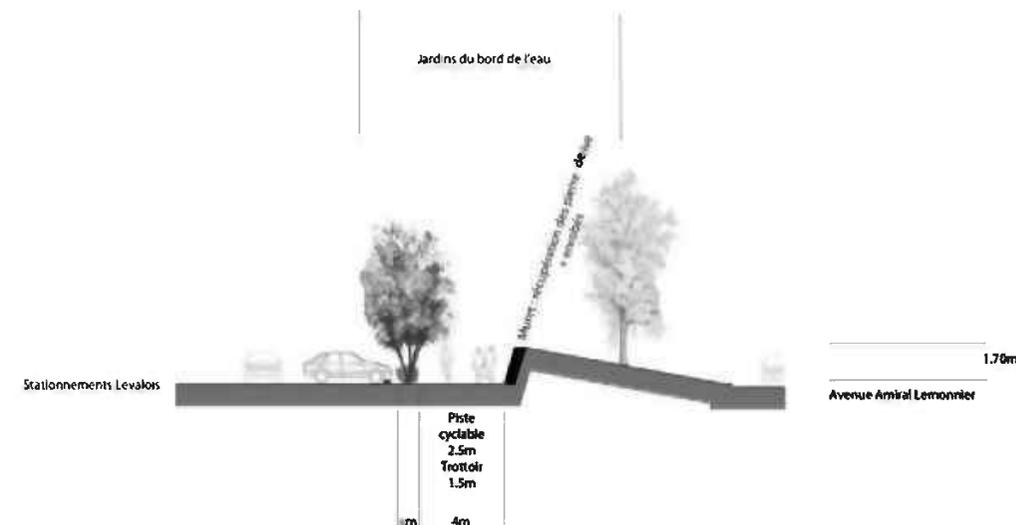
Anticiper une passerelle vers le stationnement du Trottebec

Le projet laisse toutes latitudes pour assurer une continuité d'usages d'une rive à l'autre

Les matériaux spécifiques :

Enrobés hydro décapés

Bétons désactivés



Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le

Titre d'usages d'une rive à l'autre

ID : 050-200056844-20210527-DEL2021_121-DE

Envoyé en préfecture le 27/05/2021
Reçu en préfecture le 27/05/2021
Affiché le
ID : 050-200056844-20210527-DEL2021_121-DE



Convents

AVENUE DE JEAN YAC

AVENUE AMIRAL LEMONNIER

Rond Point de Théris

N1724

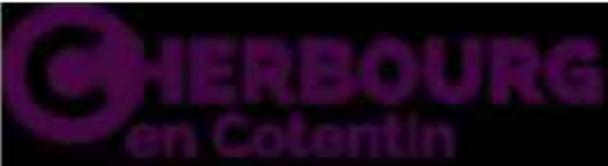
Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20210527-DEL2021_121-DE



Il avait été formellement indiqué que la conception de ce parking devait répondre à plusieurs enjeux :

- il intègre une forte dimension paysagère et les aménagements proposés devront répondre aux enjeux de gestion des eaux pluviales. Ces aménagements paysagers devront prendre en compte un usage quotidien du site à plus de 80% du parking toute l'année avec des pics de fréquentation matin et soir lors de la prise de poste du personnel soignant et permettre une utilisation optimale pour les usagers en particulier sur les cheminements piétons. Un projet particulièrement qualitatif en particulier sur l'aménagement des espaces verts composés à minima d'un alignement d'arbres situé avenue Lemonnier est attendu.
- il sera conçu en appréhendant précisément les enjeux relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques.
- il optimisera le nombre de places stationnement en gardant la dimension paysagère, des continuités écologiques et de la biodiversité. Un minimum de 250 places VL est recherché mais un volume de place supplémentaire permettrait à la collectivité de paysager le parking du Trottebecq situé à proximité. Une proposition optimale du nombre de stationnement est attendue. Une attention particulière sera portée pour définir les itinéraires piétons et cyclables accessibles confortablement entre l'hôpital et les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite.
- = il devra être connecté avec son environnement urbain et intégrer les continuités de cheminements doux en lien avec la voirie communale.
- = les enjeux liés à la cohérence d'ensemble du secteur (traitement des espaces, information et signalétique).
- = il devra être conçu comme lieu d'interface et d'intermodalités. Des espaces de stationnement les vélos et autres modes de déplacement actifs seront notamment intégrés tout comme une réflexion sur les connections potentielles avec les liaisons cyclable à proximité. Un emplacement réservé incluant la pose des fourreaux pour l'alimentation d'une borne de recharges de 232 kA pour au minimum deux véhicules électriques sera effectué. Un kiosque à vélo est également sollicité.
- = il prendra en compte les problématiques relatives à la gestion future et l'entretien des espaces. Dans le cadre d'un aménagement avec des noues d'infiltrations, des bandes de 3 mètres minimum devront être intégrées avec un mode de protection des espaces verts. Une gamme de végétaux sera proposée.
- = la question de la limitation des déblais / remblais devra faire l'objet d'un calcul spécifique.
- = ce projet intégrera, dans sa conception les possibilités d'évolution et de mutation de ce foncier dans l'hypothèse de l'intégration future d'un programme de construction, dans une logique d'optimisation de ce foncier, situé à proximité immédiate du centre-ville et de l'hôpital.
- = l'aménagement intégrera aux entrées de parking et aux endroits stratégiques la signalétique et le jalonnement nécessaire au bon fonctionnement du parking et intégrera la possibilité de positionner une barrière électrique et des panneaux d'information dynamique en entrée et sortie de parking.

A l'issue des études, le budget total de l'opération est conforme à celui fixé dans la convention de mandat, à savoir à 2 473 000 € HT (à ce jour, les coûts de la démolition sont évalués à 1 084 058 € HT et les coûts du parking paysager à 1 390 942 € HT).

A noter, pour répondre aux enjeux de connexion du projet avec son environnement urbain et d'intégration des continuités de cheminements doux en lien avec la voirie communale, l'équipe de maîtrise d'œuvre a proposé l'implantation d'une passerelle permettant de franchir le Trottebecq pour assurer la liaison entre le nouveau parking et le parking situé rue Vitrass.

Cet aménagement présente l'intérêt de rapprocher les usagers de la remise de l'hôpital située rue Jean Fleury, entrée principale pour les usagers car on y trouve l'accueil, mais aussi entrée privilégiée du personnel hospitalier.

L'objectif étant de multiplier les liaisons douces, et compte tenu du fait que ce projet est compatible avec l'enveloppe financière du programme, il est proposé d'adapter le programme initial de l'opération afin d'y intégrer la réalisation de la passerelle.

Un avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SHEMA doit donc être formalisé pour prendre en compte une adaptation du programme initial, à savoir l'implantation d'une passerelle piétonne permettant de franchir le Trottebecq pour assurer la liaison entre le nouveau parking et le parking situé rue Vintras, le montant de l'opération étant inchangé (2 475 000 € HT - rémunération du mandataire comprise).

MODIFICATION DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE :

Malgré une adaptation du programme initial, à savoir l'implantation d'une passerelle piétonne permettant de franchir le Trottebecq pour assurer la liaison entre le nouveau parking et le parking situé rue Vintras, le montant de l'opération reste inchangé (2 475 000 € HT - rémunération du mandataire comprise).

AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION DE MANDAT :

Tous les autres articles de la convention de mandat signée restent inchangés.

ANNEXE : Nouveau bilan opérationnel

Autorisation de signature de l'avenant : délibération n° DEL2021_xxx du 26 mai 2021 du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le
Le prestataire Le Maire

Pôle Culture
Direction de la culture et du patrimoine
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_123
SÉANCE DU 26 MAI 2021

18 - MUSÉES DE CHERBOURG-EN-COTENTIN MESURE EXCEPTIONNELLE DE GRATUITÉ

En raison de la crise sanitaire engendrée par la Covid-19, le musée Thomas Henry et le musée de la Libération sont fermés au public depuis le 29 octobre 2020, soit plus de six mois de fermeture. Sur cette période, la perte de fréquentation est estimée à environ 10.000 visiteurs pour les deux musées.

Conformément aux annonces du gouvernement, les deux établissements culturels pourront rouvrir au public à compter du 19 mai 2021, avec application de protocoles sanitaires adaptés.

Pour célébrer cette réouverture tant attendue, favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous et inciter les visiteurs à retrouver le chemin des musées, il est proposé d'instaurer la gratuité totale de ces deux établissements du 19 mai au 30 juin 2021.

Cette gratuité s'appliquera à l'ensemble des visiteurs. Elle concernera l'accès au parcours permanent des musées, l'accès aux expositions temporaires, et notamment la 10e Biennale du 9e art consacrée à Will Eisner, et l'accès aux visites guidées et animations.

L'accueil du public dans les musées s'effectuera dans le respect des protocoles sanitaires et notamment des jauges de fréquentation. Un système de réservation pourra être mis en place pour en fluidifier l'accès, si nécessaire.

Pour parfaite information, il est précisé que la perte de recettes est estimée à 7 700 euros pour les deux musées, sur la base de la fréquentation 2019. Le droit d'entrée à plein tarif est fixé à 5 euros au musée Thomas Henry, et à 4 euros au musée de la Libération, la gratuité s'applique déjà pour tous les mercredis, et tous les jours pour les moins de 26 ans, les bénéficiaires des minimas sociaux et les personnes en situation de handicap.

Le conseil municipal est invité à autoriser cette mesure exceptionnelle de gratuité du musée Thomas Henry et du musée de la Libération, du 19 mai au 30 juin 2021.

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 mai 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 2 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt six mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIONNE Muriel - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMPEL Raïph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MACHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - ROUELLE Maurice - SIMONIN Philippe (départ 2016) - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique
 KRIMI Sonia a donné procuration MACHE Jean-Michel
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration LEQUILBEC Frédéric
 MARGUERITTE David a donné procuration HÉBERT Karine
 RONSIN Charal a donné procuration DUVAL Karine
 SAGET Eddy a donné procuration HÉRY Sophie
 SPAGNOL Marc a donné procuration BOUSSELMAME Noureddine

ABSENTS

HUREL Karine

Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Pôle proximité citoyenneté
Direction quotidienneté
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_126
SÉANCE DU 26 MAI 2021

21 - STATIONNEMENT SUR VOIRIE - RECONDUCTION DE LA GRATUITÉ POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Dans le cadre du déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides et afin de pouvoir bénéficier d'une subvention de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin avait approuvé la gratuité du stationnement sur voirie pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

Cette mesure a été reconduite par le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin du 30 mars 2019 pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2021.

Pour parfaite information, les véhicules électriques ou hybrides rechargeables représentent actuellement 5% des véhicules contrôlés sur les secteurs du stationnement payant de la commune.

Par ailleurs, à ce jour, 49 abonnés au service de bornes de recharge habitent Cherbourg-en-Cotentin, mais les utilisateurs sont plus nombreux car tous ne sont pas abonnés.

Un tableau présentant l'évolution de l'utilisation des bornes de recharge depuis 2017 est ci-annexé.

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal de reconduire ce dispositif de gratuité pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2023.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 mai 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 2 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt six mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIONNE Muriel - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMPEL Raïph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MACHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - ROUELLE Maurice - SIMONIN Philippe (départ 2016) - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique
 KRIMI Sonia a donné procuration MACHE Jean-Michel
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration LEQUILBEC Frédéric
 MARGUERITTE David a donné procuration HÉBERT Karine
 RONSIN Charal a donné procuration DUVAL Karine
 SAGET Eddy a donné procuration HÉRY Sophie
 SPAGNOL Marc a donné procuration BOUSSELMAME Noureddine

ABSENTS

HUREL Karine

Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20210527-DEL2021_126-DE

USAGE DES BORNES POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Nom de la borne	Emplacement	Date de mise en service	Nombre de charges 2017	Nombre de charges 2018	Nombre de charges 2019	Nombre de charges 2020
CHERBOURG-OCTEVILLE	Rue de l'Île de France	27/04/2018	0	0	39	62
	Place Rossef	27/04/2018	0	0	73	84
	Place Chantereyne	20/06/2018	0	29	137	203
	Cité de la Mer	27/04/2018 mais HS de Novembre 2018 à Janvier 2021	0	15	0	0
	Place Saint Clément	20/06/2018	0	15	44	71
	Parking du Trottebec	27/04/2018 mais HS de Novembre 2018 à Janvier 2021	0	17	0	0
	Place René Cassin	27/04/2018	0	29	181	181
	Notre Dame du Vœu	27/04/2018	0	15	0	591
	Rue François 1er	07/08/2018	0	13	273	420
	Rue des Tribunaux	27/07/2019	0	0	56	227
EQUEURDREVILLE	Rue Jean Bart	05/05/2017	3	7	12	49
	Rue Jean Moulin (Le Puzzle)	05/05/2017	0	2	26	84
	Rue Louise Michel (Le Totem)	27/04/2018	0	6	66	38
	Rue des Résistants	05/05/2017	2	17	22	74
LA GLACERIE	Mairie déléguée	12/10/2017	0	9	6	17
	Rue Martin Luther King	26/02/2018	0	12	26	23
QUERQUEVILLE	Avenue de Couville	07/08/2018	0	7	104	71
	Rue de la Rocambole	11/08/2017	2	7	9	18
TOURLAVILLE	Rue des Algues	11/08/2017	4	8	30	39
	Rue du Général Leclerc	07/07/2017	1	34	49	50
	Mairie déléguée	05/05/2017	2	23	17	68
	Rue du Moulin Guibert	07/07/2017	2	47	23	55
			16	312	1193	2425

Pôle proximité citoyenneté
Direction quotidienneté
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021_127
SÉANCE DU 26 MAI 2021

22 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MESURES EXCEPTIONNELLES DE GRATUITÉ EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Suite aux décisions gouvernementales, de nombreuses catégories de commerces, dont les hôtels, cafés et restaurants, ont dû fermer à compter du 30 octobre 2020.

Afin d'accompagner la reprise économique des commerces de proximité, le conseil municipal du 20 octobre 2020 avait acté la prolongation jusqu'au 31 janvier 2021 de l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public concernant les terrasses et étalages, mise en place par le conseil municipal du 3 juin 2020.

Le 29 avril 2021, le Président de la République a confirmé que les terrasses des bars et restaurants allaient pouvoir rouvrir à compter du 19 mai. Aussi, de manière à soutenir ces activités, dont les gérants subissent une diminution de leur chiffre d'affaires notamment du fait des jauges, et en complément de l'opération « Place O Terrasses » il est proposé d'instaurer la gratuité du 19 mai 2021 au 31 octobre 2021 pour :

1°) les étalages commerciaux, au droit du commerce dans le strict respect des conditions sanitaires, de circulation, de sécurité incendie et d'accès handicap sur la base d'une instruction des services municipaux, excepté la publicité, la gratuité ne concernant que la vente.

2°) pour les permis de stationnement de terrasses touchant les bars, restaurants, brasseries, salons de thé...dans le strict respect des conditions sanitaires, de circulation, de sécurité incendie et d'accès handicap et personnes à mobilité réduite sur la base d'une instruction des services municipaux.

Il est précisé que les braderies ne seront pas concernées par ce dispositif d'exonération de redevance.

Pour information, la perte de recettes mensuelle est évaluée à :
- 7 000 € pour les terrasses
- 850 € pour les étalages

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'instauration de ces mesures, à compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 31 octobre 2021 inclus et à autoriser les ajustements budgétaires en conséquence.

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 mai 2021

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 - Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 12 mai 2021

Date d'affichage du compte rendu : 2 juin 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt et un, le vingt six mai à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 12 mai 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Esqueurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à la loi n°2021-160 du 15 février 2021.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoît - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - JOZEAU-MARIONNE Muriel - LAINE Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VERON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMPEL Raïph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MACHÉ Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Veronique - ROUELLE Maurice - SIMONIN Philippe (départ 2016) - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique
 KRIMI Sonia a donné procuration MACHÉ Jean-Michel
 LEMOIGNE Sophie a donné procuration HULIN Bertrand
 MARGUERITTE Camille a donné procuration LEQUILBEC Frédéric
 MARGUERITTE David a donné procuration HÉBERT Karine
 RONSIN Charal a donné procuration DUVAL Karine
 SAGET Eddy a donné procuration HÉRY Sophie
 SPAGNOL Marc a donné procuration BOUSSELMAME Noureddine

ABSENTS

HUREL Karine

Estelle HAMEL, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire